

**RAPPORT DU COMITÉ
POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES**

(Dixième session)

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 38 (A/46/38)



NATIONS UNIES

New York, 1993

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes	Page
LETTRE D'ENVOI		v i
1. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DES ETATS PARTIES	1	1
Recommandations générales	1	1
XI. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QWESTXONS DIVERSES	2 - 23	4
A. Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2 - 3	4
B. Session du Comité	4 - 9	4
C. Composition et participation	10 - 12	5
D. Déclaration solennelle	13	5
E. Election du bureau	14	6
F. Adoption de l'ordre du jour	15	6
G. Rapport du groupe de travail présession	16 - 19	6
H. Organisation des travaux	20	7
1. Composition des groupes de travail	21 - 23	8
III. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION	24 - 40	9
A. Troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	25 - 32	9
B. Contribution du Comité aux conférences et années internationales	33 - 40	11
IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION	41 - 359	13
A. Introduction*	41 - 42	13

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
B. Examen des rapports	43 - 359	13
1. Rapports initiaux	43 - 137	13
Italie	43 - 83	13
Burkina Faso	84 - 137	21
2. Deuxièmes rapports périodiques	138 - 359	30
Norvège	139 - 165	30
Pologne	166 - 190	35
Philippines	199 - 223	43
Rwanda	224 - 249	50
Danemark	250 - 276	55
Portugal	277 - 302	62
Autriche	303 - 333	69
Yougoslavie	334 - 359	76
V. MOYENS D'ACCELERER LES TRAVAUX DU COMITE	360 - 396	86
Suite donnée par le Comité au rapport du Groupe de travail I	363 - 396	86
VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 21 DE LA CONVENTION	397 - 404	94
Suite donnée par la Comité au rapport du Groupe de travail II	397 - 404	94
VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA ONZIEME SESSION DU COMITE	405	96
VIII. ADOPTION DU RAPPORT	406	97
<u>Annexes</u>		
I. Etats parties à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au 1er février 1991		98

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
II. Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	101
III. Présentation de rapports par les Etats parties, en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes au 1er février 1991	102

Le 1er février 1991

Monsieur le Secrétaire **général**,

J'ai l'honneur **de** me référer au paragraphe 1 de l'article **21** de la Convention sur l'élimination de toutes les **formes** de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel le Comité **pour** l'élimination de la discrimination à l'égard des **femmes**, établi en application de la Convention, "rend compte chaque **année** à l'**Assemblée** générale de l'Organisation des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social de ses **activités**".

Le Comité a tenu sa dixième session du **21** janvier au 1er février 1991. Il a adopté le rapport la concernant à sa **188e** séance le **1er** février 1991. Je vous prie de bien vouloir transmettre l'exemplaire ci-joint de ce rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

Veuil les accepter, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

La Présidente du Comité pour l'élimination
de la discrimination à l'égard **des** femmes

(**Signé**) Mervat Tallawy

Son Excellence
Monsieur Javier **Pérez** de Cuéllar
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York

I. QUESTIONS PORTEES A L'ATTENTION DES ETATS PARTIES

Recommandations générales

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes porte à l'attention de 6 Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes les recommandations générales suivantes :

Recommandation générale No 16 (dixième session, 1991)

Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant présents à l'esprit l'article 2 c) et l'article 11 c), d) et e) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la recommandation No 9 (huitième session, 1989) sur les statistiques concernant la situation des femmes,

Tenant compte du fait que, dans les Etats parties, un pourcentage élevé de femmes travaillent sans bénéficier d'une rémunération, de la sécurité sociale ni d'autres avantages sociaux dans des entreprises appartenant habituellement à un homme membre de leur famille,

Notant que les rapports présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'abordent généralement pas la question des femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales.

Affirmant que le travail non rémunéré constitue une forme d'exploitation des femmes contraire à la Convention,

Recommande aux Etats parties :

a) D'inclure, dans les rapports qu'ils présentent au Comité, des renseignements sur la situation juridique et sociale des femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales;

b) De recueillir des données statistiques sur les femmes qui travaillent sans bénéficier d'une rémunération, de la sécurité sociale ni d'autres avantages sociaux dans des entreprises appartenant à un membre de leur famille et de faire figurer ces données dans leur rapport au Comité;

c) De prendre les mesures nécessaires pour garantir une rémunération, la sécurité sociale et d'autres avantages sociaux aux femmes qui travaillent dans des entreprises appartenant à des membres de leur famille sans recevoir ces avantages.

* Pour les débats, voir chap. VI.

Evaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut*

Le Comité pour l'élimination la discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit l'article 11 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant le paragraphe 120 des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme de Nairobi 1/,

Affirmant que l'évaluation et la quantification du travail ménager non rémunéré des femmes, qui contribue au développement de chaque pays, aideront à mettre en lumière le rôle économique réel des femmes,

Convaincu que cette évaluation et cette quantification constituent le point de départ pour l'élaboration de nouvelles politiques de promotion de la femme,

Prenant note des discussions à la Commission de statistique, à sa vingt-cinquième session, sur l'actuelle révision du Système de comptabilité nationale et sur l'établissement de statistiques sur les femmes,

Recommande que les Etats parties :

a) Encouragent et appuient les recherches et les études expérimentales visant à évaluer le travail ménager non rémunéré des femmes : par exemple en procédant à des enquêtes sur l'emploi du temps dans le cadre des programmes nationaux d'enquête auprès des ménages et en recueillant des statistiques désagrégées par sexe sur le temps consacré aux activités au foyer et sur le marché du travail:

b) Prennent, conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, des mesures pour quantifier et prendre en compte le travail ménager non rémunéré des femmes dans le produit national brut:

c) Incluent, dans les rapports qu'ils présentent en vertu de l'article 18 de la Convention, des renseignements sur les recherches et sur les études expérimentales entreprises en vue de mesurer et d'évaluer le travail ménager non rémunéré ainsi que sur les progrès réalisés dans la prise en compte du travail ménager non rémunéré des femmes dans la comptabilité nationale.

* Pour les débats, voir chap. VI

Les femmes handicapées*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Considérant en particulier l'article 3 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant examiné plus de 60 rapports périodiques d'Etats parties, et ayant constaté qu'ils contiennent peu d'informations sur les femmes handicapées,

Préoccupé par la situation des femmes handicapées et des femmes âgées, qui souffrent d'une double discrimination en raison de leur sexe et de leurs conditions de vie particulières,

Rappelant le paragraphe 296 des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 1/, où les femmes handicapées sont considérées comme un groupe vulnérable sous la rubrique "cas particuliers",

Affirmant son appui au Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (1982) 2/,

Recommande que les Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes incluent dans leurs rapports périodiques des renseignements sur la situation des femmes handicapées et sur les mesures prises pour faire face à leur situation particulière, notamment les mesures particulières prises pour veiller à ce qu'elles aient un accès égal à l'éducation et à l'emploi, aux services de santé et à la sécurité sociale, et pour faire en sorte qu'elles puissent participer à tous les domaines de la vie sociale et culturelle.

* Pour les débats, voir chap. VI.

A . Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

2. Au 1^{er} février 1991, date de clôture de la dixième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 103 Etats ~~3/ étaient~~ parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que l'Assemblée générale avait adoptée par sa résolution 34/180, le 18 décembre 1979, et qui avait été ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion le 1^{er} mars 1980 à New York. Conformément à son article 27, la Convention était entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

3. Une liste des Etats parties à la Convention figure à l'annexe I au présent rapport.

B. Session du Comité

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a tenu sa dixième session du 21 janvier au 1^{er} février 1991 à l'Office des Nations Unies à Vienne. Le Comité a tenu 18 séances (de la 171^e à la 188^e).

5. La dixième session du Comité a été ouverte par la Présidente que le Comité avait élu à sa huitième session, Mme Elizabeth Bvatt (Australie), qui a souhaité la bienvenue aux membres.

6. Dans la déclaration d'ouverture qu'elle a prononcée au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Directrice de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires de l'Office des Nations Unies à Vienne a relevé qu'en 10 ans d'existence, le Comité avait accumulé une expérience considérable et que le moment était venu d'examiner les mesures propres à améliorer ses travaux, qui s'étaient caractérisés par la permanence et l'innovation. Elle a souligné le lien étroit existant entre la Convention et les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, qui étaient le cadre d'ensemble dans lequel s'inscrivait la mise en oeuvre de la Convention. Elle a fait observer que la Convention était une arme puissante, absolument unique, au service de la promotion de la femme.

7. La Directrice a rappelé que le secrétariat avait toujours servi le Comité, depuis sa création, sur la base des seules ressources existantes, qui n'avaient pas augmenté en dépit de l'accroissement du nombre de ratifications et du volume de travail correspondant. Si beaucoup avait été fait avec d'aussi maigres ressources, c'était grâce au dévouement de tous. En outre, cela n'avait été possible que grâce à la symbiose naturelle qui existait au sein de la Division entre la Division de la promotion de la femme et les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme. Le travail d'analyse des rapports des Etats parties et l'examen de certaines questions spécifiques réclamé par le Comité. Afin de parvenir à une efficacité maximale, il serait souhaitable de pouvoir rationaliser les méthodes de travail et identifier clairement les besoins. Le secrétariat avait préparé un certain nombre de suggestions visant à améliorer les méthodes de travail du Comité et à lui fournir un appui plus

efficace. Il avait notamment suggéré que le Comité planifie **son** activité longtemps à l'avance et indique clairement quelles analyses il souhaite voir effectuer par le secrétariat afin qu'elles puissent être prises en compte dans le budget-programme. La Directrice espérait qu'il serait ainsi possible d'identifier les ressources nécessaires.

8. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait une déclaration à la 182e séance, le 28 janvier. Elle a expliqué que l'Office ne **ménageait** pas ses efforts pour fournir un appui adéquat au Comité et que si ce dernier n'avait pas **été** ce que le Comité avait espéré, c'était en raison des contraintes imposées par un budget à croissance zéro. Elle espérait que les propositions établies pour le Comité contribueraient à rendre les travaux du Comité plus efficaces. Certaines améliorations avaient été apportées aux services de secrétariat de la présente session et le Directeur général espérait qu'elles répondaient au moins en partie aux préoccupations qui avaient été exprimées.

9. Elle a noté que le Comité était important non seulement en tant qu'organe s'occupant des droits de l'homme créé en vertu d'un instrument international mais aussi en raison des liens qui existaient entre ses travaux ayant trait à la Convention et les efforts qu'il accomplissait pour faire mieux appliquer les Stratégies prospectives d'action de Nairobi; l'Office des Nations Unies à Vienne avait l'intention de faciliter ses activités dans l'un et l'autre domaines. Les travaux du Comité contribuaient beaucoup à concrétiser une Convention qui ne signifierait rien si elle n'était pas appliquée en fait aussi bien qu'en droit.

C. Composition et Participation

10. Conformément à l'article 17 de la Convention, la cinquième réunion des Etats Parties à la Convention a été convoquée par le Secrétaire général au Siège des Nations Unies le 6 février 1990 **4/**. Les Etats parties ont élu 12 membres du Comité sur une liste de candidats désignés pour remplacer ceux dont le mandat devait expirer le 16 avril 1990.

11. Tous les membres du Comité ont assisté à la dixième session sauf Mme Lin Shangahen. Mme Bravo **Nuñez de Ramsey** y a assisté du 28 janvier au **1er** février 1991, Mme **Fenger-Möller** du 21 au 26 janvier, Mme **González Martínez** du 28 janvier au 1er février, Mme **Schöpp-Schilling** du 24 au 26 janvier, Mme Ukeje du 21 au 29 janvier et Mme Walla-Tchangai du 24 janvier au 1er février 1991.

12. La liste des membres du Comité, avec indication de la durée de leur mandat, figure à l'annexe II du présent rapport.

D. Déclaration solennelle

13. A l'ouverture de la dixième session, les nouveaux membres du Comité, c'est-à-dire Mme Abaka (Ghana), Mme Aouij (Tunisie), Mme Nikolaeva (Union des Républiques socialistes soviétiques) et Mme **Quintos-Deles** (Philippines) qui avaient été élues lors de la cinquième réunion des Etats parties, ainsi que Mme Akamatsu (Japon), Mme Corti (Italie), Mme Farde (Barbade), Mme **Ilic** (Yougoslavie) et Mme Tallawy (Egypte) qui avaient **été** réélues, ont prononcé,

avant de prendre **leurs** fonctions, la déclaration solennelle prévue à l'article 10 du règlement intérieur du Comité. A la **173^e** séance, le 22 janvier 1991, Mme Ukeje (**Nigéria**), qui avait **été** elle aussi **réélue**, et à la **181^e** séance, le 28 janvier 1991, Mme Bravo **Nuñez** de Ramsey (Equateur) nouvellement élue, ont prononcé la même déclaration solennelle.

E. Election du bureau

14. A sa 1718 séance, le 21 janvier, le Comité a élu par acclamation le bureau suivant pour un mandat de deux ans (**1991-1992**), conformément à l'article 19 de la Convention : Présidente, Mme Mervat Tallawy (Egypte), Vice-Présidentes, **Mme Ana Maria Alfonsin de Fasán** (Argentine), Mme Ryoko Akamatsu (Japon) et Mme Zagorka **Ilic** (Yougoslavie); Rapporteur, Mme Chryssanthi **Laiou-Antoniou** (Grèce).

F. Adoption de l'ordre du jour

15. Le Comité a examiné l'ordre du jour provisoire (**CEDAW/C/20 et Corr.1**) à sa 171^e séance, le 21 janvier. Après un débat, il a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture ~~de~~ la session.
2. Déclaration solennelle des nouveaux membres du Comité.
3. Election **du** bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour ~~et~~ organisation des travaux.
5. Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de l'article 18 de ~~la~~ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
6. Application de l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
7. Moyens d'accélérer les travaux du Comité.
8. Examen du rapport de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures prises par l'Assemblée générale concernant ces organes.
9. Discussion concernant la Conférence mondiale des droits de l'homme (1993).
10. Adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa dixième session.

G. Rapport du groupe de travail présession

16. A sa 168^e séance, le 1^{er} **février** 1990, le Comité avait **décidé** qu'un groupe de travail présession se réunirait avant la **dixième** session en 1991 et avant chacune des sessions **ultérieures**, conformément à la décision que le

Comité avait prise à sa huitième session 5/. Le groupe de travail présession s'est donc réuni à Vienne du 14 au 18 janvier 1991. Les cinq membres du groupe de travail présession étaient les suivants : Mme Norma Monica Forde (Présidente) 6/, Mme Ryoko Akamatsu, Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou, Mme Edith Oeser, Mme Kongit Binigiorgis.

17. A la 173^e séance, le 22 janvier, la Présidente du groupe de travail présession a présenté le rapport de ce dernier (CEDAW/C/CRP.17).

18. Elle a déclaré que le groupe de travail présession avait été prié d'établir des listes des thèmes et questions relatifs aux deuxièmes rapports périodiques des huit pays suivants : Autriche, Danemark, Norvège, Philippines, Pologne, Portugal, Rwanda et Yougoslavie. En établissant ces listes, le groupe de travail présession avait mis l'accent sur les questions complexes que pose l'égalité et estimé que des membres du Comité pouvaient souhaiter poser d'autres questions pertinentes aux représentants des Etats parties présents à la session, en vue d'amorcer, au cours de la présentation des deuxièmes et troisièmes rapports périodiques, un dialogue animé comme lors de la présentation du rapport initial.

19. Le Groupe de travail avait jugé essentiel que, dans le cas de la Pologne et du Portugal, qui avaient soumis chacun un troisième rapport périodique, les deuxièmes et troisièmes rapports périodiques fussent examinés en même temps, afin de prendre en considération l'évolution récente de la situation dans ces pays et d'éviter de retarder l'examen de ces nouveaux rapports, compte tenu du temps limité dont disposerait le Comité pour les examiner. Comme l'avait suggéré le Comité, les listes de sujets et de questions avaient été communiquées aux Etats parties le 18 janvier 1991 pour leur permettre de préparer leurs réponses.

H. Organisation des travaux

20. Le Comité a examiné l'organisation de ses travaux à ses 171^e à 174^e et 185^e séances, les 21, 22 et 30 janvier. A cet effet, il était saisi des documents ci-après :

a) Organisation des travaux (CEDAW/C/CRP.13), établi par le Secrétariat en consultation avec la Présidente du Comité;

b) Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa neuvième session 7/;

c) Directive et recommandations générales adoptées par le Comité concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (y compris les dernières directives et recommandations adoptées) (CEDAW/C/INF.7);

d) Résolution 1990/17 du Conseil économique et social intitulée "Elimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux objectifs de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes";

e) Résolution 45/124 de l'Assemblée générale, intitulée "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes";

f) Moyens d'accélérer les travaux du Comité (CEDAW/C/CRP.16);

g) Rapport du groupe de travail présession (CEDAW/C/CRP.17).

I. Composition des groupes de travail

21. A sa 173^e séance, le 22 janvier, le Groupe a arrêté la composition de ses deux groupes de travail permanente : le Groupe de travail I, chargé d'examiner et de proposer les moyens de faciliter les travaux du Comité, et le Groupe de travail II, chargé d'examiner les moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention.

22. On trouvera ci-après la composition du Groupe de travail I :

Zagorka Ilic (Coordonnatrice)
Charlotte Abaka
Emna Aouij
Desirée P. Bernard
Dora Gladys Nancy Bravo Nuñez de Ramsey
Carlota Bustelo García del Real
Elisabeth Evatt
Norma Monica Forde
Aida González Martínez
Tatiana Nikolaeva
Rose N. Ukeje
Kissem Walla-Tchangai

23. On trouvera ci-après la composition du Groupe de travail II :

Edith Oeser (Coordonnatrice)
Ryoko Akamatsu
Ana María Alfonsín de Fasán
Ivanka Corti
Grethe Fenger-Möller
Chryssanthi Laiou-Antoniou
Teresita Quintos-Deles
Kongit Sinegiorgie.

III. **MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA
QUARANTE-CINQUIEME SESSION**

24. Le Comité a examiné plusieurs questions qui avaient été débattues par l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, sur la base de rapports, et qui comprenaient le rapport de la troisième réunion des présidentes des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la préparation de conférences et d'années internationales dont le sujet se rapporte aux travaux du Comité.

A . **Troisième réunion s présidents des organes créés en vertu
d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

25. Le Comité a examiné le point 8 à ses 173^e, 180^e et 1858 séances, les 22, 25 et 30 janvier (voir CEDAW/C/SR.173, 180 et 185). Ce point a été présenté par la Présidente de la huitième et de la neuvième session du Comité, qui a présenté le rapport de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/45/636, annexe) qui avait été soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session. La Présidente a insisté sur les problèmes communs à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux, à savoir : problèmes de ressources; chevauchement des informations fournies par les Etats parties établissant des rapports pour plusieurs organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; nécessité de resserrer les liens entre les divers organes créés en vertu d'instruments internationaux; nécessité d'améliorer la fourniture d'une aide technique aux Etats présentant des rapports et nécessité de trouver des moyens d'obtenir des informations des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations non gouvernementales et nécessité d'améliorer l'information du public. Elle a déclaré que les présidents avaient également examiné la question de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qu'il est proposé d'organiser, et approuvé des directives unifiées pour les parties initiales des rapports des Etats parties.

26. Le Comité a décidé de renvoyer la question au Groupe de travail 1 pour examen.

27. Le Comité a examiné les propositions du Groupe de travail I à ses 180^e et 185^e séances, les 25 et 30 janvier, et, après débat, les a adoptées telles que modifiées.

28. Le Comité a décidé d'accepter en principe les recommandations de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/45/636, annexe, par. 49 à 75) concernant l'application effective de ces instruments, notamment celles qui ont trait aux questions suivantes :

- a) Rapports en retard (par. 50 et 51);
- b) Fourniture de services de secrétariat suffisants (par. 55):
- c) Promotion d'une plus grande interaction entre les organes créés en vertu d'instruments internationaux (par. 57 à 59);

d) Création d'une base de données informatisée dans laquelle figureraient des informations émanant du Comité (par. 60);

e) Accès aux informations fournies par les organisations non gouvernementales et exploitation des connaissances et de l'expérience des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies (par. 68);

f) Diffusion, au niveau national, d'informations sur la Convention et sur les travaux du Comité (par. 69 à 71);

g) Offre d'une assistance technique et de programmes de formation pour aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention (par. 73 à 75).

Liens existant entre le Comité et d'autres organes créés en vertu d'instruments internationaux

29. Le Comité a pris note des paragraphes du rapport relatifs à ses services de secrétariat et à ses liens avec le Centre pour les droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux dont le service est assuré par le Centre (A/45/636, annexe, par. 19 et 20). Il a noté que, à la suite de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des efforts avaient été faits pour améliorer les services de recherche, d'analyse et d'information qui lui étaient fournis et que, comme l'avait demandé l'Assemblée générale, un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme avait été chargé de l'aider lors de ses réunions en fournissant des informations sur les travaux des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux. Le Comité a décidé de reporter l'examen de la proposition tendant à transférer les services de secrétariat à l'Office des Nations Unies à Genève, jusqu'à ce qu'il puisse évaluer les avantages d'une telle mesure.

30. Le Comité a décidé d'encourager un ou plusieurs de ses membres à suivre bénévolement les travaux de chacun des autres principaux organes créés en vertu d'instruments internationaux, notamment du Comité contre la torture, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant, du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; à rester en liaison avec un membre de ces organes; à informer ces derniers des travaux du Comité et à informer celui-ci de tous travaux des autres comités qui pourraient lui être utiles pour ses propres travaux, comme il est demandé dans le rapport (ibid., par. 57 à 59). Il a recommandé à son secrétariat de faire un effort particulier pour assister aux réunions des organes créés en vertu d'instruments internationaux qui lui sont proches, en particulier le Comité des droits de l'homme et, lorsqu'il sera créé, le Comité des droits de l'enfant.

31. Conformément au rapport de la réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Comité a décidé de prendre les mesures suivantes :

a) Revoir ses directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en application de l'article 18 de la Convention, afin d'y ajouter les directives unifiées pour la rédaction de la partie initiale des rapports des Etats parties (par. 65);

b) Revoir ses directives **générales** pour **indiquer** aux Etats parties les domaines pour lesquels ils pourraient reprendre, dans leurs rapports au **Comité**, les informations données dans leurs rapports à d'autres organes créés en vertu d'instruments **internationaux**;

c) Effectuer une **évaluation** de ses travaux qui se fait **présentée** à la **Conférence mondiale** sur les droits de l'homme (par. 67).

32. En ce qui concerne la distribution de document⁶ à ses membres, le **Comité** a décidé d'institutionnaliser la pratique actuelle selon laquelle les rapports annuels des autres organes créés en vertu d'instruments internationaux sont **envoyés** à chaque membre. En outre, le ou les membres qui suivent plus particulièrement les travaux d'un de ces organes devraient recevoir toute la documentation disponible qui s'y rapporte et le secrétariat devrait distribuer régulièrement une liste des autres documents, de façon à ce que les membres puissent demander ceux dont ils ont besoin.

B. Contribution du Comité aux conférences et années internationales

1. Conférence mondiale sur les droits de l'homme

33. Le Comité a examiné des propositions touchant sa contribution à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (point 9 de l'ordre du jour) à sa **185^e séance**, le 30 janvier, sur la base de propositions formulées par le Groupe de travail 1.

34. Après un débat, le Comité a **décidé** d'examiner la question de sa contribution à la **Conférence mondiale** sur les droits de l'homme dans le cadre de l'examen de l'ordre du jour de sa onzième session.

2. Conférence mondiale sur les femmes

35. Le Comité a examiné la contribution qu'il pourrait apporter à la Conférence mondiale de 1995 sur les femmes à sa **185^e séance**, le 30 janvier, sur la **base** de propositions formulées par le Groupe de travail I.

36. Le Comité a demandé instamment à ses membres de **présenter** à la **onzième** session des suggestions relatives à la contribution que le Comité pourrait apporter à la Conférence mondiale sur les femmes.

37. Le Comité a noté que la préparation d'une version actualisée de son rapport sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par les Etats parties dans l'application de la Convention (**A/CONF.116/13**), qu'établit actuellement le secrétariat en vue de sa publication en 1993, constituerait une contribution.

38. Le Comité a **décidé** que les contributions devraient notamment mettre l'accent sur les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et leurs liens avec les articles de la **Convention**.

3. Année internationale de la famille

39. Le Comité a examiné la question de sa contribution à l'Année internationale de la famille en 1994 à sa 185^e séance, le 30 janvier, sur la base de propositions formulées par le Groupe de travail I.

40. Le Comité a noté que son analyse des articles 9 et 16 (et d'autres articles ayant un rapport avec la famille) pourrait constituer une contribution à l'Année internationale de la famille.

**IV. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

A. Introduction

41. A sa dixième session, le Comité a examiné deux rapports initiaux et huit deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties en application de l'article 18 de la Convention. Une liste des rapports reçus des Etats parties figure à l'annexe III au présent rapport.

42. Les paragraphes suivants présentant les rapports des Etats parties pays par pays selon l'ordre dans lequel le Comité les a examinés contiennent un résumé des opinions exprimées, des observations faites et des questions posées par les membres du Comité au sujet des rapports des Etats parties intéressés, ainsi que l'essentiel des réponses données par les représentants des Etats parties présents aux séances. On trouvera des renseignements plus détaillés dans les rapports présentés par les Etats parties et dans les comptes rendus analytiques.

B. Examen des rapports

1. Rapports initiaux

Italie

43. Le Comité a examiné le rapport initial de l'Italie (CEDAW/C/5/ADD.62) à ses 172^e et 178^e séances, les 21 et 24 janvier (voir CEDAW/C/SR.172 et 178).

44. En présentant le rapport, la représentante de l'Italie a déclaré que la promotion de la femme en Italie avait coïncidé avec la participation de milliers de femmes au combat pour la libération nationale, à la suite de quoi les femmes avaient obtenu d'abord des droits politiques en 1945, ensuite la reconnaissance d'une égale dignité sociale et de l'égalité devant la loi. La représentante a ajouté toutefois que, si l'égalité des femmes avait été reconnue par la loi, un risque de régression s'expliquant par des raisons culturelles et capable de compromettre l'acquis ne pouvait pas être exclu. C'est pourquoi la Commission nationale pour la réalisation de la parité entre l'homme et la femme, à laquelle étaient représentées la plupart des associations féminines, avait fait porter l'essentiel de ses efforts sur le renforcement de la participation des femmes dans les institutions et dans la société. La représentante a fait observer qu'en sous l'influence de vieux stéréotypes, les électrices n'avaient pas suffisamment appuyé les candidatures de femmes, mais que la récente introduction d'un système de quotas pour les partis politiques devrait aider à résoudre ce problème. En conséquence, les commissions pour la réalisation de la parité qui avaient été établies constituaient un moyen très efficace d'éliminer les obstacles à l'égalité qui subsistaient encore.

45. La représentante de l'Italie a souligné plusieurs mesures prises par la Commission nationale, telles que l'ouverture d'une sorte de guichet où le public pourrait déposer des observations sur l'image positive ou négative de la femme dans les moyens de communication de masse, l'examen des livres scolaires du point de vue du rôle attribué aux femmes dans l'histoire, la

recherche sur les femmes, la publication d'un manuel sur les droits juridiques de la femme et l'organisation d'un séminaire européen sur les implications du marché unique européen du travail pour le statut de la femme. Elle a mentionné en outre une loi sur les mesures en faveur des femmes récemment adoptées par la Chambre des députés en vue d'instaurer l'égalité entre hommes et femmes. Elle a cité l'inclusion de mesures en faveur des femmes dans certains accords collectifs de différentes branches professionnelles à la suite des pressions exercées par les syndicats. Elle a déclaré que les femmes engagées dans la vie publique en Italie savaient qu'elles devaient s'unir pour assurer comme par le passé la promotion de la femme italienne.

46. Dans les observations générales qui ont été formulées, les membres du Comité se sont félicités du ton très franc du rapport, qui suivait de très près les directives, ainsi que des efforts accomplis par le pays et de l'engagement personnel de la représentante du Gouvernement dans l'action pour la promotion de la femme. Il a été noté que, si de nombreux obstacles avaient été repérés, les mesures envisagées pour les surmonter avaient été insuffisantes et que le rapport ne fournissait pas assez d'informations sur la situation de facto des femmes. Il a également été pris note de l'écart entre l'Italie du Nord et l'Italie du Sud en ce qui concerne la situation de la femme et des informations ont été demandées sur la situation actuelle de la femme dans l'Italie du sud et sur les programmes prévus expressément pour elle.

47. Des membres du Comité ont demandé pourquoi le rapport n'avait pas été établi par la Commission nationale pour la réalisation de la parité entre l'homme et la femme et si des organisations non gouvernementales y avaient contribué et avaient été informées de son contenu. Ils ont demandé si l'Italie avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et si la Commission nationale avait élaboré un projet concernant l'égalité des femmes en matière d'emploi et de participation à la vie politique. Ils ont demandé pourquoi les mouvements féminins avaient ralenti leur action et comment fonctionnait le mécanisme national pour la promotion de la femme. Ils ont souhaité des précisions concernant le terme "communes" utilisé dans le rapport, des statistiques sur l'emploi et l'éducation des femmes ainsi que sur leur participation à la vie politique et économique, quelques éclaircissements concernant les notions d'"affaire d'honneur", de "mariage réparateur" et de "dette d'honneur", qui ne pouvaient plus être invoquées depuis la loi No 442 de 1981, et ont demandé dans quelle mesure les nouvelles lois étaient effectivement appliquées.

48. S'agissant de l'article 2, des membres du Comité ont demandé davantage d'informations concernant la loi faisant de la violence sexuelle un délit. Ils ont demandé pourquoi il avait fallu tellement de temps pour que l'amendement à la loi soit adopté par le Parlement, et si cet amendement était déjà entré en vigueur. Faisant référence à l'article 29 de la Constitution, des membres ont demandé pourquoi la responsabilité d'assurer l'unité familiale incombait seulement aux femmes et si les amendements proposés aux articles 37 et 51 étaient déjà entrés en vigueur. Ils ont également demandé si le droit italien permettait une discrimination à rebours et s'il existait une jurisprudence à cet égard.

49. Passant à l'article 3, les membres ont demandé comment étaient coordonnées l'action de la Commission nationale et celle des différents comités chargés de promouvoir l'égalité de l'homme et de la femme, et comment étaient évalués les résultats obtenus. Ils ont demandé si le Plan d'action national avait été mis à jour, dans quelle mesure ce plan avait été appliqué et s'ils pouvaient avoir davantage d'informations sur les résultats obtenus. Il serait utile par ailleurs de savoir s'il existait un rapport entre ce plan et des plans similaires existant dans divers autres pays de la Communauté économique européenne (CEE).

50. En ce qui concerne l'article 4, des renseignements ont été demandés à propos de l'action menée par le Gouvernement pour accroître la participation des femmes à la vie politique. Quant aux mesures concernant la protection de la maternité, il a été fait observer que le congé de maternité obligatoire de cinq mois semblait trop long; il a été demandé si les femmes avaient connaissance de la législation en la matière. Des membres du Comité ont demandé si les mesures temporaires spéciales étaient limitées à l'emploi et à la protection de la maternité et souhaité savoir si elles étaient efficaces et s'il était envisagé de renforcer l'infrastructure sociale.

51. Pour ce qui est de l'article 5, on s'est félicité des travaux de recherche encouragés par la Commission nationale pour mettre en évidence les éléments sexistes de la langue italienne. Néanmoins, il a été demandé si les 10 mesures visant à abolir le langage et les stéréotypes sexistes dans les médias, telles qu'elles étaient exposées dans le rapport, avaient été mises en oeuvre: quels obstacles et quelles difficultés avaient dû être surmontés en l'occurrence et comment les progrès étaient suivis. Il a été demandé communication du texte du projet de loi interdisant qu'il soit fait usage du corps de la femme à des fins publicitaires et l'on a voulu savoir si le monde de la publicité s'opposait à cette législation. S'agissant de la brochure d'information sur les droits des femmes, destinée aux femmes, il a été demandé si une publication du même genre destinée aux hommes était envisagée. On a demandé si, outre la résistance culturelle opposée par les hommes à l'égalité, les femmes elles-mêmes, en particulier dans le sud de l'Italie, opposaient une résistance à l'égalité. Il a été également demandé si des études avaient été faites sur le temps que les hommes et les femmes consacraient aux tâches domestiques et s'il existait suffisamment de garderies d'enfants et de structures d'accueil pour les personnes âgées et les malades.

52. Au sujet de l'article 6, des membres du Comité ont demandé des statistiques sur la prostitution des femmes ainsi que des renseignements sur la prostitution des mineures et sur toute mesure sociale, mesure de prévention et mesure de réinsertion prise. Par ailleurs, des renseignements ont été demandés à propos de la corrélation entre l'infection par le virus d'immunodéficience humaine (VIH) ou le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et la prostitution.

53. Au sujet de l'article 7, des membres du Comité ont souhaité avoir des renseignements sur les objectifs qui avaient été fixés en ce qui concerne la participation des femmes à la vie politique et sur les mesures qui étaient prises actuellement pour atteindre ces objectifs. On a noté le peu d'intérêt manifesté par les femmes pour une participation active à la vie politique et le faible nombre de femmes parmi les candidats et on a demandé si des

investigations visant à en connaître les raisons étaient effectuées. Des membres ont voulu savoir si des mesures étaient prises actuellement afin de susciter un plus grand intérêt des femmes pour la vie politique et s'il y avait une relation de cause à effet entre, d'une part, le poids des responsabilités familiales et le nombre insuffisant de crèches et de garderies et, d'autre part, le désintérêt des femmes pour la vie politique. Il a été demandé quel était le dynamisme du mouvement féministe, si ce mouvement recevait un soutien financier adéquat, et dans quelle proportion les femmes étaient syndiquées.

54. A propos de l'article 8, on a posé la question de savoir si des postes d'ambassadeurs étaient occupés par des femmes.

55. En ce qui concerne les questions de nationalité visées à l'article 9, on a demandé quelle loi s'appliquait aux rapports personnels entre conjoint et pourquoi la nationalité du père primait sur la nationalité de la mère.

56. Davantage de données statistiques étaient requises sur l'éducation telle que visée par l'article 10, et la question a été posée de savoir quelles mesures positives avaient été prises pour encourager les jeunes filles à s'inscrire à des programmes de formation.

57. A propos de l'article 11, on a demandé des renseignements supplémentaires sur : a) le taux de chômage des femmes par rapport à celui des hommes, par tranches d'âge, dans le nord et le sud de l'Italie; b) le revenu moyen des femmes et des hommes; et c) la loi de 1977 (903/77) sur l'égalité des chances pour l'emploi. On a voulu savoir si l'Italie avait ratifié la Convention concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes : travailleurs ayant des responsabilités familiales (No 156) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), et si le Gouvernement avait envisagé d'instituer le congé parental. S'agissant des amendes prévues par la loi de "Tutelle des travailleuses mères", on a voulu établir si lesdites sanctions étaient vraiment appliquées, combien de cas avaient été signalés et si les employées de maison bénéficiaient de la protection prévue en cas de maternité. Les membres se sont renseignés sur le nombre de cas enregistrés en application de la procédure prévue par la loi (903/77) et sur la protection sociale prévue pour les femmes travaillant dans des entreprises familiales. Des membres du Comité ont demandé des statistiques récentes sur les garderies et voulu savoir si l'ambition la plus fréquente des jeunes filles du sud de l'Italie était de se marier très tôt ou d'acquérir une formation et d'aller vivre dans une grande ville. Des questions ont aussi été posées sur le nombre et la situation des travailleurs migrants.

58. En ce qui concerne l'article 12, des membres du Comité ont demandé si les femmes à faible revenu pouvaient obtenir facilement des contraceptifs si toutes les femmes, y compris les femmes célibataires, jeunes ou vivant dans les zones rurales, bénéficiaient de mesures protégeant leur santé; et dans quelles conditions sanitaires les avortements étaient effectués. Des précisions ont été souhaitées sur la loi relative à l'avortement. Il a été demandé si le nombre de grossesses d'adolescentes augmentait et si le produit RU486 était autorisé en Italie.

59. A propos de l'article 13, des membres du Comité ont demandé si les femmes souffraient d'une discrimination de fait en ce qui **concerne** la possibilité de contracter des emprunts et l'accès aux services financiers et si elles pouvaient participer également aux sports.

60. Il a été demandé à propos de l'article 14 si les femmes bénéficiaient d'une formation aux nouvelles technologies, si elles avaient la possibilité de faire partie d'organes politiques dans les **zones** rurales et si la loi concernant leur participation à des coopératives rurales était en cours de modification. Il a été demandé si les femmes étaient autorisées à posséder de la terre et s'il existait des programmes spéciaux pour les femmes chefs de famille.

61. Des membres ont posé des questions au sujet de l'article 16 du Code civil qui donnait au père de l'enfant la seule responsabilité de ce dernier en cas de "danger immédiat d'un grave préjudice pour l'enfant". Ils ont demandé ce qui se produisait si le père n'était pas disponible ou si le danger venait de lui. En ce qui concerne la pension alimentaire, ils souhaitaient savoir comment on pouvait contraindre l'intéressé à la verser, combien de temps pouvait s'écouler avant que le versement soit effectué, quels facteurs déterminaient l'attribution d'une pension alimentaire. Des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet des régimes matrimoniaux. Il a été demandé comment les unions consensuelles étaient traitées, quels étaient **les** droits des enfants issus de ces unions en matière d'héritage et quelles ~~étaient~~ les dispositions en ~~matière~~ de pension alimentaire.

62. En réponse aux questions soulevées, la représentante de l'Italie a fait remarquer que c'était un comité interministériel spécial sur les droits de l'homme, créé par le ministère des affaires étrangères, qui avait commencé à établir le rapport initial. Le rapport avait ensuite été révisé par la Commission nationale pour la réalisation de la parité entre l'homme et la femme, constituée par acte discrétionnaire du Gouvernement en 1984 et approuvée par le Parlement en 1990. Elle a précisé que la Commission était une institution autonome, dont la composition devait être renouvelée tous les trois ans. Ses membres comprenaient 29 femmes représentant des associations de femmes, des partis politiques, des syndicats, des unions d'employeurs, des coopératives de femmes et quatre éminentes personnalités féminines des domaines de la science, des questions sociales et de la littérature. Cinq autres experts et conseillers en ont été des collaborateurs, et la présidente a été nommée parmi ces membres par le Président du Conseil des ministres. La représentante a donné une description détaillée de toutes les tâches accomplies par la Commission et a déclaré que les questions d'accès à l'emploi et les problèmes touchant le lieu de travail ne relevaient pas de son domaine de compétence. Un projet de loi sur des mesures concrètes visant à réaliser la parité **entre** les sexes dans le milieu du travail, qui prévoyait la création d'un comité spécial, était actuellement à l'examen au Parlement. Les femmes conseillers pour les questions d'égalité aux niveaux national et régional seraient assistées par des femmes conseillers au niveau des provinces. La Commission était, entre autres, en train de promouvoir et d'encourager des initiatives pour une participation active des femmes à la vie publique, sociale et économique.

63. La représentante a rappelé le statut subalterne qui avait été celui des femmes dans tous les domaines pendant le régime fasciste afin que l'on mesure mieux le chemin parcouru par les femmes dans ce pays. Elle a indiqué que l'Italie avait ratifié le traité international relatif aux droits civils et politiques. Le concept "questions d'honneur", mentionné dans le rapport et qui figure dans les dispositions du Code pénal de 1930, couvrait les actes qui avaient incité quelqu'un à tuer ou à attaquer certaines personnes pour sauver son honneur personnel ou l'honneur de sa famille, actes pour lesquels les sanctions avaient été considérablement réduites. La loi No 442 avait aboli ces dispositions.

64. Abordant les questions soulevées au titre de l'article 2 de la Convention, elle a déclaré que les articles 3, 29, 37 et 51 de la Constitution contenaient tous le principe fondamental de l'égalité et devaient être interprétés à la lumière des lois sur la famille et le travail. En outre, on ne saurait oublier les fonctions physiques et maternelles spécifiques de la femme même si elles ne restreignent pas leur droit à l'égalité des chances. Elle a indiqué que le Parlement était toujours saisi du projet de code concernant des mesures contre la violence sexuelle. Elle a cependant qualifié d'innovation importante l'article 91 du nouveau Code de procédure criminelle, déjà en vigueur, qui autorisait les associations ayant pour vocation de protéger les victimes d'atteintes aux droits personnels à se porter partie civile. Elle a signalé qu'en février 1988, la Haute Cour de justice avait prononcé un jugement aux termes duquel le viol dans le mariage constituait un délit répréhensible.

65. Au titre de l'article 3, la représentante a déclaré que le Plan national d'action avait déjà été en partie mis en oeuvre et en partie renforcé par la législation. La nouvelle Commission nationale, qui était en cours de restructuration, actualiserait le Plan d'action en fonction du troisième Plan d'action pour la femme de la CEE. Elle a indiqué que le Gouvernement avait suivi, et parfois même devancé, les directives de la CEE concernant l'amélioration de la condition de la femme en Europe.

66. A propos de l'article 4, la représentante a déclaré que pour permettre à la femme de mener de pair sa vie de famille et ses activités à l'extérieur du foyer, et compte tenu du fait que les jeunes femmes considéraient le travail à l'extérieur comme une priorité, il fallait modifier la structure rigide du marché du travail en introduisant des horaires de travail plus flexibles et accorder la protection la plus efficace aux femmes enceintes. Actuellement, le Parlement était saisi d'un projet de loi sur le congé parental. A la suite d'une diminution du taux de natalité, les services de soins infantiles étaient suffisants dans le nord et le centre de l'Italie, mais pas dans le sud où le taux de natalité était plus élevé.

67. En application de l'article 5, des mesures étaient prises à l'heure actuelle pour surmonter les stéréotypes culturels à l'école et dans les médias par le biais du bureau chargé d'améliorer l'image des femmes et par l'intermédiaire d'organisations de femmes. L'étude entreprise par la Commission nationale sur les formes linguistiques sexistes de la langue italienne serait mise dès que possible à la disposition des membres. L'Italie avait des difficultés à promouvoir des lois contre la pornographie du fait que le Parlement était opposé à l'introduction de la censure.

68. La prostitution, dans le contexte de l'article 6, ne constituait pas un **crime**, mais l'exploitation de la prostitution, la traite des femmes et l'incitation à la prostitution **étaient** des délits **répréhensibles**. Cependant, le nombre de ces **délits** avait diminué ces dernières années. La représentante de l'Italie a indiqué que la présence de prostituées originaires de pays n'appartenant pas à la CEE allait croissant. On ne disposait d'aucune donnée **statistique** sur le nombre exact de prostituées. Il existait des centres de réadaptation en Italie. La fréquence des cas de SIDA s'était **stabilisée** parmi les groupes plus **vulnérables**, mais elle était en augmentation **chez** les hétérosexuels, essentiellement en rapport avec la toxicomanie,

69. S'agissant de l'article 7, des **statistiques** étaient fournies sur la femme italienne dans la **fonction** publique, dans le secteur judiciaire et au Parlement européen. Les femmes représentaient 10 % des représentants siégeant au Parlement italien et 15 à 40 % des cadres des partis politiques et des syndicats. On ne trouvait qu'un tout petit nombre de femmes aux échelons les **plus** élevés. La représentante de l'Italie a expliqué que les principaux obstacles étaient les horaires de travail des responsables politiques et les lois électorales. Elle a ajouté que les groupes de pression tendaient à subventionner les hommes de préférence.

70. En ce qui concerne l'article 8, la loi qui autorisait les femmes à embrasser une **carrière** diplomatique était entrée en vigueur en 1963, date trop récente pour qu'une ~~femme~~ ait pu atteindre depuis lors le rang d'ambassadrice.

71. A propos de l'article 9, on avait signalé qu'à la suite du jugement No 71 prononcé par la Cour constitutionnelle, la mère avait les mêmes droits que le père à transmettre sa nationalité à ses enfants.

72. Au sujet de l'article 10, la représentante a déclaré qu'à la fin de l'époque fasciste, l'Italie occupait le quatrième rang de l'analphabétisme en Europe: cependant, le nombre de filles qui **terminaient** leurs études secondaires dépassait actuellement celui des garçons. On pouvait trouver des femmes dans toutes les facultés universitaires, mais elles étaient moins nombreuses dans les facultés scientifiques.

73. Se référant à l'article 11, la représentante de l'Italie a indiqué que la législation italienne **interdisait** les licenciements pour cause de mariage ou de grossesse et garantissait le droit ~~des femmes de~~ **choisir** d'exercer toute **activité** professionnelle quelle qu'elle soit, et **notamment** d'occuper les postes les plus **élevés** dans l'administration et la diplomatie. La Chambre des députés examinait actuellement des projets de loi portant sur la promotion des femmes chefs d'entreprise. Le Gouvernement italien avait inscrit au budget des crédits au titre du versement aux ~~femmes~~ au *foyer* d'indemnités en cas d'accident au foyer, ainsi que de pensions de retraite. La représentante de l'Etat partie a communiqué des statistiques sur l'emploi et le **chômage** des femmes en général et dans le sud de l'Italie en particulier, de même que dans les différents secteurs de l'**activité économique**. Le problème de la condition de la femme en Italie du sud devait être appréhendé dans le cadre des **problèmes économiques du sud en général**, et des textes législatifs avaient été **adoptés** pour le résoudre. L'Italie n'avait pas ratifié la Convention No 156 de l'OIT concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales, dans l'attente de l'harmonisation de la législation dans les pays membres de la CEE.

74. A propos de l'article 12, la représentante de l'Italie a dit que de6 campagne d'information et de prévention étaient conduites par les centres de **consultation** familiale. Les statistiques montraient que le nombre des avortements avait diminué au cours des **cinq** dernières années, mais qu'il y avait **aussi depuis** peu un fort déclin du taux de natalité, de sorte q.ue l'Italie était actuellement le pays d'Europe dont le taux de natalité était le plus faible. La pilule abortive RU486 était expérimentée dans certaines cliniques.

75. Passant à l'article 13, la représentante de l'Etat partie a indiqué que les **femmes** faisaient l'objet de mesures discriminatoires dans les sports, dans la mesure où elles n'étaient pas autorisées à participer à toutes les disciplines sportive6 et où elle6 étaient moins bien protégées par la sécurité sociale que les hommes.

76. En ce qui concerne l'article 14, elle a déclaré que, sous le **régime** fasciste, l'Italie avait été une société à prédominance rurale. La forte migration des travailleurs dans les années 50 avait donné lieu au phénomène connu sous le nom de "**féminisation**" de l'agriculture, les femmes s'adonnant alors aux activités agricoles. Ces dernières années, les femmes avaient participé à la gestion des coopératives rurales, y compris à des postes de direction.

77. Quant à l'article 16, la représentante de l'Italie a indiqué que la loi No 151 de 1975 avait permis d'abolir l'ancienne conception profondément **enracinée** de la soumission de la femme et consacrait l'**égalité** des deux conjoints en droits et en devoirs. En cas de désaccord, chacun des conjoints pouvait en appeler à l'intervention d'un juge. Les deux conjoints étaient censés contribuer à l'entretien de la **famille**, en fonction de leurs ressources respectives et de leur **aptitude** au travail. Alors qu'avant la modification du Code de la famille, la femme, au moment du mariage, devait prendre le **nom** de son époux, la nouvelle législation autorisait la femme mariée à ajouter le patronyme de son époux au sien. Les enfants étaient sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à leur majorité. En cas de différend entre les parents, il appartenait au juge de se prononcer sur les mesures les mieux **appropriées** à prendre. La Commission nationale étudiait de près la disposition prévoyant que le **père** de l'enfant exerçait seul l'autorité parentale "**s'il** subsiste le danger immédiat d'un grave préjudice pour l'enfant". On pensait qu'il convenait de modifier cette disposition. En cas de divorce, le jugement prendrait effet plus rapidement que dans le passé. Le montant de la pension alimentaire était fixé en fonction de la contribution personnelle et économique des deux conjoints au budget du foyer et au patrimoine commune et de leurs **revenus**. La pension alimentaire devait **être** versée aussi longtemps que l'autre conjoint ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants et **ne** pouvait en avoir pour **des** raisons objectives, et elle **était** indexée sur le coût de la vie. Le Code de la famille modifié consacrait la contribution des **femmes** à "**l'entreprise familiale**."

78. La représentante de l'Etat partie a déclaré que son pays s'attachait à promouvoir des **transformations** culturelles en favorisant la mise en place d'un réseau de relations et la décentralisation des activité6 de la Commission nationale, qui **devaient déboucher** sur une participation accrue des femmes dans tous les **secteurs**.

79. Les membres du Comité se sont félicités de la franchise et de la qualité des réponses données par la représentante de l'Etat partie. Ils ont accueilli avec satisfaction les progrès réalisés dans l'alphabétisation des femmes. Ils ont, cependant, fait observer que les femmes en Italie ne bénéficiaient pas encore d'une pleine égalité de droits et que des attitudes stéréotypées persistaient. Ils ont appelé de leurs vœux la mise en oeuvre d'un plan d'action qui permette de suivre et d'évaluer les conséquences des transformations de droit et de fait, de même qu'une participation plus grande des femmes à la vie politique et à tous les aspects de la vie sociale. L'absence chez les femmes d'un esprit militant, qui semblait être un problème général, constituait un grand danger. On a demandé comment il serait possible d'amener les femmes à lutter pour l'exercice de leurs droits.

80. La représentante de l'Etat partie a fait observer que l'obstacle majeur résidait dans le fait que les jeunes filles pensaient que tous les objectifs avaient été déjà atteints. On s'efforçait de les mobiliser et de les associer à la vie des organisations féminines et à la vie politique au niveau local.

81. S'agissant des observations formulées à propos de la différence de statut entre les femmes du sud de l'Italie et celles du nord, dont il conviendrait de tenir compte lors de l'établissement du prochain rapport périodique, la représentante de l'Etat partie a dit que le sud de l'Italie connaissait un grave problème économique et social. Ce nonobstant, les femmes de cette région du pays s'étaient montrées plus courageuses que les hommes dans certaines situations.

82. En ce qui concerne la faible représentation des femmes au Parlement, la représentante de l'Etat partie a déclaré que des campagnes étaient menées de manière à accroître la confiance des électrices à l'égard des candidates.

83. La législation sur la famille reposait sur l'égalité des femmes et des hommes et ce n'était que dans de rares cas que les pères avaient la préférence sur les mères. Quant à la demande d'éclaircissement sur la question du patronyme des enfants, la représentante de l'Etat partie a expliqué qu'un enfant né hors mariage prenait le nom du père si les deux parents reconnaissaient l'enfant; dans le cas contraire, la mère pouvait elle aussi transmettre son nom à l'enfant né hors mariage.

Burkina Faso

84. Le Comité a examiné le rapport initial Burkin Faso (CEDAW/C/5/Add.67) à ses 176^e et 180^e séances, les 23 et 25 janvier (voir CEDAW/C/SR.176 et 180).

85. Présentant le rapport, la représentante du Burkina Faso a souligné l'intérêt particulier que le Gouvernement attachait à la promotion de la femme. Les problèmes sociaux et socioculturels liés à la condition de la femme étaient du ressort du Département pour la promotion de la famille qui relevait du Ministère de la santé et de l'action sociale et dont le but était de favoriser la participation des femmes au développement du pays.

86. La préparation du rapport s'était heurtée à des difficultés et à une certaine confusion. Le Burkina Faso avait ratifié la Convention en 1984 et aurait donc dû présenter son rapport initial en 1985. Afin de s'acquitter de

la longue et difficile tâche que constituait la coordination des mesures visant à encourager la promotion de la femme, le Ministère de la planification et de la **coopération**, en collaboration avec le Secrétariat d'Etat à l'action sociale, avait décidé d'engager un dialogue national en vue d'élaborer une **stratégie multisectorielle** de promotion de la femme. Du fait de ces multiples efforts et **des problèmes** techniques rencontrés, il n'avait pas été possible dans le rapport initial d'évaluer la situation de la condition de la femme dans le pays. La représentante du Burkina Faso a souligné cependant que le deuxième rapport périodique, envoyé en décembre, tenait davantage compte des directives concernant l'élaboration des rapports.

87. Décrivant de manière générale la situation des femmes au Burkina Faso, elle a fait remarquer que les femmes, qui formaient **51,8 %** de la population, souffraient d'un état de **santé** précaire, n'avaient qu'un faible niveau d'éducation et devaient accomplir de lourdes tâches familiales. Elles contrôlaient la plus grande partie de l'économie non monétaire, notamment l'agriculture de subsistance, l'éducation des enfants et les **tâches** ménagères. **85,1 %** de 10 population active travaillait dans l'agriculture ou l'industrie familiale.

88. En ce qui concerne l'éducation, il y avait en 1984-1985 environ une fille pour trois **garçons**. Les jeunes filles représentaient 54 % de la population totale et étaient mieux représentées dans les écoles techniques secondaires ou elles suivaient des cours de secrétariat et des études commerciales, alors qu'elles étaient très peu nombreuses dans l'enseignement **supérieur**. En **1985-1986**, 916 filles seulement avaient obtenu une bourse d'études contre 3 441 garçons. Cet écart était principalement dû à certaines pressions socioculturelles.

89. En ce qui concerne l'emploi, en janvier 1986, **20,7 %** seulement des emplois du secteur public **étaient** occupés par des femmes, essentiellement à des positions intermédiaires (secrétaires, enseignantes et infirmières). En 1980, **les** femmes ne représentaient que 4.9 % de la population active du secteur privé. Une enquête réalisée par l'Office national de la promotion de l'emploi avait révélé **une** concentration des **femmes** dans les emplois administratifs et commerciaux.

90. Comme peu de statistiques étaient ventilées par sexe, le Gouvernement **envisageait** de rendre plus transparentes les statistiques concernant les femmes afin de permettre de mieux connaître le rôle que celles-ci jouaient dans l'économie. Cette tâche serait accomplie dans le cadre d'un projet régional que devait exécuter le Programme des Nations Unies pour le développement (**PNUD**) .

91. La représentante du Burkina Faso a souligné que les objectifs globaux de son pays étaient parfaitement conformes à ceux énoncés par les articles de base de la Convention. Il s'agissait avant tout de sensibiliser la population afin de produire les changements d'attitude indispensables pour pouvoir libérer la société du poids des traditions.

92. Après son introduction, la représentante a appelé l'attention des **membres** sur les nouvelles institutions gouvernementales qui avaient été créées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Parmi celles-ci figuraient la Direction de la **promotion** de la famille et la Direction de la santé de la

famille au Ministère de la **santé** et de l'action sociale, ainsi que le Ministère de l'action coopérative paysanne et le Ministère de l'**enseignement** de base et de l'alphabétisation de masse. Il fallait aussi citer l'**Union** des femmes du Burkina Faso, organisation politique ayant pour mission d'éveiller la conscience **des** femmes.

93. Les activités de cette nouvelle entité comprenaient des séminaires, des stages de formation et de projet pilotes, ainsi qu'une opération appelée "**Opération Pountoua**" (Lumière), qui assurait l'éducation politique des femmes dans l'ensemble du pays.

94. En ce qui concerne la **législation**, elle a fait observer qu'un décret-loi signé le 4 août 1984, régissant la réforme agricole et agraire, accordait **aux** femmes les **mêmes** droits que les hommes à cultiver la terre. Un décret du 19 mars 1986 donnait aux femmes **fonctionnaires** le droit de recevoir des allocations familiales, et une loi sur la fonction publique en date du 26 octobre 1988 reconnaissait **aux** femmes l'égalité d'**accès** à l'emploi dans la fonction publique.

95. Elle a ajouté que la restructuration du **système** judiciaire visait à éliminer les vestiges du vieux système féodal. Une mesure extrêmement importante avait été l'adoption du nouveau code de loi **relatif** aux individus et à la famille. Il reconnaissait aux épouses les **mêmes** droits et devoirs conjugaux et avait **aboli** le **lévirat**, coutume en vertu de laquelle une femme était la propriété de la famille de son époux **défunt** et **était** obligée d'épouser un membre de celle-ci. Le nouveau code prévoyait aussi l'égalité en droit des femmes en ce qui concerne l'acquisition ou le changement de nationalité et admettait le principe de la double nationalité.

96. Dans le domaine de la **santé**, les représentants du Burkina Faso **ont insisté** sur le **fait** qu'une nouvelle politique de planification familiale avait été **adoptée** en 1986 dans le but d'éveiller la conscience publique à l'égard de questions touchant la **grossesse**, la mortalité infantile et maternelle et les relations sexuelles. Dans le cadre de l'action sociale, des **stratégies** de lutte contre la prostitution et de protection des mineurs avaient été élaborées. Un comité national ainsi que des comités régionaux et locaux avaient été créés pour assurer l'application de ces stratégies. Il s'agissait en l'occurrence d'un processus en deux étapes : au cours des **premières années**, l'accent était mis sur **des mesures** propres à provoquer une prise de conscience; par la suite, des mesures plus rigoureuses et plus prohibitives étaient mises en oeuvre.

97. Un **autre** comité national avait été créé pour se pencher sur la pratique de l'excision. Il avait été chargé de diffuser des informations et d'organiser les investigations sur les raisons de cette pratique pour pouvoir formuler des propositions en vue de sa suppression.

98. Dans le domaine économique, la **représentante** a souligné la nécessité pour les femmes de se faire plus visibles dans ce secteur pour **pouvoir** exercer une **plus** grande influence sur le développement du pays. Diverses institutions gouvernementales essayaient, par le biais de la formation professionnelle et par la promotion de **technologies** appropriées, de faciliter la **vie** des **femmes** dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes.

99. La création de l'**Union** des femmes du Burkina Faso (UFB) avait marqué une étape importante sur la voie de l'élimination de la discrimination à l'encontre des femmes. L'**UFB** essayait de faire prévaloir une meilleure image de la femme dans la société et était déjà parvenue dans une certaine mesure à modifier l'attitude des hommes à l'égard des femmes. Parmi les autres progrès tangibles, on pouvait citer le fait qu'aujourd'hui, davantage de femmes travaillaient et qu'elles exerçaient davantage de métiers que dans le passé.

100. Divers ministères et services menaient des campagnes d'information pour éliminer les obstacles traditionnels à la promotion de la femme : par exemple, la tendance à scolariser les garçons plutôt que les filles; le non-accès des femmes à la formation et aux services financiers; la méconnaissance par les femmes de la législation; le poids des tâches domestiques reposant sur les femmes. C'était dans cet esprit que, notamment, un fonds pour la promotion des activités productrices de revenus en faveur des femmes avait été constitué, de manière à développer leur accès au crédit.

101. Le Comité a félicité la représentante du Burkina Faso pour la franchise du rapport et l'enthousiasme avec lequel elle l'avait présenté. Néanmoins, les membres du Comité avaient du mal à évaluer pleinement l'ampleur des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la Convention, car le rapport ne contenait pas de données de base et sa présentation ne correspondait pas aux recommandations du Comité. Il témoignait cependant de la volonté politique manifestée par le Gouvernement du Burkina Faso et des efforts louables qu'il déployait. Les experts ont accueilli avec satisfaction les renseignements supplémentaires qui venaient de leur être communiqués. Le Comité a vu dans la ratification rapide et sans réserve de la Convention par le Burkina Faso une mesure hardie, dont il s'est félicité. On a demandé si la Convention avait été incorporée dans le droit interne et si les tribunaux avaient connu d'affaires ayant trait à son application.

102. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits de ce que les nouveaux programmes conçus pour mettre en oeuvre la Convention étaient axés sur le rôle des femmes dans l'économie, plutôt que sur le rôle stéréotypé de la femme dans la famille. En outre, le Burkina Faso s'était efforcé d'éviter que les femmes ne fussent de nouveau réduites à un rôle marginal après la révolution. On a demandé si la démarche suivie pour changer la mentalité des femmes pouvait réussir sans que l'attitude des hommes ne change. On a estimé que la création de tout un ensemble d'organisations et de structures et l'adoption de divers textes de loi comme le nouveau Code des personnes et de la famille aideraient les femmes à améliorer leur condition. On a demandé des renseignements supplémentaires sur l'état des textes législatifs, et en particulier si le Code des personnes et de la famille du 4 août 1990 était entré en vigueur.

103. Des renseignements ont été demandés à propos des activités de coopération bilatérale dans le domaine de la promotion de la femme. Il a été par ailleurs demandé s'il existait un mécanisme chargé de s'assurer que certaines des ressources du PNUD étaient gérées par des femmes et que les femmes en bénéficiaient. Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur l'Union des femmes du Burkina Faso, son personnel, son budget et ses activités. Des détails ont été demandés sur les unions nationales citées dans le rapport, de même que sur les pouvoirs révolutionnaires provinciaux, en particulier sur leur rôle et leur rapport avec le Gouvernement.

104. **Reconnaissant** la difficulté qu'il y avait à **établir un rapport** si l'on ne disposait pas d'un **ensemble de statistiques suffisant**, des membres du Comité ont estimé que cela pourrait justifier une recommandation tendant à ce que les Etats parties soient **invités** à solliciter une **assistance** pour l'établissement de leurs rapports.

105. En ce qui concerne l'article 2, des **précisions** ont été demandées au sujet des **mécanismes gouvernementaux** de mise en oeuvre de la Co.vention; de la responsabilité des nominations; et des **rapports** existant entre les organisations non gouvernementales (ONG) et ces **mécanismes**. Il a été demandé aussi si le Burkina Faso avait une **constitution** et, si oui, si elle contenait un article sur l'égalité. On a voulu **savoir** s'il existait des **dispositions** interdisant l'**excision**.

106. A propos de l'article 3, une question a été posée au sujet du **Service populaire national**, de la nature de ce service et du rôle que les **femmes** y jouaient. Des renseignements ont aussi été demandés sur le **nombre de femmes** que comptait l'**Union des femmes** du Burkina Faso ainsi que sur la nature de leurs activités dans cette organisation. On a également demandé pourquoi moins de **femmes** étaient **ministres, hauts commissaires** et **ambassadrices** depuis 1987.

107. En ce qui concerne l'article 4, il a été demandé si la législation offrait la **possibilité** de lancer des actions prioritaires et d'adopter des **mesures temporaires** en faveur des **femmes** de manière à **accélérer** l'égalité de fait.

108. Au sujet de l'article 5, des **renseignements complémentaires** ont été demandés sur l'**ampleur** des attitudes et des pratiques culturelles telles que la polygamie et l'**excision** qui sont fondées sur des **stéréotypes** d'infériorité de la **femme**, et on a voulu **savoir** s'il y avait eu une **évolution** dans ce domaine. De même, en ce qui concerne la participation des **femmes** à la vie publique, il a été demandé en particulier si les **comités nationaux** avaient réussi à modifier **sensiblement** les conditions de cette participation.

109. A propos de l'article 6, des **détails** ont été demandés au sujet de l'**ampleur** de la **prostitution**, de ses causes et des **mesures prises** pour l'enrayer. Des questions ont été posées au sujet de la notion de **prostitution forcée**. Il a été demandé si le SIDA constituait un **problème**.

110. En ce qui concerne l'article 7, une question a été soulevée au sujet des **niveaux** auxquels les **femmes** étaient **représentées** dans les **ministères**. On a demandé si ceux-ci encourageaient la promotion des femmes principalement en créant des **postes** à leur intention. Une autre question concernait la **structure** du Parlement. Notant la **possibilité** d'une **persistance** de la **discrimination**, on a demandé des **renseignements** plus concrets sur la **présence** des femmes dans le **secteur public** et sur les **obstacles éventuels** à l'égalité. Il a également été demandé s'il y avait des **femmes juges** et, dans l', quel était leur rang.

111. Pour ce qui est de l'article 9, il a été demandé si les **femmes mariées** à des **étrangers** pouvaient **transmettre** leur nationalité à leurs enfants.

112. En ce qui concerne l'article 10, des renseignements quantitatifs ont été **demandés** au sujet des résultats des campagnes d'alphabétisation. On a voulu savoir si ces campagnes avaient fait référence au principe de l'égalité. On a **demandé aussi** ce qui était fait pour apprendre aux parents à décourager les grossesses multiples et à cesser d'accorder aux **études** des garçons plus d'importance qu'à celles des filles. Des renseignements ont été demandés sur les **critères** d'octroi des bourses.

113. A propos de l'article 11, des questions ont été **posées** sur l'importance du secteur privé, le type d'activités entreprises et le nombre de femmes concernées. Il a également été demandé s'il existait une législation garantissant l'égalité des femmes dans le secteur privé. Une autre question a **été** posée au sujet de l'existence et du fonctionnement d'un système de pensions pour les femmes. On a demandé quelle institution était chargée de corriger les disparités de salaire entre hommes et femmes.

114. En ce qui concerne l'article 12, des informations ont été demandées sur l'existence de services de planification familiale sur tout le territoire et en particulier dans les **zones** rurales. Une question a été posée aussi sur le nombre de cas d'infection par le VIH. Des informations générales ont **été** demandées sur la politique du pays en matière de planification familiale. Des renseignements ont également été demandés sur la formation des sages-femmes et des conseillères. Au sujet de l'excision, un membre a voulu savoir si la campagne contre cette pratique avait donné des résultats tangibles. L'attention de la représentante a été appelée sur la recommandation générale No 14 (**neuvième** session, 1990) concernant l'excision.

115. Au sujet de l'avortement, **il** a été demandé s'il était **illégal** en toute6 circonstances.

110. En **ce** qui concerne l'article 13, le Comité a demandé des **précisions** sur les programmes facilitant l'accès des femmes au crédit.

117. A propos de l'article 14, **il a été fait référence à la réforme agraire/agricole** de 1984 et il a été demandé si cette réforme avait instauré l'égalité en ce qui concerne la propriété et le droit d'hériter de terres agricoles. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur : les mesures prises pour assurer l'application de **l'article** 14 de la Convention; la question de la propriété effective des terres; et les mesures prises pour garantir l'égalité des droits des femmes dans le secteur agraire.

118. En ce qui **concerne** l'article 15, des informations ont été demandées sur la **restructuration** du système judiciaire et la situation de la femme au regard de la loi. Il a été demandé si **les** femmes pouvaient intenter une action en justice. si elles devaient être représentées et quelle était la définition légale de leur domicile. Des renseignements ont également été demandés sur la **nature** des questions soumises aux tribunaux.

119. Sur l'article 16, une question a porté sur le système de l'attribution des allocations aux membres de la famille. Des renseignements précis ont **été** demandés sur le cas de dissolution du mariage et sur ses incidences financières. Il a été demandé s'il existait une législation en matière de succession et si **celle-ci** était favorable aux femmes et aux enfants. Des **renseignements** ont été demandés sur les mesures prises pour informer les

femmes de leurs droit.6 nouveaux et sur les stratégies **appliquées** pour changer la situation de fait. D'autres questions ont été posées sur le taux de **divortialité** et sur les causes **de** dissolution du **mariage**, ainsi que sur l'âge du mariage selon le nouveau code de la famille; on a demandé aussi **si** ce code excluait. le droit coutumier.

120. Répondant aux **quest'ons** soulevées par les membres du Comité, la représentante du Burkina Faso a noté que le concept de famille était différent **au** Burkina Faso de ce qu'il était en Europe : une famille pouvait en effet comprendre **jusqu'à** 20 ou 30 personnes, surtout dans les zones rurales. En ce qui concerne le changement de **mentalité**, **la** représentante a souligné l'importance des **campagnes** d'information et de sensibilisation.

121. Passant à **la** situation juridique, la représentante a dit que le droit coutumier avait **été abrogé** par le nouveau Code des personnes et de la famille, qui était en vigueur depuis le 4 août 1990: il avait été examiné auparavant. par diverses organisations nationales et elle espérait qu'il serait appliqué rigoureusement. Le principe de **l'égalité** était strictement observé à **l'échelon national** : les femmes jouissaient de l'égalité **de** rémunération pour un travail **d'égle** valeur et elles avaient le droit de vote au même titre que les hommes. Bien qu'il y eût des sociétés **matrilinéaires** au Burkina Faso, l'homme restait le chef de **la famille**. A propos du **système** judiciaire, la représentante du Burkina Faso a noté que tant les nouveaux tribunaux populaires de conciliation que **les** nouveaux tribunaux populaires départementaux veillaient à ce qu'il fût **fondé** sur des principes d'égalité et de transparence.

122. Pour ce qui est des organisations et des structures, les principales tâches des diverses associations nationales ("unions") étaient la mobilisation, la sensibilisation, la formation et l'organisation de **6** femmes et d'autres groupes. Ces unions **possédaient des sections villageoises**, départementales et provinciales. Dans le contexte d'une stratégie multisectorielle, la Direction de la promotion de **la** famille pouvait être considérée comme l'élément central des efforts de promotion de **la femme**.

123. L'Union des femmes du Burkina Faso, **qui. avait un poids politique** considérable, organisait des séminaires, **des** conférence **6** et de **6** projet **6** de développement, principalement dans le domaine de **l'éducation** politique des femmes. Le service national populaire d'autre **part avait été institué pour** dispenser tant aux jeunes fille **6** qu'aux **jeunes gens une formation militaire**, politique et civique, et cela pendant. 18 à 24 mois; les jeunes gens des deux sexes accomplissaient les **mêmes tâches**.

124. Au niveau international, la représentante a noté l'intérêt actif du Burkina Faso pour **la** coopération **bilatérale** et **multilatérale**. Elle a souligné que le Minist&re du plan et de la coopération, celui de **la** santé et de l'action sociale et le Service de la promotion **économique** participaient à l'exécution du projet du PNUD visant à renforcer les femmes dans le secteur non organisé.

125. Au sujet de l'article 2, elle a **déclaré** qu'une nouvelle constitution avait **été** adoptée en 1990, qui garantissait le principe de **l'égalité et des** droits des femmes. Elle a fait ressortir l'étroite coopération **existant** avec les **organisations** non gouvernementales, bien que **celles-ci** n'aient pas

contribué à l'établissement du rapport. Au sujet de la dot et du mariage forcé, elle a **noté** qu'une action était menée **principalement** dans le cadre de campagne d'information et de sensibilisation.

126. A propos de l'article 3, la représentante a **souligné** que n'importe qui pouvait devenir membre de l'**Union** des femmes du Burkina et que le **nombre** d'adhérentes changeait constamment. Elle attribuait le déclin du nombre de **femmes** ministres et ambassadeurs au cours des **dernières** années à des **changements** politiques plutôt qu'à un échec des **politiques** de lutte contre la discrimination.

127. Elle a mentionné au sujet de l'article 4 que des mesures transitoires avaient existé avant la Convention mais qu'elles avaient été d'ampleur limitée.

128. Passant à l'article 5, elle a **dit** que le Gouvernement, dans son action pour la promotion de la femme, visait surtout à **éliminer** les pratiques et les stéréotypes les plus **dévalorisants**, comme l'excision et le mariage forcé. La lutte contre les préjugés sexistes faisait aussi partie des **thèmes** de l'Action sociale. Si certains programmes n'existaient que depuis un an, le **dialogue** et les efforts de sensibilisation avaient donné des résultats tangibles. Elle a **noté** que fort heureusement le nombre de cas de violence à l'égard des femmes porté devant les autorités avait **été** faible. Elle a ajouté qu'en vertu du nouveau Code de la famille, la pratique du **lévirat** (remariage forcé des veuves) était interdite. En outre, il **était** souvent difficile aux diverses **organisations** de femmes de faire connaître leurs opinions, certaines des questions étant considérées comme taboues.

129. Au sujet de l'article 6, la représentante a décrit dans les grandes lignes les politiques de lutte contre la prostitution. Elle a **noté** que cette dernière résultait souvent du fait que les jeunes filles quittaient leur village pour la ville, y **prenaient** un emploi au pair ou un emploi similaire et se tournaient vers la prostitution quand elles perdaient leur travail. Les mesures que l'on pouvait prendre pour rompre cet **enchaînement** de circonstances comprenaient les campagnes d'information et de sensibilisation, ainsi que des cours de formation pour mieux préparer les jeunes filles à leurs activités **professionnelles**. C'était la Direction de la **réinsertion** sociale qui s'occupait de ces questions, lesquelles relevaient souvent de la question plus vaste de la protection des mineurs. En ce qui concerne le SIDA, la **représentante** a évoqué l'existence d'une commission de lutte contre cette maladie, établie sous l'égide du Ministère de la santé.

130. En ce qui concerne l'article 7, elle a dit qu'il n'y avait pas actuellement de structure parlementaire. Au sujet du rôle des femmes dans le secteur public, elle a **souligné** que le nombre des femmes ministres était plus ou moins constant. Toutefois, des facteurs comme la faiblesse des taux d'**alphabétisation**, le fardeau des tâches ménagères et une attitude **très** répandue **chez** les femmes consistant à ne pas essayer d'obtenir les postes les plus élevés restaient les obstacles majeurs à la participation des femmes à la vie publique et à leur égalité dans ce domaine.

131. Au sujet de l'article 9, la représentante a déclaré qu'il n'était, **pas** possible aux femmes mariées à des étrangers de transmettre leur **nationalité** à leurs enfants, le principe de double nationalité **n'étant** pas reconnu.

132. En ce qui concerne l'article 10, elle a attiré l'attention des membres du Comité sur un projet pilote de l'institut national pédagogique visant à encourager les filles à aller à l'école dans les zones rurales. Des bourses étaient données pour l'enseignement secondaire. En outre, elle a mentionné que l'on s'efforçait de lutter contre le problème des grossesses précoces au moyen de cours d'éducation sexuelle donnés à l'école. En ce qui concerne les bourses, elle a noté que le fort écart entre le nombre de garçons et de filles qui en bénéficiaient s'expliquait par la faiblesse des effectifs des filles dans l'enseignement supérieur et, non par des critères discriminatoires dans l'octroi des bourses.

133. Au sujet de l'article 11, la représentante a dit qu'il était nécessaire d'adopter une stratégie pour assurer aux femmes l'égalité. En ce qui concerne le système des retraites, bien que la sécurité sociale ne fût pas très efficace en raison du taux élevé de chômage, les femmes avaient des droits égaux à ceux des hommes; dans le secteur public elles pouvaient en outre prendre un congé de maternité. Au sujet des différences de salaires, elle a expliqué que ceux des femmes, qui se trouvaient dans des catégories inférieures, ne dépassaient généralement pas un certain montant, ce qui ne témoignait pas d'une discrimination.

134. En ce qui concerne l'article 12, elle a noté que des services de planification de la famille existaient dans tout le pays au niveau provincial et que l'avortement était illégal, en grande partie parce que l'on craignait qu'il ne portât atteinte à la santé des femmes du fait de l'inexpérience des agents sanitaires et de la médiocrité des services de santé. La politique de planification de la famille adoptée en 1986 reposait sur une brochure d'information, l'éducation et la communication, où l'on soulignait l'importance de l'éducation sexuelle pour les parents et les adolescents de manière à limiter le nombre des grossesses.

135. Au sujet de l'excision, elle a fait ressortir que la stratégie visant à supprimer cette pratique consistait à effectuer des recherches et des études, sur la base desquelles on diffusait des renseignements en vue de rendre la population consciente du problème. On donnait aux sages-femmes une formation pour qu'elles procèdent de manière aussi hygiénique que possible pendant l'accouchement et on les supervisait.

136. La représentante a déclaré que le divorce était essentiellement un phénomène urbain, qui s'expliquait surtout par la violence, l'alcoolisme et l'infidélité. Le nouveau Code de la famille n'avait pas fixé d'âge pour le mariage. Il était sous-entendu toutefois qu'avant l'âge de 18 ans le consentement mutuel devait s'étayer sur celui des parents.

137. Les membres du Comité ont félicité la représentante de ce rapport, qui démontrait la volonté politique du Gouvernement de réaliser des changements. Ils ont noté avec satisfaction le fait que la Convention avait été ratifiée sans réserve, et le rapport soumis en temps voulu, ainsi que le ton très franc de ce document et l'enthousiasme avec lequel il avait été présenté. En outre, ils ont exprimé l'espoir que le deuxième rapport périodique décrirait en détail les mesures qui auraient été prises pour surmonter des obstacles qui avaient été si bien cernés.

2. Deuxièmes rapports périodiques

138. Conformément à la procédure que le Comité a adoptée pour l'examen des deuxièmes rapports périodiques et des suivants, un groupe de travail présession a déterminé d'avance les thèmes et questions qui devraient être abordés avec les représentants des Etats parties soumettant un deuxième rapport périodique (voir chap. II, sect. G).

Norvège

139. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Norvège (CEDAW/C/13/Add.15) à sa 175ème séance, le 23 janvier (voir CEDAW/C/SR.175).

140. La représentante de la Norvège a dit que dans le projet de troisième rapport périodique, ou répondait à la plupart des questions soulevées par les membres à propos du deuxième rapport périodique, ou on apportait des précisions à leur sujet. Elle a précisé d'emblée que l'espérance de vie des femmes était de 80 ans et celle des hommes de 73 ans: 72 % des Norvégiennes exerçaient une activité rémunérée; le taux de fécondité générale par femme citait de 1,9 enfant; le taux d'alphabétisation était de 100 % et les femmes bénéficiaient d'un système de retraite qui leur assurait un niveau de vie minimum acceptable.

141. La représentante de la Norvège a souligné que son pays ne jugeait pas suffisant d'assurer l'égalité de droit: les débats politiques avaient montré que les nouveaux critères qu'elle s'était fixés portaient désormais sur l'égalité de fait. Elle a cité à titre d'exemple le projet nordique BRYT, dont le but essentiel était, dans un premier temps, d'assurer une répartition plus équitable entre les sexes dans tous les secteurs de l'emploi. La plupart des femmes continuaient de chercher du travail dans les secteurs de l'emploi traditionnellement féminins, mais on s'attachait désormais à promouvoir l'égalité de statut des deux sexes en améliorant les conditions de travail et la rémunération dans ces secteurs et en essayant de réduire la disparité des salaires entre les salaires des femmes et des hommes en général.

142. D'autres aspects importants concernaient la part des hommes dans les responsabilités parentales, notamment, les efforts tendant à accroître les droits économiques des femmes exerçant des travaux domestiques au foyer, et la représentation des femmes dans la politique. L'intervenante a dit qu'il ne s'agissait plus seulement du nombre de femmes ayant une activité politique, mais de l'effet de leur présence sur la prise de décisions.

143. Répondant à des questions générales posées par les membres, la représentante de la Norvège a dit que des données statistiques plus récentes et un examen critique de la loi sur l'égalité entre les sexes par le Commissaire pour l'égalité des conditions (Ombud) figureraient dans le troisième rapport périodique. L'intervenante a donné des exemples qui témoignent de l'importance que l'on attache à l'égalité des conditions dans les politiques économiques et sociales. Il s'agit notamment de la priorité élevée accordée à l'égalité de rémunération, de l'attention dont les professions mal rémunérées font l'objet et de la délivrance de points comptant, pour la retraite aux personnes assurant des soins non rémunérés au foyer. La représentante de la Norvège a souligné le lien étroit qui existait, dans les

années 70, entre la mouvement féministe et les femmes se consacrant à la recherche et, dans les années 80, entra les politiciens, les bureaucrates et les chercheurs. S'agissant de la mise en place de quotas pour l'un ou l'autre sexe, la représentante de la Norvège a dit que, tant qu'une action positive d'une certaine ampleur s'exercerait sous une forme modérée, l'application d'un système radical de quotas en matière d'éducation ou d'emploi ne serait pas justifiée. Leur effet symbolique était plus important que les résultats numériques. Toutefois, des quotas concernant la représentation politique des femmes avaient progressivement été introduits dans presque tous les partis politiques et cette formule avait été utile. De temps à autre, des hommes, et même des femmes, avaient protesté contre l'action menée en faveur des femmes.

144. La représentante de la Norvège a expliqué que les hommes et les femmes âgés et handicapés avaient, de par la loi, la possibilité de solliciter des déductions fiscales. En ce qui concerne la division des responsabilités familiales et domestiques entre les conjoints, le Rut-eau central des statistiques avait, depuis 1971, réalisé des enquêtes, tous les 10 ans, qui avaient montré que l'augmentation du nombre de femmes occupant un emploi rémunéré ne s'était pas traduite par un accroissement considérable du temps que les hommes consacrent aux travaux domestiques. Les chiffres indiquant la moyenne des rémunérations des femmes dans les différents groupes de salaires montraient que les femmes gagnaient moins que les hommes dans tous les secteurs du commerce, mais que les différences avaient tendance à s'estomper. La représentante a indiqué que le secrétariat chargé de la recherche sur les femmes, organe du Conseil norvégien de recherche pour les sciences et les humanités (NAVH), c'était vu accorder un statut permanent; son budget était pris en charge par le Conseil et les ministères intéressés. Elle a dit, quelques mots des résultats des recherches du Conseil et de ses publications.

145. En ce qui concerne l'article 2 et les réclamations concernant le recrutement et l'égalité de salaire, la représentante a indiqué que des informations sur ce sujet seraient fournies dans le troisième rapport périodique. Elle a décrit deux plans nationaux d'action successifs destinés à promouvoir l'égalité de statut pour les femmes. Le premier de ces plans portait sur l'éducation et l'emploi et faisait de la publicité sur ces deux questions; toutefois, 15 % environ des activités de ce plan n'avaient pas encore été exécutées. Le deuxième plan tirait parti des expériences acquises grâce au premier et visait à intégrer la perspective de l'égalité des conditions dans toutes les décisions des pouvoirs publics, grâce à des programmes d'action visant à promouvoir l'égalité des sexes dans les domaines de compétence de tous les ministères.

146. En réponse à d'autres questions à propos de l'article 2, la représentante a répondu que le deuxième rapport périodique avait été élaboré par le Ministère de l'enfance et des affaires familiales, et que les organisations de femmes n'avaient pas été consultées à cet égard. Le conseil de l'égalité de statut avait traduit et diffusé la Convention, mais les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes n'étaient pas encore suffisamment connus.

147. A propos de l'article 3, des commissions ou des personnes chargées de faire respecter l'égalité existent dans la plupart des ministères et dans un grand nombre d'entreprises ou d'organismes publics et des mécanismes de concertation sont en cours de création dans des institutions privées.

148. En ce qui concerne l'utilisation plu6 **efficace** de6 médias en vue de renouveler l'image de le **femme**, conformément à l'article 5, la représentante a dit que **les pouvoirs public**6 n'exerçaient **pas d'influence sur les médias** sur le plan de la **présentation** do leurs **programmes**, mais **faisaient** appel à eux pour donner du **poids** aux campagnes d'information et faire connaître **les programmes d'éducation**. La Conseil d'**administration** de la société de **radio/diffusion** norvégienne avait adopté un programme d'action destiné à promouvoir l'**égalité** de statut à l'intérieur de cette entreprise et s'**était** fixé des **objectifs** dans ce domaine.

149. Pour ce qui est de6 questions liées à l'article 6, la **représentante** a dit que l'on ne disposait d'aucun4 **statistique** sur l'incidence de la prostitution et que la **réalisation** à titre d'**essai** de projets visant à dresser des tableaux **statistiques sur les** incidences de la prostitution dans qustre grande6 ville6 avait jeté quelque **lumière** sur ca problème et sur les rapport6 entre la prostitution et le viol. Les **services** sanitaires locaux et las **services** de protection sociale participaient à la réinsertion des **prostituées** et la municipalité d'**Oslo** avait **créé** un foyer spécial pour ce6 **dernières**. Les prostituées alcooliques ou toxicomanes avaient droit à bénéficier d'un traitement de désintoxication spécialisé et de service6 de réinsertion. Parmi les autres **mesures** qui avaient été prises, il y avait la publication d'une brochure et l'organisation de **séminaires** dan6 de6 domaine6 touchant à ce6 questions. Les résultats des recherches sur la prostitution avaient été **diffusés**; cependant, il n'était guère probable qu'on décide d'introduire la pénalisation du client. t'a diffusion des informations sur le SIDA **visait** essentiellement des groupe6 cibles particuliers. De6 campagnes d'information avaient d'autre part été menées. Soixante-dix pour Cent de toua les hétérosexuels infectés par le VIH étaient de6 femmes.

150. A propos de l'article 7, la représentante de la Norvège a dit que le **pourcentage** de femme6 membre6 de **toutes** le6 **commissions** augmentait **constamment** depuis **1983**; toutefois, le taux des nouvelle6 nominations de femmes connaissait des fluctuations. Pour elle, l'augmentation du nombre de **femmes** dans la vie politique avait eu un impact sur la prise **de décisions** au niveau politique et elle a mentionné, à titre d'exemple, l'**allongement** du congé de maternité payé et les efforts déployé6 pour créer suffisamment de **crèches**.

151. En réponse à des questions complémentaire6 sur l'article 7, la représentante de la Norvège a dit que la plupart des partis politique6 avaient **fixé** de6 **quotas** pour le6 **femmes** et **les hommes** et que le6 parti6 **bénéficiaient** d'un financement de l'**Etat**, comme les organisations féminines.

152. A propos de l'article 8, elle a fait observer que sur 72 **ambassadeurs**, 3 seulement étaient des femmes **et** que le pourcentage de Femmes occupant un poste subalterne ou de haut niveau dan: le service des affaire6 étrangère6 s'accroissait progressivement. Elle a ajouté qu'elle ne pouvait pas fournir de statistique6 quant au nombre de Norvégiens **travaillant** pour **des** organisations **internationales** mai6 que les femmes, en **particulier**, étaient vivement encouragées à poser leur candidature et que le nombre de candidates **acceptées** avait **augmenté** au cours de ces **dernières** années.

153. En réponse à une question à propos de l'article 9 concernant les problèmes relatifs à la nationalité, elle a souligné que, conformément à la loi norvégienne de 1950 sur la nationalité, les droits accordés aux femmes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité étaient égaux à ceux des hommes et n'étaient pas modifiés par le mariage.

154. S'agissant de l'article 10, elle a dit qu'il n'existait pas de statistiques détaillées sur les taux d'abandon scolaire. Elle a fourni des données sur le nombre de femmes inscrites à l'université et précisé que les deux phases critiques dans la formation professionnelle étaient apparemment la phase initiale de formation et l'admission à un stage d'apprentissage. Des mesures avaient été prises pour applanir les difficultés liées à cette première phase. C'était le Ministère de la culture et de l'éducation qui avait été chargé de superviser le programme d'enseignement public de 1985.

155. Passant à l'article 11, l'intervenant a souligné que de nombreuses femmes travaillaient à temps partiel parce qu'il n'existait pas suffisamment de garderies d'enfants ou parce qu'elles n'avaient pas d'autres possibilités. Les plus jeunes avaient tendance maintenant à occuper un emploi à temps complet alors que les plus âgées, même celles qui n'avaient pas la garde d'enfants, optaient plutôt pour un travail à temps partiel. Les femmes travaillant à temps partiel bénéficiaient des mêmes prestations en matière de sécurité sociale que celles engagées à plein temps. Actuellement, le travail domestique était assujéti à une réglementation différente, mais le rattachement de cette réglementation à la loi sur le milieu du travail était actuellement à l'étude. Bien que le nombre de garderies d'enfants eût augmenté au cours de ces dernières années, l'intervenant a fait observer qu'il était encore très insuffisant. À propos de l'accord général conclu entre la Confédération norvégienne des employeurs et la Fédération des syndicats norvégiens sur l'égalité des sexes dans la vie professionnelle, elle a indiqué que des conventions analogues existaient dans la plupart des municipalités mais qu'aucun bilan n'en avait été tiré. Certains progrès avaient été faits pour encourager les jeunes filles à solliciter des postes traditionnellement réservés aux hommes. Le projet visant à améliorer le recrutement des jeunes femmes dans des emplois techniques au nord de la Norvège semblait avoir donné des résultats positifs. En revanche, d'autres propositions n'avaient pas été adoptées, par exemple l'octroi pendant une certaine période de primes sur les salaires aux employeurs qui confiaient à des femmes des tâches non traditionnelles. En réponse aux questions posées sur le projet nordique BRYT, elle a confirmé qu'il avait été achevé en 1989. Ce projet, concernant essentiellement l'éducation et la motivation des jeunes, avait permis surtout de faire prendre davantage conscience aux jeunes gens et jeunes filles de l'importance de leur choix. Aucune étude sur l'emploi n'avait été réalisée au cours de ces dernières années et le travail ménager non rémunéré des femmes n'avait pas été pris en compte dans le produit intérieur brut toutefois, certaines mesures de compensation étaient actuellement envisagées pour ce travail non rémunéré.

156. Répondant à des questions concernant l'application de l'article 11, la représentante de la Norvège a indiqué qu'aucune réduction de la journée de travail n'était intervenue récemment. Un projet visant à ramener la journée de travail à six heures était à l'étude, mais ne comptait pas de nombreux

partisane. Elle a précisé également que, conformément à la loi sur le milieu du travail, toute personne qui avait à sa charge une personne handicapée ou malade pouvait bénéficier d'une réduction horaire de sa journée de travail. Aucuns étuden'avait été entreprise sur les raisons qui poussaient les jeunes gens et les jeunes filles à chercher un travail dans les secteurs d'emploi traditionnels.

X57. Passant à l'article 12, la représentante de la Norvège a fait observer qu'au cours de ces dernières années, il n'y avait pas eu vraiment d'aggravation an ce qui concerne l'incidence de la violence exercée contre les femmes, mais plutôt une plus grande prise de conscience face à ce problème. Elle a rappelé que 48 centres d'hébergement et 8 lignes de téléphone "SOS femmes maltraitées" avaient été créés à l'intérieur du pays pour venir en aide aux femmes battues. Un centre de thérapie destiné aux hommes avait également été ouvert et des programmes destinés à élucider ce problème complexe étaient diffusés à la radio et à la télévision ainsi que dans la presse écrite. Il était difficile d'évaluer la portée exacte du problème des femmes battues et des autres formes de violence familiale, ainsi que les nouvelles conséquences qu'il pouvait entraîner, mais il y avait tout lieu de croire que toute l'étendue de ce problème n'avait pas encore été révélée. D'après le Code pénal, toute personne exerçant un acte de violence contre une femme était passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement et, depuis 1988, faisait automatiquement l'objet de poursuites judiciaires.

158. En réponse à une question concernant l'utilisation de la nouvelle pilule abortive RU486, la représentante de la Norvège a déclaré ne pas savoir si elle était employée dans son pays. Pour des raisons de sécurité, il fallait longtemps avant qu'un nouveau médicament pût être approuvé et mis en vente. L'avortement n'était pas interdit par la loi.

159. A propos de l'article 14, elle a indiqué que c'était au couple marié de décider de la répartition des revenus d'une entreprise agricole commune, qui devait se faire en fonction du volume de travail effectué par chacun des conjoints. Les femmes qui travaillaient dans l'agriculture jouissaient des mêmes droits économiques et sociaux que les hommes.

160. Répondant à plusieurs questions posées par le Comité, la représentante de la Norvège a déclaré que les femmes avaient tendance à se consacrer aux travaux agricoles tandis que leurs conjoints travaillaient dans l'industrie de la pêche. Des mesures permettant d'accroître l'emploi des femmes dans cette industrie seraient envisagées. A l'heure actuelle on se penchait beaucoup sur la question de la participation des femmes rurales à la planification du développement social et économique des campagnes.

161. S'agissant de l'article 15, elle a déclaré que, conformément à un amendement à la loi de 1987 sur la protection contre l'incendie, tout citoyen pouvait être tenu de servir dans les services de pompiers municipaux. Aucune information précise ne pouvait être fournie quant à l'application aux femmes de la loi sur les gens de mer.

162. Concernant l'article 16, elle a déclaré que d'après le projet de loi sur le mariage, qui devait être présenté au Parlement au printemps de 1991, les conjoints auraient droit, en cas de divorce, à une part égale des biens acquis conjointement pendant le mariage et les travaux ménagers seraient évalués sur

la même base que le travail rémunéré. A l'heure actuelle, une pension alimentaire pouvait être versée pendant une période illimitée; la nouvelle loi cependant contenait une disposition en limitant le versement à trois ans sauf dans des circonstances exceptionnelles.

163. En réponse à des questions plus poussées, la représentante de la Norvège a déclaré que le manque d'intérêt pour la vie politique était peut-être un problème, mais qu'il concernait aussi bien les hommes que les femmes. Tous les partis politiques se penchaient sur la question de l'égalité de la valeur donnée au travail effectué par les femmes et par les hommes. S'agissant de la relation entre la Constitution et la loi sur l'égalité dans le contexte de la succession au trône, elle a indiqué qu'en vertu de l'amendement apporté à la loi de 1988, les femmes pourraient aussi accéder au trône. Pour ce qui était de l'absence de participation des organisations non gouvernementales à l'établissement du deuxième rapport périodique, elle a rappelé que le gouvernement entretenait des rapports étroits avec un grand nombre d'entre elles, mais associer tant d'organisations différentes à l'élaboration de rapports destinés à des organismes internationaux prendrait trop de temps. Des membres du Comité ont souligné qu'il était important que la Norvège fournisse des données sur la prostitution dans ses prochains rapports. La représentante a dit qu'en cas de litige concernant le principe de l'égalité, la Constitution l'emportait toujours sur la loi. S'agissant du préjudice que pouvaient causer aux femmes les changements fréquents de gouvernement, elle a déclaré que tous les gouvernements devaient accorder un rang de priorité élevé à la question de l'égalité.

164. On lui a demandé, si, à son avis, le mouvement féministe était en déclin en Norvège et, dans l'affirmative, s'il était prévu de le renforcer pour en faire un groupe de pression. La représentante de la Norvège a confirmé que le mouvement avait effectivement perdu de sa force, mais qu'il se préoccupait actuellement d'accroître la participation des femmes à la vie politique. Les membres du Comité ont exprimé l'espoir que les futurs rapports donneraient une évaluation qualitative du rôle des femmes et des hommes dans la société norvégienne.

165. Ils se sont félicités des mesures constructives prises par la Norvège pour assurer une égalité dans les faits et des réponses détaillées qui avaient été fournies à toutes les questions posées. Ils ont apprécié l'approche plus qualitative qu'arithmétique (50 à 50 %) de l'égalité, qui devrait servir de modèle à d'autres pays.

Pologne

166. Conformément à la décision du groupe de travail présession (voir chap. II, ssct. G), le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques de la Pologne (CEDAW/C/13/Add.16 et CEDAW/C/18/Add.2) à sa 177ème séance, le 24 janvier (voir CEDAW/C/SR.177).

167. La représentante de la Pologne a déclaré que la période sur laquelle portait ce rapport avait été caractérisée par des changements politiques, économiques et sociaux fondamentaux qui avaient modifié la situation des femmes. Le nouveau Premier Ministre de Pologne avait déclaré que la promotion des femmes était l'une des plus grandes questions politiques, et que le Bureau

du Plénipotentiaire du gouvernement pour les affaires féminines deviendrait plus important et **relèverait** directement du Premier Ministre. La Pologne avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1980. Le système juridique polonais ne contenait aucune disposition **discriminatoire** au sens de l'article 1 de la Convention. La **représentante** a noté que deux opinions avaient été exprimées à l'égard de la **situation des femmes** en Pologne : la première, que **rien** n'avait été fait pour l'améliorer, et la **deuxième**, que la situation socio-économique actuelle avait entraîné une **détérioration** de la situation des femmes. La représentante a déclaré que ces deux opinions étaient simplistes et ne **coïncidaient** pas avec celles du nouveau gouvernement. Bien sûr, le taux de chômage des femmes était plus élevé que celui des hommes; cependant, **à cause** de l'existence d'allocations de chômage, de nombreuses femmes s'étaient inscrites récemment au **chômage** bien qu'elles n'eussent jamais travaillé auparavant. Les modifications du **système** avaient fourni de nouvelles chances pour les femmes mais il n'était pas évident que celles-ci en fussent conscientes ou soient en mesure d'en profiter. Les domaines critiques qui exigeaient un effort de la part des femmes étaient les suivants : leur connaissance limitée de la législation actuelle et des mécanismes permettant de l'appliquer; leur **faible** participation à la vie civique et politique aux niveaux national et **international** et notamment leur absence dans le cabinet nouvellement formé; enfin, les rôles **stéréotypés** et les comportements culturels des hommes et des femmes.

168. Répondant aux questions concernant les objectifs fixés par l'Etat pour la période couverte par le prochain rapport, la représentante a mentionné un programme de 1990 visant à protéger les groupes économiquement faibles : fourniture de tickets d'alimentation; maintien d'un rapport entre la pension moyenne et le salaire moyen; réorganisation du système d'assistance **sociale**; introduction d'une réglementation législative assurant la protection des employés licenciés; fourniture de fonds pour la formation et le recyclage du personnel; **création** d'emplois nouveaux; enfin, remboursement d'une partie des coûts plus élevés du loyer et du chauffage. La représentante a dit que ces **programmes** seraient **maintenus**, mais sous une forme **modifiée**.

169. La représentante a déclaré que le nouveau Plénipotentiaire du gouvernement pour les affaires féminines s'attaquerait aux questions suivantes : fourniture d'une assistance aux femmes chômeuses et **aux mères** célibataires et protection des droits sociaux des femmes qui existaient déjà en ce qui concerne l'emploi, les prestations pour la maternité, l'assurance sociale et les **prestations sociales**. Le gouvernement a prévu que les nouvelles ne lèseraient pas les droits des femmes dans la nouvelle économie de marché et que ces lois seraient respectées par les entreprises du secteur public et du secteur privé. Parmi les autres questions importantes, on pouvait citer : l'augmentation du taux d'alphabétisation des femmes; la mise en place d'un centre d'information et de conseils juridiques pour les femmes; enfin, l'encouragement donné aux femmes de prendre davantage part à la vie politique. Cette dernière question était considérée comme particulièrement importante compte tenu de la participation relativement faible des femmes polonaises à la politique qui, selon la représentante, pouvait s'expliquer par les nombreuses mesures sociales prises à l'égard des femmes dans le passé, sans aucun effort particulier de leur part.

170. En ce qui concernait les difficultés dans les divers secteurs économiques, la représentante a déclaré que 46 % de la population féminine était employée dans le secteur socialisé de l'économie comprenant à la fois des sociétés nationalisées et des coopératives. Pendant la période de transformation en économie de marché, ce secteur avait vu ses subventions diminuer, pendant que nombre d'entreprises fermaient. ce qui avait eu pour conséquence une augmentation du taux de chômage et une réduction des revenus des ménages. Au 31 décembre 1990, les femmes représentaient 50,9 % du nombre total de chômeurs, soit 573 686 personnes (en janvier 1990, ce pourcentage était de 40,7% et, en juillet 1990, de 48,9 %). La détérioration de la situation économique des familles a touché les femmes davantage que les hommes du fait de la persistance des rôles traditionnels et de l'absence d'infrastructures sociales adéquates. Par exemple, une augmentation des prix des jardins d'enfants et des crèches avait amené certaines femmes à abandonner leur travail.

171. En ce qui concernait les succès et les problèmes des programmes du gouvernement pour la promotion de la femme, décidés en décembre 1990, la représentante a cité la mise en place d'une base de coopération pour la promotion de la femme entre les autorités centrales et locales: l'amélioration des conditions de travail de la femme, en particulier dans l'industrie; l'amélioration de la protection sanitaire de la femme, notamment les examens prophylactiques et les services sanitaires dans l'industrie: une augmentation du nombre des jardins d'enfants et des crèches, insuffisante toutefois pour couvrir tous les besoins. Parmi les difficultés rencontrées, il fallait citer le faible taux de participation des femmes aux prises de décisions, en particulier aux niveaux les plus élevés; la diminution de la représentation des femmes au Sejm; l'absence de femmes à la tête des organisations politiques ou sociales: les difficultés à modifier les comportements traditionnels des hommes et des femmes; enfin, les préjugés tenaces.

172. En ce qui concernait les nouvelles organisations de femmes, la représentante a déclaré que plusieurs nouvelles organisations politiques et sociales de femmes avaient été créées, notamment des sections féminines régionales du syndicat indépendant, Solidarité. Ces sections, en coopération avec les femmes députés au Sejm, avaient convoqué en décembre 1990 une conférence sur le thème "Les femmes dans la Pologne contemporaine", qui avait mis l'accent sur le rassemblement d'informations sur la situation de la femme; sur des mesures qui permettraient d'améliorer la situation de la femme; et sur la nécessité de créer une commission parlementaire sur les femmes et la famille et d'accorder une importance plus grande au Plénipotentiaire du gouvernement pour les affaires féminines.

173. Répondant aux questions concernant les statistiques sur le chômage des femmes, la représentante s'est référée au troisième rapport périodique. Des informations complémentaires ont été fournies sur les chiffres les plus récents concernant les emplois offerts aux femmes. Au 31 juillet 1990, il y avait 9 chômeurs pour tout emploi offert à un homme et 36 chômeuses pour chaque emploi offert à une femme. A la fin de décembre 1990, ce nombre était passé à 40. Dans les grands centres industriels, ce taux de chômage était plus faible, mais dans cinq voïévodies, il était particulièrement élevé.

174. La représentante a souligné que les femmes avaient accompli beaucoup de **progrès** dans le **passé**, bien que le système d'alors **eût** considérablement limité les possibilités. Au cours de l'année passée, grâce aux changements **politiques**, il avait **été possible** de relever des progrès réels dans le but de les asseoir et de les renforcer dans la situation nouvelle et de permettre de nouvelles initiatives et de nouvelles activités. Les membres se sont déclarés préoccupés par le fait que dans l'histoire, et en particulier dans leurs divers pays, **les** femmes pouvaient participer aux activités et être acceptées en égales pendant les guerres et les révolutions nationales et être ensuite marginalisées et reléguées aux activités domestiques.

175. La représentante a souligné la nécessité d'un échange d'expériences et d'informations au niveau international, notamment en ce qui concernait l'assistance pour la création et le fonctionnement de petites entreprises; l'obtention de prêts; le recyclage du personnel; l'organisation de divers services communautaires tels que les centres de garde et l'**encouragement** et l'assistance aux femmes qui s'intéressaient davantage aux rôles traditionnels qu'à travailler hors du foyer ou à participer à la vie sociale et politique.

176. En ce qui concernait la migration des femmes, la représentante a déclaré que tout en étant conscient des problèmes posés à la fois par l'exode vers l'ouest et les migrations **venant** de l'**est** et du sud-est, il convenait d'accorder davantage d'importance à la question des femmes migrantes.

177. A la personne qui avait demandé si le système actuel d'emploi avait échoué dans son ambition de **créer** des emplois pour les **diplômés** de l'enseignement secondaire, la représentante a déclaré que, pendant la transition vers l'économie de marché, davantage de spécialités pratiques avaient été nécessaires. Les femmes possédaient rarement ces spécialités, ce qui constituait **un** désavantage supplémentaire pour elles. **Deux** moyens possibles d'améliorer le système d'éducation avaient été examinés : soit en réorganisant l'ensemble du système, soit en créant **un** autre système qui concurrencerait le système traditionnel.

178. Un certain nombre de questions ont été **posées** concernant les mesures prises pour améliorer la situation des femmes et les encourager à prendre une part active au processus politique en cours et à la prise de décisions à tous les niveaux. Dans sa réponse, la représentante a appelé l'attention sur **l'étendue** du mandat du nouveau bureau du Plénipotentiaire du **gouvernement** pour les affaires féminines, et en particulier sur ses fonctions : développer les contacts avec les femmes et les organisations féminines; ouvrir des branches dans d'autres villes: créer un centre d'information et un centre de conseil juridique pour les femmes; enfin; commander d'autres études sur la situation des femmes. Le niveau d'activité serait cependant fonction du niveau des ressources financières.

179. En ce qui concernait l'article 2, la représentante a décrit la transformation prévue du bureau du **Plénipotentiaire** du gouvernement pour les **affaires** féminines en bureau du Ministre - membre du Conseil des ministres - chargé de la femme, de la famille et de la jeunesse. Le Ministre serait en mesure de proposer des projets de loi et le personnel de son cabinet serait considérablement renforcé. La représentante a déclaré que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

avait été largement publiée et diffusée. Toutes les organisations féminines et les institutions intéressées, notamment le Sejm, avaient été consultées pour l'élaboration du troisième rapport périodique. Le Commissaire pour les droits civiques (Ombudsman) continuait à jouer un rôle important dans la protection de la femme. Ce rôle était cependant sans rapport avec celui du Plénipotentiaire qui avait un mandat différent. Les femmes pouvaient, tout comme les hommes, déposer des recours devant les tribunaux pour exercer leurs droits, mais il n'y avait pas de dispositions juridiques précises pour lutter contre la discrimination sexuelle.

180. En ce qui concernait l'article 3, la représentante a déclaré que le gouvernement avait l'intention d'amender les lois qui protégeraient les droits des femmes, notamment en ce qui concernait le travail, la protection maternelle et les prestations sociales.

181. Concernant les questions relatives à l'article 4, la représentante a expliqué que si la législation contenait quelques mesures spéciales de protection au sujet de l'emploi des femmes, de la protection maternelle et des prestations sociales, aucune mesure temporaire n'avait encore été prise pour supprimer les inégalités existant entre les hommes et les femmes en ce qui concernait les salaires, la nature des emplois et les promotions. Pour les salaires, le gouvernement avait décidé d'appliquer un principe uniforme d'évaluation des emplois qui permettrait d'éliminer les différences de salaires entre les hommes et les femmes occupant des postes comparables, différences qui existaient encore quelquefois dans la pratique. La notion de mesure temporaire et de responsabilité de l'Etat pour la protection des droits sociaux des femmes avait été examinée dans des instances gouvernementales et non gouvernementales.

182. A propos de l'article 5, la représentante a dit que les médias avaient tendance à présenter les femmes comme des travailleuses ayant une famille nombreuse et des tâches ménagères et cherchant à surmonter les difficultés économiques actuelles. Récemment, toutefois, on s'était efforcé de présenter les femmes autrement et de donner une image de la famille fondée sur le partenariat et le partage des responsabilités. Par la suite, plusieurs émissions radiophoniques et télévisées pour les enfants, les jeunes et les adultes avaient été organisées par les soins du Plénipotentiaire du gouvernement pour les affaires féminines et avaient été bien accueillies par l'opinion publique. C'était le président du Comité pour la radio et la télévision qui décidait du maintien de ces émissions, qui faisaient partie du Programme gouvernemental pour la promotion de la femme. Plusieurs émissions radiophoniques et télévisées avaient eu pour objet de venir en aide aux femmes victimes de la violence ainsi que de promouvoir différents modes de comportement et d'encourager les conjoints à surmonter les crises dues à l'alcoolisme.

183. A propos de l'article 6, la représentante a dit que, si la prostitution existait en Pologne, elle était liée davantage à un mode de vie particulier qu'à des difficultés économiques : il s'agissait en effet souvent de personnes instruites et aisées.

184. En ce qui concerne la faible **représentation** des femmes dans la vie politique, on a évoqué, à propos de l'article 7, plusieurs études menées par le Bureau du **Plénipotentiaire**. Le nouveau gouvernement n'ignorait pas que la **situation** n'était pas **satisfaisante** dans ce domaine. Certaines organisations non gouvernementales avaient demandé que des quotas soient introduits, mais ces **mesures** n'avaient pas été bien **accueillies** dans la société, parce que l'on estimait que les programmes d'action palliative **entrepris** dans l'après-guerre n'avaient guère **été** que symboliques. On avait attribué aussi la faible participation des femmes à la vie politique à la crise économique et à la répartition inégale de **tâches** ménagères. Certains pensaient en Pologne qu'il **n'était** pas possible d'accroître la participation des femmes à la période de crise: selon d'autres, la situation économique n'empêchait pas et ne décourageait pas cette participation.

185. La **représentante** a confirmé, à propos de l'article 7, que bien qu'il n'y eût pas de barrières juridiques, la participation des femmes à des Postes de direction et d'**administration** importants n'était pas en rapport avec leur niveau général d'éducation. Il fallait rechercher les raisons de cet état de **choses** dans la faible participation des femmes au Sejm, aux partis politiques, aux syndicats et aux associations; d'autres causes étaient leur double fardeau et leurs **responsabilités** familiales traditionnelles, l'absence d'organisations féminines influentes et les possibilités **limitées** qu'avaient les femmes de recevoir une éducation politique et de participer aux campagnes politiques et aux groupes d'**influence**. On a également noté l'absence de femmes parmi les dirigeants de Solidarité. On a fait observer que les **femmes** se bornaient à **apporter un soutien actif** aux dirigeants masculins. Pour remédier à cet état de choses, des **séminaires** de formation avaient été organisés. Le Plénipotentiaire pour les affaires féminines avait créé une Tribune des femmes, qui avait essentiellement pour objet d'**encourager** les femmes à prendre part **plus** activement à la politique, et **notamment** aux élections.

186. A propos de l'article 8, la représentante a dit qu'à la suite de la réorganisation du Ministère des affaires **étrangères**, le recrutement et la **promotion** des **hommes** et des femmes à des postes élevés avaient été mis au **concours**. Sur les 793 employés du **ministère**, 263 étaient des femmes; sur les 368 personnes de la catégorie professionnelle, 46 **étaient** des femmes: sur les 105 **personnes** faisant partie du personnel de direction; 3 étaient des femmes, et sur les 927 personnes en poste à l'étranger, on ne comptait que 37 femmes - l'une d'elles avait rang d'**ambassadeur** et 18 avaient le statut **diplomatique**. On avait reconnu que la **participation des femmes** dans le service diplomatique, les conférences internationales et les organisations internationales était insuffisante. La situation **résultait** du système **antérieur**, qui appliquait des **pratiques** discriminatoires. Depuis quelques mois, 24 femmes avaient été nommées à des postes diplomatiques.

187. A propos de l'article 11, et en réponse à plusieurs questions relatives à l'emploi, la représentante a réaffirmé les effets néfastes de la situation économique actuelle sur l'emploi des femmes. Elle a mentionné certaines mesures destinées à combattre le chômage, qui seraient prises par le nouveau **Ministre** du travail et des affaires sociales et qui concerneraient les hommes et les femmes: recyclage des travailleurs, orientation professionnelle et octroi de prêts aux intéressés pour lancer leurs propres entreprises. Le **plénipotentiaire** pour les affaires féminines tentait d'élaborer un programme

spécial à l'intention des femmes vivant dans des régions particulièrement touchées par le chômage. A propos de la protection du travail des femmes, la **représentante** a apporté **des** renseignements complémentaires sur le manque de protection des **femmes** enceintes et des **femmes** en congé de maternité ou en congé pour **s'occuper de leurs enfants** lorsque **des** entreprises étaient en liquidation; tous les **droits** aux **congés** de maternité avaient toutefois été maintenus. En réponse à une question sur le respect par la Pologne des normes de la Convention 103 de l'OIT concernant la protection de la maternité, qui interdit le renvoi d'une femme en congé de maternité, la représentante a dit qu'en application de la réglementation actuelle, il **était** possible de licencier une femme en congé de **maternité** si l'entreprise était **supprimée**, mais que l'**intéressée** devait continuer de **recevoir** des prestations de maternité. On a demandé s'il était possible d'obtenir un autre emploi en cas de fermeture d'un organisme employeur. La représentante a dit que la Pologne n'était pas encore **partie** aux conventions les plus récentes de l'OIT, à cause de la situation politique du pays dans les années 80, mais avait réexaminé sa situation vis-à-vis de **ces** conventions et comptait y adhérer à l'avenir.

188. A propos de la question des salaires des **femmes**, la représentante a dit que, selon le Bureau central de statistique, les femmes gagnaient en moyenne moins que les **hommes**, **notamment** parce que les principes **régissant** l'évaluation des emplois fixés par le Conseil des ministres en 1987-1988 n'avaient pas été **universellement** appliqués. Le Bureau central de statistique ne prévoyait pas; de distinction par sexe dans ses statistiques **relatives** aux salaires pour des postes comparables; mais les femmes n'occupaient pas d'emplois et de postes très bien **remunérés**. En outre, les femmes étaient moins disponibles que les **hommes**, à cause de leur double charge de travail. La différence entre les salaires des hommes et des **femmes** avait été **estimée** à 30 % en 1988 et à 21 % en 1989. L'**amélioration** résultait des principes **uniformes** d'évaluation des emplois qui avaient été adoptés et qui reposaient exclusivement sur l'exécution des tâches. Répondant à une question sur les mesures juridiques, la représentante a dit que **les femmes** avaient le droit d'intenter une action devant le tribunal du travail et des affaires **sociales** si elles se **jugeaient** victimes de discrimination fondée sur le sexe en matière salariale. En réponse à une question sur les horaires souples, la représentante a dit que, malgré les demandes **présentées** par des groupes féminins, les horaires souples n'avaient pas encore été introduits.

189. La représentante a dit que bien que le système actuel de **classement** des emplois selon le sexe ait été réexaminé, on ne comptait **pas** sur des changements rapides. Ces classifications avaient été adoptées à cause des différences **d'éducation** et de compétences entre les **hommes** et les **femmes** et parce que certains **emplois** étaient interdits aux femmes pour des raisons de santé en vertu des conventions internationales. Les pratiques du Bureau central de statistique étaient purement méthodologiques et n'avaient **pas** d'incidences concrètes. Les **membres** ont suggéré que ces **méthodes** statistiques soient abandonnées car elles avaient bel et bien, à leur avis, des **conséquences pratiques**.

190. En réponse à une question sur la situation des **femmes** ayant l'âge de la retraite, la représentante a **déclaré** que la situation tant des **hommes** que des femmes avait été difficile et qu'une étude axée plus **particulièrement** sur les **femmes** serait, probablement, entreprise par le Bureau du Plénipotentiaire pour les affaires **féminines**.

191. Répondant à une question concernant les services de garde d'enfants, la représentante a déclaré qu'il existait en général des crèches et des jardins d'enfants. La diminution de 1 % du nombre d'enfants inscrits dans les jardins d'enfants pendant la période 1988/89 avait été attribuée à l'augmentation des tarifs de ces derniers et à l'absence de principes clairs concernant les subventions à leur accorder.

192. S'agissant des questions posées au titre de l'article 12, la représentante de la Pologne a déclaré que la violence dans la famille et l'alcoolisme avaient porté un grand préjudice à l'égalité des femmes. La violence dans la famille, quel que soit le sexe de la victime, et les actes de violence commis à l'encontre des femmes sous l'influence de l'alcool étaient considérés comme des délits passibles de poursuites judiciaires. L'alcoolisme dans la famille pouvait donner lieu à une intervention extérieure, notamment à un traitement médical obligatoire dans des centres sanitaires spéciaux.

193. En réponse à des questions concernant l'avortement et l'éducation sexuelle, la représentante a déclaré que certains milieux catholiques, qui avaient récemment acquis une grande influence politique et exigeaient la protection générale du fœtus, avaient demandé que la loi fût modifiée. De l'avis de nombreuses personnes cependant, il n'était pas nécessaire d'amender la loi de 1956 qui autorisait l'avortement pour des raisons médicales, en cas de "conditions de vie difficiles" de la femme enceinte ou si la grossesse était le résultat d'un acte criminel. La question de l'avortement donnait lieu à des controverses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Sejm. Certaines personnes avaient demandé un référendum sur la question; d'autres voulaient qu'une femme qui se faisait avorter et le médecin qui effectuait l'avortement fassent l'objet de poursuites pénales. Un récent projet de loi transmis au Sejm par le Sénat et visant à limiter les possibilités légales d'avortement avait été décrit en détail dans le troisième rapport périodique de la Pologne. La représentante a déclaré que l'éducation sexuelle en général, et celle des jeunes en particulier, avait été insuffisante. Vingt-huit pour cent seulement des couples utilisaient des contraceptifs; ceux-ci étaient disponibles mais coûteux. Il était facile de recevoir gratuitement et de manière confidentielle des conseils sur la contraception, tous les services de santé, y compris les consultations gynécologiques, étant d'ailleurs gratuits et facilement accessibles.

194. S'agissant des problèmes liés à la drogue et du SIDA, la représentante a déclaré que des organismes éducatifs, religieux et autres organismes bénévoles avaient entrepris un certain nombre d'activités de prévention. Le nombre d'opiomanes (10 à 20 000) semblait certes peu élevé, mais le fait que la substance était administrée par voie intraveineuse avait entraîné une augmentation rapide des infections par le VIH. Selon les chiffres disponibles pour les années 1989 et 1990, on aurait relevé 1 435 cas d'infections par le VIH, 1 026 des personnes infectées étant des toxicomanes. Le rapport hommes-femmes qui avait été au début de huit pour une était passé, à la fin de septembre 1990, à quatre pour une. Les sidaïens étaient traités dans huit hôpitaux et les personnes infectées par le VIH dans des centres spéciaux. La création de nouveaux centres s'était révélée difficile en raison de l'hostilité de la population locale.

195. Répondant aux questions relatives à l'article 14 sur la situation des femmes rurales, la représentante a déclaré que ces femmes étaient, dans une situation financière difficile; le gouvernement entendait, grâce à son nouveau programme pour l'amélioration des conditions de vie des zones rurales, redresser la barre.

196. S'agissant de l'article 16, la représentante a déclaré que les principales raisons du taux de divorces élevé étaient l'infidélité conjugale, les problèmes financiers et des conditions de vie difficiles (tels que le manque de logements). En réponse à la question sur les mesures prises pour faire appliquer la loi sur le versement des pensions alimentaires, la représentante a déclaré qu'une femme qui ne recevait pas de pension alimentaire de son ex-mari pouvait demander qu'elle soit prélevée sur un "fonds des pensions alimentaires", auquel l'homme était tenu de cotiser sous peine de poursuites.

197. En réponse à des questions et observations du Comité, la représentante a souligné l'importance que revêtaient les déclarations des membres qui encourageaient l'amélioration des politiques et des programmes de promotion de la femme en Pologne, qui exigeaient sa participation du niveau local jusqu'au niveau gouvernemental. Cette participation aiderait le gouvernement à procéder à des changements importants. La représentante a noté l'utilité de la coopération internationale et des échanges de données d'expérience qui permettaient de tirer parti des égalités de jure et de certaines possibilités d'amélioration de la condition féminine. Elle a évoqué les principaux obstacles à l'égalité tels que la ségrégation par sexe de la main-d'oeuvre; les différences de salaires: l'absence des femmes aux postes de direction, dans les mécanismes politiques et dans les organes de prise de décisions; les rôles et comportements traditionnels et le manque de connaissances juridiques.

198. La représentante a déclaré que certains groupes sociaux avaient émis l'opinion que la place d'une femme était au foyer, mais elle a exprimé l'espoir que cette attitude changerait avec le temps si les femmes pouvaient défendre résolument leur cause.

Philippines

199. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique des Philippines (CEDAW/C/13/Add.17 et Corr.1 et Amend.1) à sa 179^e séance, le 25 janvier (voir CEDAW/C/SR.179).

200. La représentante des Philippines a déclaré que la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) avait organisé huit réunions de travail consacrées à la situation des femmes, ce qui avait permis de sensibiliser davantage les principaux responsables des organismes publics et des organisations gouvernementales aux problèmes des femmes et d'améliorer la coordination entre la Commission nationale et ces organismes et organisations. Lors d'une deuxième phase, la Commission organiserait de nouvelles réunions de sensibilisation dans le cadre d'un programme quinquennal de formation intitulé "Rôle des femmes dans le développement - Programme de formation et d'orientation". Répondant à une demande d'informations complémentaires sur les mesures prises par le Bureau des femmes et des jeunes travailleurs, la représentante des Philippines a déclaré que ce bureau, qui

était responsable de la coordination des activités concernées au sein du Ministère du travail et de l'emploi, avait organisé des stages destinés à sensibiliser les agents du ministère. Il avait proposé la création d'un institut d'information des travailleuses qui permettrait de mieux faire connaître aux femmes la législation, les normes et les politiques en leur faveur ainsi que les avantages dont elles peuvent bénéficier. Ces mesures constituaient les principaux éléments de la stratégie globale visant à faire prendre davantage conscience du double fardeau qui pèse sur les femmes qui travaillent aussi en dehors du foyer.

201. Faisant référence à l'article 2, la représentante des Philippines a déclaré que les dispositions les plus manifestement discriminatoires du droit philippin avaient été abrogées. On examinait actuellement la législation en vigueur afin d'y déceler les discriminations moins flagrantes ou involontaires. Le statut juridique de la femme philippine pouvait être considéré comme satisfaisant, mais l'égalité de fait n'était pas encore acquise. Répondant à une question en ce qui concerne les affaires portées devant les tribunaux sur la base des dispositions de la Convention, elle a rappelé que la plupart des textes nationaux contre la discrimination étaient antérieurs à la ratification de la Convention, de sorte que c'était plutôt le droit philippin qui était éventuellement invoqué devant les tribunaux et non la Convention. Les autorités attachaient toutefois une grande importance à la diffusion des dispositions de la Convention, notamment au sein du Gouvernement, ainsi que de la législation et des droits qu'elle reconnaissait aux femmes.

202. Répondant à une question concernant les projets de loi présentés en 1987, la représentante des Philippines a déclaré que, parmi les projets adoptés, figuraient celui qui renforçait l'interdiction de discrimination à l'égard des femmes en matière de conditions d'emploi (loi 6725) et le projet général de loi de réforme agraire, qui garantissait aux femmes rurales le droit à la propriété de la terre, une part égale des produits de l'exploitation agricole et la représentation auprès des organismes consultatifs et décisionnels compétents (loi 6657). Un autre projet adopte rendait illégale la pratique des "fiancées par correspondance" et toute autre pratique telle que la publicité et la publication, l'impression ou la distribution de brochures et d'autres matériels présentant des femmes philippines en vue de leur mariage avec des étrangers. La loi adoptée (loi 6955) prévoyait des peines en cas de violation de ces dispositions. La représentante des Philippines a déclaré que la Commission nationale avait pour mandat de travailler avec les organisations non gouvernementales, et pas nécessairement de se substituer à elles. L'organisation "Philippines for Education, Research, Law Reform, Advocacy and Service" (PERLAS) avait ainsi été créée à l'initiative de la Commission. Le Commission de la fonction publique disposait, au niveau central ainsi que dans 14 bureaux régionaux, de représentantes chargées d'enquêter sur toutes plaintes pour discrimination, y compris le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Deux cas de discrimination étaient actuellement examinés par la Commission, ainsi qu'un cas de harcèlement sexuel.

203. Des membres du Comité ont demandé des informations complémentaires quant à la façon dont la Commission de la fonction publique pouvait intervenir en cas de discrimination et quels étaient ses pouvoirs.

204. En ce qui concerne l'article 3, la représentante des Philippines a déclaré que les pouvoirs conférés à la Commission nationale par le décret No 348 portant approbation et adoption du Plan philippin de développement pour les femmes, 1989-1992, étaient suffisamment vastes. Le deuxième rapport périodique (CEDAW/C/13/Add.17 et Corr.1 et Amend.1) contenait un certain nombre d'informations complémentaires sur ce plan comme sur le plan de développement à moyen terme. Il existait un organisme chargé de suivre et d'évaluer les résultats de ces plans, qui seraient mis à jour régulièrement. La première analyse avait permis de définir la méthodologie employée pour les évaluations futures et de déterminer un niveau de référence. Les problèmes économiques et politiques qu'avaient connus les Philippines au cours des dernières années n'avaient toutefois pas permis d'appliquer ces plans dans leur intégralité.

205. Pour ce qui est de l'article 5, la question de la complémentarité faisait l'objet de débats entre les divers groupes travaillant en faveur de l'égalité, qui n'étaient pas tous aussi sensibilisés. Au sujet de la demande d'informations complémentaires sur l'élimination des préjugés sexistes et de l'image stéréotypée des femmes dans l'enseignement, la représentante a déclaré que le Ministère de l'éducation, de la culture et des sports, au sein duquel existait un groupe de coordination pour les questions relatives aux femmes, s'efforçait d'éliminer ces stéréotypes des manuels d'enseignement. Le Ministère avait élaboré des directives pour l'évaluation des manuels et en vérifiait actuellement la validité à divers niveaux d'enseignement. Ces directives devaient permettre de revoir et de modifier les références des matériels pédagogiques à la place reconnue à chaque sexe, aux rôles modèles pour les femmes, au comportement, et au langage. Des méthodes avaient été définies pour éliminer la discrimination dans les manuels d'enseignement et seraient utilisées dans la révision en cours. Une telle révision serait répétée tous les six ans. Des programmes de sensibilisation devaient permettre de renforcer les directives applicables aux futurs exercices d'évaluation pour chaque sexe. L'entre de coordination a également étudié les politiques et programmes de formation existants afin d'en déterminer l'incidence sur les femmes. Répondant à une question sur les femmes journalistes, la représentante des Philippines a déclaré qu'en dépit de leur faible nombre, celles-ci constituaient un groupe clairement visible, aussi bien dans la presse écrite que radiodiffusée. Peu d'entre elles, cependant, occupaient des postes de rédacteur en chef. Elles avaient constitué un groupe intitulé "Women in Media" (les femmes dans les médias) qui contribuait à la recherche de l'égalité en assurant la publicité de programmes pour les femmes. De nombreux programmes étaient réalisés pendant le mois de mars, qui est le mois de la femme, mais le reste de l'année il s'agissait essentiellement d'activités ponctuelles. Il existait néanmoins une émission hebdomadaire intitulée "Woman Watch". En ce qui concernait les cours de développement des connaissances pratiques, ces cours figuraient dans le programme d'études secondaires auquel ils donnaient ainsi un contenu plus pratique. Il s'agissait de cours de base qui n'étaient pas véritablement destinés à la promotion de la femme dans la vie économique. Ils étaient strictement neutres et les garçons comme les filles étaient encouragés à les suivre.

206. En ce qui concerne l'article 6, la représentante des Philippines a dit que la pauvreté était le principal facteur de prostitution des femmes mais que la présence d'importantes bases militaires étrangères, le tourisme et certains facteurs psychologiques jouaient également un rôle. En l'absence de véritables solutions de remplacement, la prostitution représentait le moyen le plus facile d'obtenir un revenu satisfaisant. Le Département de l'action sociale et du développement avait pour l'essentiel les mêmes fonctions que l'ex-ministère des services sociaux et du développement; seul le nom avait changé. Il était difficile d'évaluer les résultats des programmes mis en oeuvre par le Département pour protéger les jeunes prostituées. En tout état de cause, l'impact de ces programmes était limité par le manque de ressources, d'infrastructure et de sources de revenus de substitution. En ce qui concernait les peines prévues pour les clients des prostituées, comme par exemple les touristes, si le délinquant était un étranger, il était immédiatement expulsé après avoir payé l'amende ou purgé la peine de prison à laquelle il avait été condamné. La plupart des Lois et ordonnances relatives à la prostitution concernaient les proxénètes.

207. Les membres du Comité ont convenu de la nécessité d'une coopération bilatérale pour mettre fin à la pratique des "fiancées par correspondance". Ils ont par ailleurs demandé à ce que le troisième rapport périodique fournisse des statistiques sur la réalité sociale de la prostitution aux Philippines, l'importance de l'action des services sociaux et l'exécution des peines, y compris le nombre de condamnations prononcées et de cas concernant des mineurs.

208. En ce qui concerne l'article 7, et en réponse aux questions posées quant à la représentation des femmes dans les instances politiques et au droit de la Commission nationale de proposer des candidatures à des postes politiques, la représentante des Philippines a déclaré qu'il existait au sein du Gouvernement des services spécifiquement chargés des groupes marginalisés tels que les femmes, les jeunes, les pauvres des zones urbaines, les enfants et les handicapés. La Commission était rattachée au cabinet du Président et avait le droit de proposer des candidates à tous les postes, quel que fût leur niveau, y compris aux postes ministériels. Elle avait déjà proposé des candidatures par le passé et continuerait à le faire.

209. Au sujet de l'article 10 sur l'enseignement, la représentante a déclaré en introduction que les femmes étaient désavantagées pour des raisons d'ordre socio-économique et régional. A une question sur les principales raisons pour lesquelles les filles abandonnent leurs études, elle a répondu que les chiffres de scolarisation étaient pratiquement les mêmes pour les deux sexes et que les principales causes d'abandon tenaient à la pauvreté. Bien que l'enseignement fût gratuit, les frais accessoires (vêtements, transports, alimentation) empêchaient souvent les enfants des ménages pauvres de continuer de fréquenter l'école. L'absentéisme dans ces milieux venait de ce que les enfants devaient pourvoir au revenu familial et étaient souvent malades faute de soins médicaux et parce qu'ils souffraient de malnutrition. Rien n'indiquait que le taux d'abandon des filles fût plus élevé que celui des garçons. Les campagnes d'alphabétisation des femmes, dans les milieux ruraux notamment, étaient menées par des organisations gouvernementales et non gouvernementales. En ce qui concernait le pourcentage de femmes titulaires d'un diplôme universitaire, les données étaient rares du fait que la

ventilation par **sexe** dans l'enseignement du troisième degré **se** faisait habituellement sur la base du nombre d'inscriptions aux examens professionnels **et** de l'accréditation **auprès** des groupes **professionnels**. Les sciences de l'ingénieur, l'enseignement technique, le droit, l'architecture et les disciplines scientifiques **étaient** traditionnellement dominés par les **hommes**, la représentation **des** femmes n'y dépassant probablement pas 25 %. En médecine, hommes et femmes **étaient représentés à égalité**. Les écoles de médecine imposaient des quotas et le taux d'obtention du diplôme était pratiquement égal pour **les deux sexes**, bien que le choix **de** la spécialisation fût souvent guidé par le sexe. A une question **sur** les bourses et **subventions pour les études** attribuées aux filles, la représentante a répondu que la répartition était généralement **égale** entre les deux **sexes**, mais que leur nombre total était insuffisant. La plupart des enseignants du primaire **et** du secondaire étaient des femmes, mais elle n'avait **pas** de chiffres exacts pour les enseignants d'université. Malgré l'action des groupes de **pression**, la plupart des postes au sommet de la hiérarchie, par exemple ceux de directeur et de chef de département, étaient occupés par des **hommes**. A une question sur l'inclusion d'études féminines dans les programmes universitaires, la représentante a répondu que l'université des Philippines avait établi un centre d'**études féminines** qui assurait un **programme de maîtrise** mais elle n'avait **pas** de précision sur le programme **de** droit.

210. Re, **répondant** à une question sur le point de savoir si les **grossesses d'adolescentes** avaient un effet sur le taux d'abandon des filles, la représentante a exprimé l'avis que le chiffre n'était probablement **pas assez** élevé pour être **considéré** comme une cause importante d'abandon comparé au rôle joué par la pauvreté. Des informations complémentaires seraient fournies dans le rapport ultérieur des Philippines. Des félicitations ont été **adressées** au Gouvernement philippin pour avoir rendu obligatoire **l'enseignement primaire**; toutefois, des précisions ont été demandées sur les sanctions appliquées en cas de non-conformité **à** la loi.

211. A propos de l'article 11, la représentante estimait que l'orientation professionnelle était **insuffisamment développée**; en outre elle véhiculait une conception très traditionnelle de la carrière **des femmes**. **Aucun mécanisme spécial** n'avait **été** établi pour régler les **cas** de discrimination **sexuelle**; les femmes qui pour un travail de valeur égale ne recevaient **pas un salaire égal** ne pouvaient **recourir qu'aux mécanismes prévus** pour toutes les **violations du Code du travail**. Des informations complémentaires **sur** l'application de la législation du travail seraient fournies dans le troisième rapport périodique. Répondant à une question **sur** les programmes établis pour inciter **les hommes à** participer aux soins aux enfants, la **représentante a expliqué** que des **efforts** dans ce **sens** étaient menés par des **organisations non gouvernementales**. Les propositions de **congé parental** **soumises au Congrès** n'avaient pas reçu un appui total, certains membres craignant que ce congé ne fût pas nécessairement consacré aux soins à l'enfant. Le Gouvernement philippin assurait des services de **soins aux enfants**, mais ceux-ci étaient **débordés** par la demande, chaque ménage ayant en moyenne cinq **enfants**. L'**action** menée par des organisations non gouvernementales avait **suscité** une prise de **conscience** du problème au niveau du Gouvernement, et des projets pilotes avaient été mis en route **pour** créer des garderies **sur les lieux de travail**. Sur le sujet des travailleuses à domicile, la **représentante a** informé le Comité d'un fait nouveau important : la **formulation d'un code des**

travailleuses à domicile, sur l'initiative des travailleuses rurales et d'une **organisation** non gouvernementale, l'Association des femmes philippines. Le Code s'efforçait de faire bénéficier **les** travailleuses à domicile de la **législation** sur la protection du travailleur.

212. En réponse à une demande d'information sur les travailleuses **expatriées**, la **représentante** a expliqué que d'une manière générale les statistiques **n'étaient pas ventilées** par sexe, mais que **des** mesures avaient **été** prises au niveau de l'administration responsable pour améliorer la collecte des données. La Commission nationale sur les femmes avait lancé un programme pour établir une base de **données** sur la place des femmes dans les migrations internationales de main-d'œuvre. Des mesures telles que des accords **bilatéraux** avec les pays de destination, des **programmes** d'information avant le départ et l'intervention d'agents de protection sociale dans les pays de destination avaient partiellement réussi à protéger les travailleuses expatriées. La représentante a fait observer qu'il était difficile d'avoir accès aux domiciles particuliers pour évaluer les **conditions** du service domestique.

213. La représentante **s'est** félicitée de ce qui avait été dit sur la **nécessité** de renforcer la **coopération** bilatérale pour lutter contre l'exploitation des travailleuses expatriées et l'exportation illicite de **leurs** revenus à partir de certains pays. Elle a signalé que certaines femmes s'étaient constituées en groupe pour être mieux informées de leurs droits et améliorer leurs **conditions** d'emploi.

214. La représentante a déclaré que le rapport suivant fournirait des précisions sur les programmes de création d'emplois spécifiquement **destinés** aux **femmes** possédant des qualifications et sur les mesures prises pour améliorer les conditions sanitaires des femmes dans l'industrie **électronique**.

215. En ce qui concerne l'article 12, la Constitution garantissait le droit du couple (et **pas** spécifiquement de la femme) de décider du nombre de ses enfants et d'espacer les naissances. Les lois générales contre la violence contenaient des dispositions destinées à protéger les femmes et **les** membres de la famille contre la **violence**. Des lois spécifiques contre la violence au sein de la **famille** avaient été proposées à mesure qu'augmentait la prise de conscience du problème. A une **question** sur les données concernant l'incidence de l'infection par le **VII** et du SIDA parmi les hommes et les **femmes**, la représentante a répondu que les statistiques gouvernementales laissaient encore à désirer. La population commençait seulement à prendre conscience du problème. Il n'était pas prévu de réviser la législation sur l'avortement du fait qu'un puissant groupe de pression militait contre l'avortement aux Philippines où l'**Eglise** catholique était **très** influente. Les services de **planification** familiale existaient, mais étaient considérés comme inadéquats.

216. D'autres questions ont été posées sur les **mesures** visant à améliorer l'accès aux services de planification familiale en liaison avec le taux de **fécondité élevé** et sur la question de savoir si des contraceptifs pouvaient **être** achetés facilement. A une autre question sur le point de savoir si les **services** de planification familiale étaient à la disposition des femmes mariées seulement, la représentante a répondu que, théoriquement, toutes les méthodes de contraception **étaient** disponibles et que les femmes pouvaient

choisir librement, mais que les pressions sociales empêchaient souvent les femmes célibataires de faire appel à ces services. La représentante a déclaré qu'il n'y avait pas de données sur les avortements illégaux et a reconnu qu'il fallait combler cette lacune. Des renseignements complémentaires ont été demandé sur les programmes de vaccination, ainsi que sur les mesures ayant été prises pour informer les femmes sur les maladies sexuellement transmises et le SIDA et pour les protéger contre eux; on a voulu savoir d'autre part si les organisations de femmes participent à l'élaboration des politiques de santé.

217. En ce qui concerne les dispositions prévues au titre de l'article 13, la représentante a dit qu'une proposition de loi actuellement soumise au Congrès sous le titre "Participation des femmes au développement" visait à dispenser les femmes d'avoir à obtenir la signature du mari pour demander un prêt agricole. Le système de sécurité sociale des Philippines couvrait déjà les travailleurs du secteur agricole, les employés de maison et les travailleurs expatriés et serait étendu aux travailleurs à domicile.

218. Le rapport ultérieur fournirait des renseignements sur l'application de l'article 14 concernant l'inscription des femmes rurales dans les établissements d'enseignement primaire, secondaire et universitaire, et le niveau d'alphabétisation des femmes rurales. D'une manière générale la population rurale était plus désavantagée que la population urbaine, et le niveau d'éducation reflétait cette disparité. En réponse à une question sur les clubs d'aménagement rural, le Comité a été informé que les activités étaient financées centralement sur le budget du Département de l'agriculture. Ces clubs étaient utiles aux femmes rurales, mais la représentante considérait que les avantages qu'en tiraient les femmes et le pays tout entier seraient bien supérieurs si les activités en faveur des femmes rurales étaient centrées sur l'agriculture plutôt que sur des occupations annexes.

219. Répondant à des questions sur l'article 16, la représentante a déclaré que la législation de l'héritage aux Philippines n'établissait aucune discrimination contre les femmes ou contre les enfants illégitimes. L'adoption d'enfants philippins par des étrangers était strictement réglementée. A une question sur le point de savoir si les tribunaux avaient eu à connaître de cas dans lesquels un mari s'opposait à ce que sa femme cherche un emploi, la représentante a répondu par l'affirmative, en ajoutant toutefois que ces cas n'étaient pas étayés par des documents. Elle a cité l'exemple d'un mari qui avait poursuivi sans succès une entreprise pour avoir affecté sa femme à l'étranger.

220. La représentante a déclaré en conclusion que l'application dans les faits des dispositions visant à supprimer la discrimination posait un problème aux Philippines. Des programmes de prise de conscience de la discrimination sexuelle étaient introduits pour préparer les juges et les membres des professions juridiques aux problèmes qui se posaient en la matière. Il était également important d'informer les femmes de la législation et de leur faire connaître leurs droits.

221. Le Comité a remercié la représentante de son exposé très documenté et de sa franchise. Il a félicité le Gouvernement philippin des progrès accomplis dans l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en ce qui concerne notamment la lutte contre la pratique des "fiancées par

correspondance", la **protection** des travailleuses à domicile, la prévention de la violence contre les femmes au sein de la famille et la réforme agraire sans oublier bien sûr la campagne de prise de **conscience** menée dans la magistrature. Il fallait enfin le **féliciter** d'avoir suivi les directives pour l'élaboration du deuxième rapport périodique, qui marquait un **progrès considérable** sur le rapport initial.

222. Répondant à une question sur les souffrances des femmes réfugiées aux Philippines à la suite des récents troubles civils, la représentante a informé les **membres du Comité** qu'ils auraient une idée de l'incidence de la **violence** contre les femmes et du nombre des **femmes** victimes d'action militaire dans certaines régions du pays, lorsque les sections pertinentes auraient été ajoutées au Plan philippin de développement pour les femmes. Les organisations non gouvernementales étaient particulièrement actives. La **représentante** a répondu à une question sur une série de séminaires sur la ventilation par sexe dans l'établissement de projets pour responsables de la planification et cadres techniques **supérieurs** en confirmant que les 13 séminaires avaient eu lieu avant l'élaboration du Plan. Le programme de l'Agence canadienne de développement **international** prévoyait un don sur cinq ans pour poursuivre la **série** et l'étendre à tous les **échelons** du Gouvernement jusqu'aux membres du Cabinet inclusivement.

223. A la suggestion qu'il pourrait être utile de créer un organe ministériel pour les questions féminines, la représentante a répondu que la question avait été étudiée, mais qu'il était jugé préférable d'associer étroitement la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines (NCRFW) au Cabinet de la Présidente, pour lui permettre de collaborer avec tous les services gouvernementaux dans le **cadre** du mandat très large que lui avait attribué le décret présidentiel 348.

Rwanda

224. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Rwanda (CEDAW/C/13/Add.13 et **Amend.1**) à sa 181^e séance, le 28 janvier (**voir CEDAW/C/3R.181**).

225. Le représentant du Rwanda, répondant aux questions posées par les membres du Comité, a dit que les données statistiques demandées seraient fournies **plus** tard : il avait demandé à son gouvernement de les fournir mais **elles** n'étaient **pas** encore arrivées.

226. En ce qui concerne les questions générales, il a déclaré que le Gouvernement rwandais s'efforçait d'intégrer la promotion de la **femme** dans les plans de développement du pays en promouvant l'alphabétisation et la prise de conscience des **femmes**. En effet, lorsque les femmes seraient **conscientes de leurs** droits, elles pourraient veiller à ce qu'il soit tenu compte de leurs préoccupations dans tous les plans de développement. Les questions de développement concernant les femmes, comme le faible taux d'alphabétisation, faisaient l'objet de rapports soumis aux organismes et institutions spécialisées des **Nations Unies** comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco).

22'1. Les membres du Comité ont demandé en outre si le Gouvernement n'estimait pas nécessaire d'introduire de nouvelles mesures législatives pour protéger les intérêts des femmes. Le représentant du Rwanda a expliqué que la Convention avait été ratifiée avant que l'on ait étudié en détail comment ses dispositions pourraient être traduites dans la législation nationale. Certains membres se sont aussi déclarés préoccupés par le fait qu'on ne prenait pas en considération les besoins des femmes dans les demandes d'aide internationale. Le représentant a répondu qu'il était remédié à l'analphabétisme des femmes dans le cadre des campagnes d'alphabétisation de l'UNICEF. Le Rwanda avait aussi sollicité l'aide de l'Unesco. Des centres de formation communautaires avaient été créés pour dispenser des cours de lecture, d'écriture et d'hygiène et enseigner l'artisanat.

228. Au sujet de l'article 2, le représentant du Rwanda a dit que la première partie du Code civil, intitulée 'Code de la famille', était déjà entrée en vigueur. Certaines des dispositions qui constituaient un progrès pour la condition de la femme étaient qu'un homme n'était plus censé être le chef de la famille et qu'en cas de dissolution du mariage la garde des enfants devrait faire l'objet d'un accord entre les époux. Les dispositions concernant la dot avaient donné lieu à des débats très animés. Aucune autre mesure législative que le Code civil n'avait encore été prise pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et l'on n'avait pas non plus supprimé les dispositions limitant la nomination d'une femme à la présidence.

229. Les autres questions posées au sujet de l'article 2 portaient sur les rapports entre la Convention et le système juridique national. Il a été demandé si la Convention faisait automatiquement partie du système juridique national et si elle pourrait être invoquée directement devant les tribunaux. Le représentant a expliqué qu'elle était conforme à la Constitution mais qu'au Rwanda ce n'était pas la Convention qui était ratifiée directement par le Parlement mais la loi à laquelle le texte de la Convention était annexé. La loi concernant la ratification de la Convention étant entrée en vigueur, la Convention avait été acceptée par le Parlement.

230. Passant à l'article 3, le représentant du Rwanda a dit que l'Urunana rw' Abanyarwandakazi mu Majyambere (URAMA) était étroitement liée au mouvement révolutionnaire et recevait des subventions de l'Etat. Il n'a pas fourni de renseignements sur le nombre de femmes qui avaient participé à son premier congrès ni précisé si l'URAMA bénéficiait de services consultatifs techniques. En ce qui concerne la violence envers les femmes, elle ne constituait pas un problème très grave, seuls des cas isolés avaient été signalés.

231. En réponse aux questions qui avaient été posées dans le cadre de l'article 5, sur la distribution du texte de la Convention dans la langue nationale, le représentant du Rwanda a dit que l'on avait voulu faire en sorte que les jeunes filles connaissent mieux la Convention. Ce texte serait à l'avenir distribué aussi dans les écoles de garçons. On avait l'intention d'accroître le nombre d'écoles mixtes. En ce qui concerne la nécessité de surmonter les tabous traditionnels, la tâche la plus importante était de supprimer la discrimination dont faisaient preuve les programmes des écoles primaires. Il existait des programmes visant à faire acquérir les mêmes qualifications aux filles et aux garçons. En ce qui concerne la question de

savoir si certains emplois étaient considérés comme étant exclusivement : l'affaire des hommes ou des femmes, on tendait à associer les hommes à des emplois qui nécessitaient de gros efforts **physiques** et les femmes aux **travaux** de nettoyage. La mesure la plus importante prise par le Gouvernement au sujet des mentalités traditionnelles était l'adoption de la mixité dans les écoles primaires.

232. Des questions ont été posées à propos de la déclaration faite par le représentant dans le cadre de l'article 5, selon laquelle il n'existait pas de tabous décourageant les hommes d'aider aux travaux ménagers. Des membres du Comité ont estimé que les hommes aidaient sans doute aux travaux ménagers seulement lorsque la ménagère tombait malade. Le représentant a répondu qu'il était difficile de réorganiser la répartition du travail dans la famille et qu'il importait donc de commencer à changer les mentalités dès l'école primaire. Une autre question a été posée au sujet de son affirmation que la violence envers les femmes ne constituait pas un problème. On a voulu savoir si cela voulait dire que les incidents qui se produisaient n'étaient pas **signalés** ou que les femmes acceptaient comme naturels les actes de violence. Il a répondu que traditionnellement les femmes ne déposaient pas de plainte en cas de viol ou d'autres actes de violence.

233. Au sujet de l'article 6, il a dit que la prostitution était interdite par la loi. Comme elle n'était pratiquée qu'en secret, on ne pouvait pas fournir de données statistiques sur le nombre de femmes qui s'y livraient ou qui se trouvaient dans des centres de rééducation et de production.

234. Passant à l'article 7, il a dit que ~~les~~ seuls critères déterminant le fait que les femmes pouvaient faire partie d'organisations professionnelles et participer à leur administration ou leur direction étaient leurs aptitudes personnelles et non leur état civil. Aucune donnée ne pouvait être fournie sur le pourcentage de femmes magistrats ou juges. Le seul critère retenu pour la participation des femmes à la conception et à l'application des programmes de développement ou de planification était leur niveau d'éducation. En ce qui concerne les plans visant à améliorer la participation politique des femmes, le Rwanda exécutait des programmes ayant pour objectif de faire prendre mieux conscience aux femmes du rôle qu'elles pouvaient jouer dans la vie publique et les femmes étaient invitées à présenter leur candidature pour des emplois publics. La plupart de celles qui se présentaient étaient élues.

235. En ce qui concerne l'article 7, les membres ont demandé si le Gouvernement prenait des mesures spéciales pour assurer la représentation adéquate des femmes dans les divers organes de décision et si des mesures temporaires spéciales adoptées en application de l'article 4 pouvaient accélérer l'égalité de fait des femmes. Le représentant a déclaré que la présence de 12 femmes au Parlement prouvait que les femmes n'étaient pas exclues de ce genre d'organe. Il fallait faire prendre conscience aux femmes de l'importance de leur présence dans les organes **législatifs**. En outre, le problème de la représentation était principalement une question d'éducation.

236. Au sujet de l'article 8, aucun renseignement n'a été fourni sur les raisons pour lesquelles le nombre de femmes diplomates avait baissé. La seule ~~femme~~ diplomate était en poste à l'ambassade du Rwanda à Washington.

237. A propos de l'article 9, le représentant a déclaré que la loi selon laquelle seul le père pouvait transmettre son nom et sa nationalité à l'enfant n'avait pas encore été modifiée.

238. En ce qui concerne l'article 10, le représentant a dit que les écoles de garçons et les écoles de filles avaient les mêmes programmes. Le pays s'efforçait de promouvoir l'éducation des filles dans des écoles **spéciales** pour filles, et des prêtres s'occupaient de l'éducation scolastique de nombreux garçons dans les séminaires. Le représentant a mentionné l'existence d'établissements mixtes, sans toutefois donner de chiffre à ce sujet. Il a expliqué qu'il n'était pas aisé de fournir des chiffres illustrant les progrès réalisés dans l'éradication de l'analphabétisme chez les femmes adultes, le pourcentage des filles qui abandonnent leurs études, le nombre de bourses attribuées aux garçons et aux filles et le pourcentage des personnels enseignants féminins et masculins aux différents **niveaux** d'enseignement. Il a indiqué que le Gouvernement encourageait les filles à étudier l'agronomie. Le développement de l'enseignement mixte avait progressé dans le cycle secondaire. L'enseignement au niveau préscolaire était assuré par des associations de parents; le Gouvernement ne s'occupait que de la formation des enseignants préscolaires.

239. Au sujet de l'article 10, les membres ont demandé si des mesures concrètes ou de transition sont prises actuellement pour inverser la tendance consistant à réserver l'enseignement supérieur aux garçons. Le représentant a expliqué que la question de l'égalité était liée en premier lieu à la question de la scolarisation. Selon la tradition, les femmes étaient censées s'occuper du foyer et les hommes traiter de toutes les questions extérieures au foyer. Lorsque la scolarisation avait été introduite dans le pays, les femmes n'y avaient pas accédé immédiatement. Il a précisé que des amendes étaient prévues pour les parents qui n'envoyaient pas leurs enfants à l'école. Cependant, il y avait une approche spécifiquement sexiste du problème. Se référant à la question de l'éducation mixte, le représentant a dit que les mathématiques, la physique et la biochimie étaient enseignées essentiellement aux garçons mais que, actuellement, aussi bien les filles que les garçons pouvaient suivre des cours de mathématiques en fonction de leurs aptitudes. En ce qui concerne le taux élevé des filles qui abandonnent leurs études, il a expliqué que les parents préféraient, conformément à la tradition, que les filles aident à la maison pour que les garçons puissent continuer d'étudier. En outre, à la fin des études secondaires, les femmes préféraient se marier du fait qu'une femme non mariée avait moins de valeur aux yeux de la société rwandaise. Il a souligné la nécessité de combattre ces attitudes profondément ancrées, ajoutant que le progrès serait long à venir, mais qu'il avait déjà commencé.

240. A propos de l'article 11, il a déclaré que le système de sécurité sociale ne prévoyait pas d'allocations de maternité. A compétences égales, les femmes recevaient le même salaire que les hommes pour le même travail. Les femmes n'avaient plus besoin du consentement de leur mari pour accepter des contrats de travail.

241. Se référant à l'article 12, il a dit qu'un enfant était considéré comme la ressource la plus précieuse qu'une personne pouvait avoir. On avait introduit la planification de la famille, mais cette pratique n'avait pas

encore filtré au travers des traditions locales, et la stérilisation n'était ni une question dont on parlait ni une pratique répandue. Sur demande, elle pouvait être pratiquée à l'hôpital. Il n'y avait pas de programmes spéciaux pour encourager les femmes à s'orienter vers la profession de médecin. Comme l'avortement était interdit et puni par la loi, il était difficile de fournir une estimation du nombre de cas. On ne pouvait fournir aucune donnée sur la fréquence des cas d'infection par le VIH et le SIDA, sur la mortalité des femmes pendant l'accouchement, sur le pourcentage des femmes utilisant des moyens de contraception et sur la mortalité infantile féminine et masculine. Une femme, au Rwanda, accouchait entre six et sept fois en moyenne; cependant, du fait que de nombreux enfants naissaient à domicile, il était difficile de fournir des données précises. Le nombre élevé des grossesses était considéré comme un obstacle au progrès de la femme. L'excision n'était pas pratiquée au Rwanda.

242. S'agissant de l'article 12, à propos de la question de savoir si l'avortement était interdit en toute circonstance et à propos du nombre de cas d'avortement dont les tribunaux avaient été saisis, le représentant a déclaré que l'avortement n'était effectué en milieu hospitalier que sur indication médicale ou en cas de viol. Il a précisé que la religion catholique, qui interdisait l'avortement, était fortement implantée au Rwanda, d'où la difficulté d'aborder cette question dans le pays et d'essayer de légaliser l'avortement. Aucun détail ne pouvait être fourni sur la nature des sanctions prévues. Des membres du Comité ont demandé si la planification de la famille était à la portée de toutes les femmes. Etant donné qu'il y avait des cas de SIDA au Rwanda, le représentant a indiqué qu'un centre de formation avait été créé pour s'occuper de ce problème et que des campagnes d'information étaient organisées sur les mesures préventives. On ne disposait d'aucune donnée statistique sur la fréquence des cas d'infection par le HIV et le SIDA.

243. Se référant à l'article 13, il a dit que les femmes pouvaient obtenir des prêts chaque fois qu'elles en avaient besoin par l'intermédiaire de l'association DUTERIMBERE. Toute femme, indépendamment de son état civil, pouvait prétendre à l'obtention d'un prêt. DUTERIMBERE se portait garant; cependant, on ne disposait d'aucune donnée sur la fréquence et l'objet des demandes de prêts.

244. A propos de l'article 14, le représentant a dit que l'amélioration de l'accès à l'eau potable et aux services sanitaires faisait partie d'un programme à long terme. La plupart des femmes et des hommes participaient au mouvement coopératif, et environ 90 % de la population féminine étaient membres de coopératives. Des femmes instruites participaient aussi aux programmes de développement agricole, quoique à un degré moindre que les hommes. Ces programmes ne mettaient pas particulièrement l'accent sur les besoins des femmes.

245. En ce qui concerne l'article 15, il n'y avait pas de discrimination de droit à l'égard des femmes, à l'exception de la disposition du Code pénal relative à la question de l'adultère. Une femme qui commettait l'adultère était plus sévèrement punie qu'un homme du fait qu'elle risquait de faire entrer dans la famille un enfant qui n'appartenait pas à son mari. Les lois en vertu desquelles les femmes étaient plus sévèrement réprimées que les hommes en cas d'adultère étaient toujours en vigueur, mais un amendement était

actuellement à l'examen, Une femme pouvait se faire délivrer un passeport et voyager sans l'autorisation de son mari, pourvu qu'elle eût atteint l'âge de la majorité.

246. Au sujet de l'article 16, le représentant a dit qu'en vertu du nouveau Code de la famille, l'âge minimum pour le mariage était de 21 ans **pour** les femmes et de 25 ans pour les hommes, car on considérait que la **maturité** des femmes était plus précoce que celle des hommes.

247. A propos de l'article 16, les membres du Comité ont demandé s'il y avait des projets visant à amender la loi existante qui établissait une discrimination à l'égard des femmes en matière de droits d'héritage. Le représentant a répondu que la partie **pertinente** du Code civil était encore à l'examen, car on considérait que certaines femmes profiteraient doublement, si elles héritaient à la fois de leur père et de leur mari.

248. Les membres du **Comité** se sont félicités de la ratification rapide de la Convention par le Rwanda et du fait que le Gouvernement avait soumis les deux rapports périodiques dans les délais, malgré les énormes difficultés économiques et sociales que connaissait le pays. La volonté politique du Gouvernement d'adopter les principes de l'égalité et le processus qu'il avait engagé dans le but de promouvoir la condition de la femme étaient manifestes. Ils ont reconnu que des obstacles subsistaient et constaté que **même** l'égalité de droit n'avait pas **été** encore totalement réalisée. Aussi ont-ils proposé que le Gouvernement crée un mécanisme gouvernemental approprié dont la mission serait la promotion de la femme. Ils ont fait observer qu'il ne pourrait jamais y avoir de développement tant que les besoins de la femme ne seraient pas pris pleinement en considération, et regretté qu'on ne disposât d'aucune statistique pour déterminer si le pays avait réalisé des **progrès**. Ils espéraient que l'on remédierait à cette lacune dans le **troisième** rapport périodique.

249. Dans sa réponse, le représentant a dit qu'il accueillerait avec intérêt toutes propositions pratiques sur la nature du mécanisme à créer pour **aider** à réaliser l'objectif de l'égalité.

Danemark

250. Le Comité a **examiné** le deuxième rapport périodique du Danemark (CEDAW/C/13/Add.14) à sa 182ème séance, le 28 janvier (voir CEDAW/C/SR.182).

251. La représentante du Danemark a donné des détails sur les progrès accomplis dans son pays en direction de l'égalité depuis le deuxième rapport périodique en 1988. Le Danemark avait célébré le soixante-quinzième anniversaire du droit de vote des femmes en 1990. A l'heure actuelle, 33 % des membres du parlement danois (le Folketing) étaient des femmes et, aux élections municipales de 1989, le pourcentage des sièges obtenus par les femmes était passé de 23,8 % à 26,2 %.

252. Répondant aux **questions** générales posées par les membres, la représentante a déclaré que la loi de 1968 sur l'égalité de statut avait renforcé le mandat du Conseil pour l'égalité de statut (CES). Le CES pouvait demander des informations aux employeurs, aux employés et à leurs

organisations, ce qui s'était avéré particulièrement utile, par exemple lorsqu'il s'était agi d'obtenir l'égalité de salaire. Au Danemark, l'égalité des tâches dans le secteur public était une question importante à l'ordre du jour politique. Des objectifs nouveaux seraient fixés une fois que le Folketing aurait examiné le rapport que le CES avait établi sur les questions d'égalité. Dans le plan d'action pour l'égalité dans l'administration, contenu dans ce rapport, des objectifs importants avaient été fixés, notamment en ce qui concernait les moyens de combiner harmonieusement le travail et la vie familiale, d'améliorer la classification des secrétaires et de nommer davantage de femmes aux postes de direction. Un projet sur l'égalité des salaires serait poursuivi.

253. Depuis 1986, date à laquelle le Danemark avait présenté son rapport initial, la recherche concernant les problèmes des femmes s'était beaucoup améliorée et nombre de connaissances avaient été acquises. Dans les pays nordiques, la recherche sur les femmes avait toujours été une question importante. De ce fait, des données statistiques avaient été recueillies. Il en ressortait que le nombre de naissances était passé de 78 802 par an en 1970 à 61 467 en 1989. Le nombre de mariages avait été de 36 376 en 1970, de 26 448 en 1980 et de 32 080 en 1989. Le nombre de divorces avait augmenté légèrement, passant de 9 524 en 1970 à 14 717 en 1989, ce qui représentait un taux de 13,7 pour 1 000 couples mariés en 1989. Les données sur les cas de violence signalés n'avaient pas été classées par sexe mais montraient une augmentation progressive de 5 719 en 1980 à 10 291 en 1989.

254. En réponse à la question de savoir s'il y avait des plans pour amender la Constitution en vue d'inclure des dispositions solides concernant l'égalité, la représentante a déclaré qu'aucun plan n'était envisagé au-delà de ceux décrits dans le deuxième rapport périodique. Le budget du CES avait été augmenté, passant à 3 millions de couronnes danoises, ce qui avait permis de faire un effort particulier dans certains domaines, tels que le rôle des femmes dans le processus de prise de décisions, l'égalité de salaire, la possibilité d'harmoniser le travail et la vie familiale, l'égalité dans l'éducation et l'amélioration de l'égalité dans le secteur public. Pour les années 1990 et 1991, le CES avait reçu 1,8 million de couronnes pour des projets spéciaux. Le deuxième rapport périodique avait été établi par le Gouvernement danois, le Ministère des affaires étrangères et le CES: l'ensemble de l'administration gouvernementale y avait également participé. Les organisations féminines n'avaient pas été consultées directement mais elles étaient au courant du rapport et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le rapport avait été examiné par un Comité international sur l'égalité, qui s'était réuni le 23 janvier 1991 et où des organisations féminines et le Folketing étaient représentés. Le rapport fournissait des informations sur le travail du CES, et d'autres organisations l'utilisaient. Lorsque la Convention avait été ratifiée par le Danemark, elle avait été publiée de la même manière que tous les autres textes législatifs et, en plus, dans le rapport annuel du CES, en même temps que les informations sur les travaux du Comité. Le dixième anniversaire de la Convention avait été mentionné dans le bulletin d'information du CES.

255. Au Danemark, les organisations féminines s'intéressaient beaucoup aux travaux internationaux de la CEE, en particulier le groupe d'action des femmes européennes. D'autre part, elles étaient de plus en plus préoccupées par la situation des femmes en Europe orientale. Un Forum nordique s'était tenu en 1988 et un autre était prévu pour 1994. Aux plans national et international, le souci essentiel des organisations féminines était de promouvoir la recherche sur la femme, la participation des femmes au processus de prise de décisions, l'amélioration de la situation économique des femmes, l'égalité de salaire et la mise en place de garderies d'enfants. L'organisation qui s'occupait du Conseil national des femmes danoises avait reçu du gouvernement une subvention de 300 000 couronnes par an. Le gouvernement finançait les activités d'une employée de la Société des femmes danoises et versait en outre, de temps à autre, des subventions aux organisations féminines.

256. Répondant à une question sur la composition des organisations féminines, la représentante a déclaré que peu de jeunes femmes avaient participé au Forum nordique en 1988, mais qu'à son avis cela ne s'expliquait pas par une absence d'intérêt mais plutôt par le fait que les femmes ne se sentaient pas victimes d'une discrimination.

257. Répondant à une autre question, la représentante a dit que les 150 cas de discrimination "positive" signalés au CES émanaient du gouvernement (en particulier du Ministère de l'éducation), des administrations locales, des entreprises et de diverses institutions tels que les centres d'emploi, mais aucun des syndicats.

258. En ce qui concerne l'article 5, l'objectif du plan d'action pour les enfants était d'améliorer leur situation. Les garderies, le droit des parents de s'absenter du travail pour s'occuper de leurs enfants et la possibilité d'harmoniser la vie familiale et la vie professionnelle étaient des questions à l'ordre du jour. La mise en place d'horaires souples pour les parents était l'une des questions principales des accords généraux concernant les conditions de travail. La législation du travail ne donnait aux parents qu'un jour de congé à la fois pour s'occuper d'un enfant malade, mais cette période avait été jugée trop courte et on s'efforçait d'améliorer l'accord général de façon à porter ce congé à 10 jours par an. Le Danemark n'avait pas encore ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe), mais cette ratification était imminente. En réponse à une demande de précisions sur le succès des tentatives pour faire de l'égalité un thème pour les médias, la représentante a déclaré que la question de l'égalité était souvent abordée dans les journaux, à la radio et à la télévision. De nombreuses femmes journalistes s'efforçaient de présenter des questions relatives aux femmes, et le CES publiait des résultats et des faits nouveaux, en particulier au cours de conférences et de séminaires.

259. A propos de l'article 6, il n'y avait pas de données sur le nombre de prostituées, mais la police ne pensait pas que celui-ci fût en augmentation. La police et les services sociaux s'occupaient notamment de la prévention de la prostitution. Comme dans tous les autres pays, il y avait un rapport entre la prostitution et l'abus des drogues et entre la prostitution et l'incidence du SIDA et de l'infection due au VIH. Divers programmes sociaux concernant le problème de la prostitution avaient été entrepris par les administrations locales et par des groupes volontaires, en particulier dans les grandes villes.

260. Répondant à une autre question sur l'article 6, la représentante a déclaré qu'on trouvait **parmi** les prostituées toutes les catégories de femmes mais surtout des Groenlandaises, qui formaient le groupe le plus important et avaient une situation sociale difficile au Danemark.

261. A propos de l'article 7, la représentante a expliqué que la loi sur l'égalité des hommes et des femmes dans la **nomination** des membres des comités publics (1965) avait eu des incidences importantes car, en 1990, le Comité d'Etat comptait 38 % de femmes contre 12,7 % avant que la loi n'eût été adoptée. Une nouvelle loi sur les conseils, adoptée en 1990, exigeait de tous les services officiels qu'ils nomment les membres des conseils de la même **manière** que celle qui était prévue pour les comités dans la loi de 1965. Dans certains domaines, en particulier dans les domaines techniques, il avait été difficile pour les organisations de désigner des femmes dans les comités. Avec la nouvelle loi, les conseils privés seraient forcés de faire participer des femmes à leurs travaux lorsque les activités intéressaient le domaine public. Le secteur privé avait parfois des difficultés à appliquer le règlement car il n'y avait pas assez de femmes au niveau **supérieur**, et il faudrait du temps pour les former et les promouvoir afin d'appliquer les dispositions. En réponse à une question concernant les résultats de la recherche médicale sur les femmes en tant que pilotes d'avions de chasse et sur la nécessité de cette recherche, la représentante a déclaré que celle-ci **n'était** pas encore terminée et qu'il avait été jugé nécessaire de mesurer les effets physiques d'une forte **accélération** sur les femmes. Le seul domaine des forces de défense auxquelles les femmes n'avaient pas accès était celui de la formation en tant que pilote d'avion de chasse mais elles pouvaient apprendre à piloter des avions civils. La représentante a déclaré, en réponse à une question sur la participation des femmes au Folketing et aux partis **politiques**, que les femmes étaient encouragées à faire de la politique et à voter pour des femmes, ce qui avait **favorisé** l'inclusion des femmes dans les listes de candidats à des postes politiques. Les **femmes** qui étaient actuellement au Folketing servaient de **modèles** aux jeunes générations.

262. A propos de l'article 8, la représentante a déclaré qu'une femme était ambassadrice et **qu'il** y avait de nombreuses femmes à des postes élevés dans le système des Nations Unies. **Aucun détail particulier** n'a été donné sur les mesures prises par le gouvernement pour encourager la nomination de femmes à des **postes élevés à l'Organisation des Nations Unies**.

263. A propos de l'article 10, **l'intervenante** a dit que **les** nouvelles formes d'éducation et les réformes de structure s'étaient poursuivies, avec la participation des syndicats d'enseignants. Le CES publierait des **directives** à l'intention des établissements d'enseignement, afin de **seconder** les autorités chargées de l'éducation dans leur action en faveur de l'égalité. L'éducation sexuelle existait dans la plupart des écoles, sinon dans toutes, mais elle n'était pas obligatoire. La nature du programme d'éducation sexuelle et la formation des enseignants en la matière étaient à l'étude. En réponse à une question sur la différence sensible des taux de participation des hommes et des **femmes** à l'apprentissage, la représentante du Danemark a dit que l'apprentissage concernait plutôt des métiers traditionnellement exercés par des hommes. Au niveau universitaire, on s'était attaché à conseiller aux étudiantes de choisir des carrières offrant de bonnes perspectives d'emploi. La représentante du Danemark a indiqué quel était en 1988 le pourcentage de

femmes dans le secteur de l'éducation à différents niveaux et leur pourcentage sur le marché du travail. Les femmes représentaient 51,5 % des élèves suivant des cours de base ou une formation professionnelle de base et 20,1 % des élèves en apprentissage. Elles représentaient 60,3 % des élèves suivant des cours aboutissant à un diplôme de base. Si les femmes représentaient 82,9 % des élèves participant à des cours avancés de brève durée, elles ne formaient que 44,6 % des élèves des cours de moyenne durée et 43,6 % des élèves des cours avancés de longue durée.

264. A propos de l'article 11, la représentante du Danemark a fourni des statistiques sur les conditions d'emploi et les taux de participation à l'activité économique. Elle a indiqué les pourcentages de femmes occupant des postes dans l'administration à différents niveaux dans les secteurs public et privé. Dans l'administration centrale, les femmes représentaient 51 % du personnel de niveau inférieur, 37 % des effectifs de niveau moyen (cadres), et 12 % seulement du personnel de direction. Les chiffres correspondants pour le secteur privé étaient de 63 %, 25 % et 11 %, respectivement. La représentante a dit que la rémunération des travailleuses non spécialisées représentait 89,4 % de celle des travailleurs non spécialisés et, dans le secteur public, les salariées gagnaient 71,7 % du montant du salaire masculin. Les hommes étaient plus nombreux aux postes de direction. La représentante du Danemark a dit qu'il fallait encore rechercher une définition acceptable de l'expression "égalité de rémunération pour un travail de valeur égale" et que le Danemark suivait le code de la CEE. Les raisons invoquées pour expliquer les inégalités de rémunération étaient les suivantes : une tendance persistante à la ségrégation par sexe de certaines parties de la structure du marché du travail, le fait que les femmes avaient généralement une durée de service plus courte et moins d'années de scolarisation, et le fait qu'elles étaient plus nombreuses à occuper des emplois à temps partiel. Ces questions étaient au nombre des préoccupations premières du gouvernement, et le CES exécutait des projets tendant à identifier les obstacles à l'égalité de rémunération et à les vaincre. Les pays nordiques collaboraient pour mettre en commun leurs connaissances et leur expérience afin de venir à bout des difficultés, et un projet sur la ségrégation par sexe du marché du travail venait d'être mené à bien. Le projet sur l'égalité de rémunération étant nouveau, on ne pouvait pas encore en indiquer les résultats.

265. En réponse à une question relative aux travailleurs à temps partiel, la représentante du Danemark a dit qu'il n'y avait pas de discrimination à leur encontre et que leurs conditions de travail étaient les mêmes que celles des travailleurs à plein temps, sauf s'ils travaillaient moins de 15 heures par semaine. La représentante a dit que 36 % des employées exerçaient des emplois à temps partiel et que la plupart étaient des femmes âgées. Les femmes jeunes ne pouvaient pas se permettre d'occuper de tels emplois, parce que le coût de la vie était trop élevé. Pour les employées à plein temps, la durée normale de la semaine de travail était de 37 heures. La représentante a dit que le harcèlement sexuel existait et était contraire aux dispositions de la loi sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes. Elle a ajouté que la victime du harcèlement sexuel pouvait demander réparation. Trois cas avaient été portés devant les tribunaux. Au Danemark, la proportion de la population féminine de 15 à 74 ans exerçant une activité économique était passée de 49,1 % en 1967 à 68,5 % en 1988. Pendant la même période, le pourcentage de la participation masculine était tombé de 86 % en 1967 à 81 % en 1988.

En 1988, les femmes représentaient **45,8 %** du total de la main-d'oeuvre. Les statistiques du chômage avaient révélé que le nombre moyen de chômeurs avait augmenté ces dernières années. En 1987, 87 257 hommes et 126 154 femmes (représentant respectivement **5,9 %** et **9,8 %** de la population active) étaient **sans** emploi. En 1989, ces chiffres étaient passés à 120 000 pour les hommes et 145 000 pour les femmes (soit **8 %** et **11,1 %**, respectivement). La participation des femmes à l'activité économique était en augmentation, mais le risque de **chômage** était plus grand pour les femmes que pour les hommes. Répondant à une question touchant les mesures particulières prises pour réduire le pourcentage plus élevé de femmes au chômage, la représentante a dit que plusieurs programmes avaient été mis en place, tant pour les femmes que pour les hommes, afin d'améliorer leurs qualifications et de réduire ainsi le risque de chômage. Ces programmes avaient donné des résultats, mais d'une manière générale le nombre d'emplois **était** insuffisant.

266. Des améliorations avaient été apportées à la loi sur l'égalité des chances en 1988 et à la loi sur l'égalité de rémunération en 1989, dans le but de sauvegarder les intérêts des femmes enceintes qui travaillent et d'éviter qu'elles ne soient licenciées pour seule cause de grossesse. Une des conditions d'emploi importantes pour les femmes était l'ouverture de droits à certaines prestations en cas de grossesse. Au Danemark, les femmes avaient droit à un congé de maternité de **4 à 8** semaines avant la naissance et de **24** semaines après celle-ci, étant donné qu'il est recommandé aux femmes d'allaiter leurs enfants pendant six mois. En outre, le père avait droit à un congé de **14** jours après la naissance de l'enfant: environ **50 %** des pères s'étaient prévalus de ce congé. Les **10** dernières semaines de congé pouvaient être **partagées** entre les parents ou prises seulement par le **père**; cependant, la représentante a signalé que seulement **3 %** des pères s'étaient prévalus de ce droit. Le droit au **plein** salaire pendant le **congé** de maternité avait été récemment intégré dans l'accord collectif des fonctionnaires, et dans plusieurs domaines du secteur privé. Les prestations sociales **étaient** accordées à celles qui n'avaient pas droit à un congé de **maternité** avec plein salaire. Le versement de la totalité du salaire au cours du congé de maternité était considéré comme un moyen d'encourager les hommes à prendre un congé de paternité et d'éviter une perte de revenu à la famille. Pour ce qui était d'associer le travail et la vie de famille, la question du **congé** parental était très importante dans la société danoise. Si l'on **voulait** que les femmes obtiennent l'égalité sur le marché du travail, les hommes devaient participer aux travaux ménagers. En **conclusion**, la représentante a déclaré qu'il convenait d'introduire une certaine flexibilité sur le marché du travail, où de grands changements étaient nécessaires, pour tenir compte des besoins des parents et faire ainsi progresser l'égalité dans la **société**.

267. Au Danemark, on disposait de 29 consultants en **matière** d'égalité, qui organisaient des stages à l'intention des syndicats et des organisations d'employeurs, dans le but d'améliorer les conditions d'emploi pour les femmes. Le travail de ces consultants, d'une importance capitale, consistait à montrer les conséquences pour les femmes de la ségrégation des sexes sur le marché du travail et les différences dans le niveau des salaires des hommes et des femmes qu'elle entraînait. Selon la représentante du Danemark, il fallait introduire des changements dans les négociations salariales; ainsi, depuis l'examen du rapport initial, la suppression de l'indexation des salaires avait contribué à accentuer la différence entre les revenus moyens des femmes et des

homme s. Elle a ajouté que la recommandation générale N° 13 (huitième session, 1989) avait été utilisée dans les exercices d'évaluation des emplois et que la valeur des **qualifications** avait été très soigneusement étudiée. L'élimination du **préjugé** selon lequel la valeur du travail des *femmes* et leurs qualifications étaient inférieures à celles des hommes dépendait grandement de l'abolition de la **ségrégation** sur le marché du travail et de la **réalisation** de l'égalité de rémunération. Les principaux problèmes étaient constitués par la négociation de la **rémunération** avec le partenaire social, la façon dont la législation était appliquée et les indications apportées par les **statistiques**.

268. Poursuivant sa déclaration à propos de l'article 11, la représentante a signalé qu'il existait 271 929 places de crèche et que les parents prenaient en charge environ 20 % des dépenses totales. Bien que le Danemark eût le nombre le plus élevé de Places de crèche par habitant au monde, 6 0 des enfants de moins de 6 ans n'avaient pas encore de place dans ces **crèches**.

269. Il a été demandé de fournir, dans le rapport suivant, des renseignements sur le nombre de femmes chefs d'entreprise et sur les mesures **prises** pour aider les femmes à créer de petites entreprises.

270. Sur l'article 12, aucune donnée n'était disponible sur l'incidence de la violence dans les couples mariés. Il existait 34 foyers d'accueil, généralement situés dans les grandes villes. Le nombre de viols signalés avait légèrement augmenté, puisqu'il était passé de 422 en 1980 à 527 en 1989, mais cette augmentation était attribuée à l'amélioration du traitement des victimes des viols et à un meilleur accès aux services sociaux, qui avaient eu pour conséquence un plus grand nombre de cas signalés. La représentante a dit que l'augmentation de l'indépendance des femmes les rendait moins vulnérables à la violence dans la famille, car elles pouvaient plus facilement s'en aller et demander de l'aide ou obtenir le divorce. Le nombre de personnes infectées par le VIH s'élevait à environ 5 000, et le nombre de **cas** de SIDA à près de 700, dont 50 femmes. Le nombre d'avortements était resté stable dans les cinq à six dernières années. Il avait été procédé à environ 21 000 avortements en 1988. Des recherches étaient entreprises sur la cause de ces avortements pour tenter d'en réduire le nombre.

271. A propos de l'article 13, la représentante du Danemark a confirmé que le revenu des femmes mariées assujetti à l'impôt était évalué sans tenir compte de celui de leur mari. Le montant que les parents devaient généralement verser pour l'entretien de leurs enfants était le *même* pour les **deux** parents. De **même**, si le parent qui n'avait pas la garde des enfants avait un revenu supérieur à 230 000 couronnes danoises, la somme qu'il ou elle devait verser pour l'entretien des enfants était plus élevée.

272. En réponse à la question posée à propos de l'article 14, sur le droit de la femme à posséder des terres, la représentante du Danemark a dit que la femme pouvait **acquérir** n'importe quel bien, y compris des terres agricoles.

273. En ce qui concerne l'article 16, elle a dit que lorsqu'il y avait cohabitation, les partenaires étaient tenus de s'aider mutuellement pour ce qui était de la sécurité sociale, mais non de l'imposition fiscale. Le versement d'une pension en cas de séparation dépendait de l'importance des **revenus** dont disposait le couple et du temps pendant lequel ils étaient restés

unis. Cette pension était accordée pendant une période de 10 ans; autrefois, elle était **fonction** de la durée du mariage et permettait aux femmes de jouir d'une plus grande **indépendance** économique. Lorsque les partenaires se séparaient, ils continuaient de bénéficier ensemble de certains droits, tels que le droit à un plan de retraite privé, alors que **d'autres** droits, par exemple celui à la retraite après emploi, ne pouvaient être revendiqués normalement que par celui qui avait cotisé.

274. Il était possible que le nombre d'unions de facto eût augmenté. La procédure normale voulait toutefois qu'un couple commençât à vivre sous le même toit et se **mariât** immédiatement avant ou après la naissance du premier enfant pour des raisons liées à la garde de l'enfant et parce qu'ils souhaitaient aussi lui offrir un modèle de comportement qui **fût** celui d'un père et d'une mère se partageant leurs responsabilités familiales. La cellule familiale restait stable et le nombre des divorces n'avait **pas** beaucoup varié. Les soins à apporter aux enfants restaient une question prioritaire pour les parents, qui cherchaient à consacrer davantage de temps à leurs enfants et à leur assurer davantage de bien-être. Une des priorités du **gouvernement** était également d'améliorer la condition de l'enfant.

275. Certains membres du Comité ont souligné que c'était surtout **dans** le secteur public que des progrès avaient été faits et demandé s'il **en** avait été de même dans le secteur privé. La représentante du Danemark a répondu que l'accent avait été effectivement mis sur le secteur public, **où** une évolution très nette avait été observée. Il était certes plus facile de modifier la législation applicable au secteur public **puisque** les femmes qui siégeaient au Polketing exerçaient une certaine influence sur les décisions de cette assemblée, et que la plupart **d'entre** elles étaient employées précisément dans le secteur public. Le gouvernement espérait que le secteur privé suivrait cet exemple.

276. Les membres du Comité ont **félicité** le Gouvernement danois pour **les** résultats qu'il avait obtenus et pour la présentation de son deuxième rapport périodique, tout en rappelant que des efforts devaient encore **être** faits pour éliminer la **ségrégation** entre hommes et femmes sur le **marché** du travail et permettre à ces dernières d'allier harmonieusement leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Portugal

277. Conformément à la décision du groupe de travail présession (voir chap. II, sect. G), le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques du Portugal (CEDAW/C/13/Add. 22 et Corr. 3. et CEDAW/C/18/Add. 3) à sa 183^{ème} séance, le 29 janvier (voir CEDAW/C/SR.183).

278. La représentante du Portugal a déclaré que, d'une manière générale, la législation du Portugal était égalitaire et, à de nombreux égards, avancée. et que l'attention devait donc porter sur la situation des femmes dans les faits. Elle a signalé les indicateurs positifs caractérisant la situation des femmes au cours de la période couverte par le rapport. En 1989, les femmes représentaient 42 % de la main-d'oeuvre et plus de 50 % des effectifs scolaires. En 1986/87, 58 % des diplômés de l'enseignement secondaire et 53 % des diplômés de l'enseignement universitaire étaient des femmes. Dans des

professions qui n'étaient ouvertes aux femmes que depuis la révolution comme la diplomatie ou les professions judiciaires, les **femmes représentaient** actuellement 10,5 % des diplomates, 14,2 % des **juges** et 26,7 % des procureurs. Les femmes poursuivaient leurs **études dans** des disciplines qui **n'étaient pas traditionnellement** féminines, comme le droit, les **sciences sociales**, le commerce et l'administration des affaires, l'information et la **documentation**, les sciences naturelles et les sciences exactes, les **mathématiques**, l'informatique et la médecine.

279. Parmi les questions préoccupantes figuraient la discrimination dans l'emploi, le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, la violence au foyer, l'absence de structures d'appui aidant à concilier responsabilités familiales **et professionnelles**, la protection des mères de famille travaillant sur la base de contrats de durée déterminée. La représentante du Portugal a décrit un éventail de programmes, de mesures et d'activités élaborés par le gouvernement et par des commissions pour l'égalité afin de corriger les effets de la discrimination et d'établir l'égalité dans les faits.

280. En réponse à une question de caractère général sur la réorganisation de la Commission de la condition de la femme, la représentante du Portugal a déclaré que la réorganisation en question était très **avancée**, mais qu'elle n'était pas terminée. Les membres ont exprimé l'espoir que la réorganisation en cours renforcerait les pouvoirs de la Commission et lui permettrait d'atteindre les objectifs **décrits** dans le deuxième rapport périodique. Répondant à une question plus précise, la représentante a déclaré qu'il y avait des exemples de bonne collaboration entre la **Commission** et des organisations non gouvernementales représentant un champ très large **d'opinions** et de vues politiques.

281. En réponse à une autre question, la représentante a souligné qu'il était indispensable de continuer à promouvoir l'égalité parmi les adultes et parmi les jeunes. Faute **d'expérience**, les jeunes ne prenaient souvent conscience du problème qu'au moment d'y **être** confrontés, par exemple sur le marché du travail ou dans la famille.

282. En ce qui concernait l'article 2, la représentante a répondu qu'on ne pouvait affirmer avec certitude que la Convention avait été directement invoquée devant les tribunaux, mais qu'en revanche, les avis **émis** sur des **plaintes** en discrimination par la Commission pour l'égalité **dans le** travail et l'emploi avaient invoqué ses articles se rapportant à l'emploi. Ces avis, qui émanaient de juristes, après avoir été approuvés par une Commission tripartite et **avoir été** largement diffusés, pouvaient être utilisés devant les tribunaux par des plaignants ou par des syndicats.

283. Répondant aux questions sur l'article 3, la représentante a déclaré que la Commission de la condition de la femme avait un rôle consultatif et n'avait pas de pouvoir exécutif, que son mandat était global et qu'elle était responsable devant le **Premier** Ministre; enfin, que son budget était extrêmement modique, puisqu'il représentait 0,003 % du budget de l'**Etat à l'exclusion** du budget de la sécurité sociale, **qui** était autonome. Elle a toutefois signalé qu'il y avait d'autres mécanismes de promotion de l'égalité ayant leur budget **et** leur mandat et relevant de diverses institutions (par exemple, du Parlement ou du Ministère de l'emploi). En ce qui concerne le

Plan global • t **intersectoriel** de promotion de l'**égalité** proposé au gouvernement par la **Commission** en 1990, il distinguait **entre les** secteurs d'activités suivante : culture, éducation et formation professionnelle; **travail • t emploi**; santé; sécurité **sociale**; conciliation des **responsabilités professionnelles**, sociales et **familiales**; promotion de la participation des **femmes** à la vie civique, politique et publique, y compris aux processus de **décision**; **femmes** vulnérables (notamment, femmes chefs de ménage, **femmes** migrantes, prostituées, femmes incarcérées). En ce qui concerne la situation des femmes âgées, la représentante a mentionné une publication **sur** les femmes et le vieillissement qui a été établie et diffusée par la Commission. Elle fournit **des** informations sur les prestations de retraite des femmes; les pensions **et** les **ressources** économiques; les possibilités éducatives et culturelles et les moyens d'intégration sociale. Le problème des prestations vieillesse a également été abordé : ces prestations étaient les **mêmes** pour les hommes et pour les femmes. En ce qui concerne les questions relatives **aux** femmes **migrantes**, la représentante s'est **étendue** sur certains cours visant spécifiquement à améliorer leurs qualifications et à les **intégrer** sur le marché du travail, qui **avaient** bénéficié du concours de la Commission de la condition de la **femme** et d'un certain nombre d'institutions portugaises et européennes. **Douze** cours enseignant notamment la broderie, la fabrication de tapis et la cuisine avaient **été** organisés en 1988-1989 dans cinq pays européens. **Des** cours analogues auraient lieu en 1991 dans sept pays européens. Le choix **des** disciplines traditionnellement **féminines** qui étaient enseignées avait été déterminé par le niveau d'études habituellement bas et par **les** qualifications médiocres des intéressées. Ces cours étaient l'occasion de fournir des informations complémentaires sur les droits, l'identité culturelle, la gestion et la créativité des **femmes**. N'ayant pas de ramifications à l'étranger, la Commission de la condition de la **femme** n'avait que peu de moyens d'aider les femmes migrantes **à l'étranger**.

284. Répondant **aux** questions **sur** l'article 4, la représentante a déclaré que certaines mesures **spéciales** avaient **été** mises en oeuvre dans le domaine de la formation **professionnelle** des femmes. Elle a expliqué que des organisations de **femmes** avaient demandé l'introduction dans la Constitution d'une clause sur les **mesures temporaires**, ce qui avait été refusé pour des raisons strictement juridiques, la Convention étant devenue, lors de sa ratification, partie intégrante **de** la législation nationale portugaise.

285. En ce qui **concerne** l'article 5, elle a précisé que la législation existante (décret-loi N° 330190) **ne** contenait pas de dispositions spécifiquement destinées à protéger l'image de la femme, **mais** interdisait toute publicité portant atteinte à "la dignité de l'être humain" et notamment toute discrimination fondée sur la race ou le sexe. Les auteurs d'offres d'emploi sexistes étaient **passibles** de sanctions financières (décret-loi N° 491185). La Commission menait des campagnes d'information, qui entraînaient fréquemment le dépôt de plaintes devant le Conseil de la publicité. En ce qui concerne l'évolution des attitudes et des rôles traditionnels de l'homme et de la femme, on constatait une légère amélioration : **les** femmes avaient **désormais** tendance à avoir **des** aspirations plus larges et elles suivaient des études et des carrières plus **diversifiées**; **par** ailleurs, les responsabilités au sein du ménage et de la famille étaient **mieux** partagées. La Commission avait entrepris deux études afin d'évaluer la situation. En ce qui concerne la question du harcèlement sexuel, la loi ne prévoyait rien pour ce type de **comportement** et il faudrait définir cette

notion Avant de pouvoir compléter la législation. Cette question faisait l'objet A'. ne des propositions **présentées** au gouvernement par la Commission. Une étude **récente** avait montre qu'il s'agissait d'un problème important qui Avait fréquemment de graves **répercussions** sur la santé et. la capacité de travail des femmes, leur aptitude à trouver un emploi et leur via **familiale**. Les femmes estimaient qu'elles ne recevaient pas un appui véritable et ne se **plaignaient** pas, soit parcs qu'elles **considéraient** que cela serait inutile, soit par crainte des conséquences. Pour ce qui est de la pornographie, il **existait** certaines dispositions juridiques **limitant** l'exposition et la vente de **produits** pornographiques, y compris des films, et l'accès à ces produits. Répondant à une quostion concernant. 10 violence à l'**égard** des **femmes**, la représentante du Portugal a **déclaré** que cette question n'avait pas encore fait l'objet d'une étude nationale et que la **création** de centres d'accueil par l'**Etat** n'était pas **prévue**. D'après les données les plus récentes, recueillies par les centres d'information de la Commission, 30 % des cas traités par ces **centres** étaient plus ou moins en rapport avec des actes de **violence** à l'**égard** des **femmes**, **notamment** dans la famille. La Commission a réalisé et diffusé **deux brochures** et trois plaquettes d'information sur cette question, afin de sensibiliser la population.

286. Faisant référence à l'article 6, elle A dit que le Portugal n'était pas encore partie à la Convention pour la suppression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (résolution 317 (IV) de l'Assemblée **générale**), **mais** que cette question avait **été étudiée** envue de ratifier ladite Convention. La Commission avait **publié** une brochure sur ce sujet afin de sensibiliser les femmes. **Répondant** à une question complémentaire sur ce thème, elle A admis que la collecte d'**informations** sur la prostitution et l'intervention directe contre ce phénomène présentaient. certaines **difficultés**. Elle A mis l'accent sur l'importance de la prévention par le biais de l'information et de l'assistance.

287. **Répondant** à une question touchant l'article 7, la représentante du Portugal A confirmé qu'en dépit de certaines déclarations du Premier Ministre, il n'existait pas de quotas pour les femmes. A cet égard, elle a rappelé la phrase du rapport selon laquelle "le monde politique est un monde de pouvoir et, comme tel, il reste un fief masculin" (CEDAW/C/18/Add.3, par. 18). Les statistiques montraient que sur 61 membres du gouvernement, il n'y avait que quatre femmes ministres (administration publique, budget, culture et développement régional), qu'il n'y avait Aucune femme au Conseil d'**Etat**, qu'un Seul **des** 13 juges du Tribunal constitutionnel était une **femme** et que celles-ci ne représentaient que 10 % des élus au Parlement. Afin d'améliorer cette **situation**, la Commission avait proposé certaines mesures destinées **principalement** à mieux faire connaître la participation effective des femmes à tous les niveaux de la vie politique, à identifier et à éliminer les **obstacles**, et à encourager la participation des femmes dans l'administration publique, les partis politiques et les syndicats, **notamment** à des postes pouvant faire l'objet de nominations politiques **aux niveaux nationaux et international**. La Commission avait également proposé d'inscrire **dans** les programmes d'enseignement la question de la participation politique, en tant qu'élément. indispensable à la démocratie, de créer un fichier de femmes **qualifiées** et de lancer une campagne d'**information** Afin de sensibiliser la population.

288. Répondant à une question sur la législation applicable aux droits des organisations féminines, elle a déclaré que les seules règles pertinentes étaient celles qui concernaient les organisations non gouvernementales en général. Le dépôt au Parlement le 8 mars 1989 d'une proposition de loi sur cette question par les femmes de tous les parti6 était une action purement politique et la proposition ne contenait aucune disposition financiers. Depuis 1988 cependant, le budget de la Commission avait été complété par certaines ressources destinées à venir en aide aux organisations féminines dotés6 du statut consultatif auprès de la Commission.

289. Répondant à une question complémentaire concernant la participation des femmes à la prise de décisions, la représentante du Portugal a insisté sur le rôle de6 réseaux féminins. Elle a fait remarquer qu'il était souvent plus facile d'améliorer la situation au niveau national qu'au niveau local.

290. Répondant à une question touchant l'article 8, elle a déclaré qu'un haut fonctionnaire de l'ONU s'était engagé à fournir à la Commission des informations à jour sur les postes vacants de façon à ce qu'elle puisse rechercher activement des candidates pour ce6 postes.

291. Faisant référence aux questions posées concernant l'article 10, elle a déclaré qu'afin d'offrir un plus grand choix aux filles en matière d'enseignement :

a) Une campagne avait été menée dan6 toutes les écoles secondaires sous les auspices du Ministère de l'éducation afin d'informer les filles, à l'aide de matériel écrit et audiovisuel, des option6 nouvelle6 qui s'offraient à elles;

b) La Commission et l'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle avaient réalisé une campagne intitulée "Profession6 techniques : profsositions d'avenir".

292. De plus, la Commission avait organisé des activités de formation pour les conseillers professionnels et les orienteurs. Des cours pilote6 dan6 des domaines non traditionnels tels que la gestion, l'électricité, la plomberie et l'informatique avaient été organisés par diverse6 institutions. Les mesures très positives mises en oeuvre depuis 1988 avaient permis d'obtenir certains résultats en matière de formation professionnelle comme en témoignait le fait que le taux de participation des femme6 à deux des cours organisé6 était passé de 17,2 % à 41,1 % et de 23 % à 33 %, respectivement, entre 1986 et 1989. La représentante du Portugal a admis qu'il n'existait pas de mécanisme permettant de suivre systématiquement le6 progrès réalisés en matière d'enseignement et de formation des femmes, bien que le pourcentage de filles scolarisées fût généralement élevé et que l'Institut pour l'emploi et la formation professionnelle établît des rapports sur cette question.

293. A propos des femmes âgées et de l'analphabétisme, la représentante de l'Etat partie a indiqué que des programmes d'alphabétisation étaient mis en oeuvre, qui s'adressaient à tous les citoyens, indépendamment du sexe. Néanmoins, les cours d'alphabétisation des adulte6 comptaient davantage de femmes, parce que le taux d'analphabétisme chez celles-ci était plus élevé. Quant au projet concernant l'enseignement non sexiste et la formation du

personnel enseignant dans cet esprit, la représentante a évoqué la première phase du projet intitulé "Changer les attitudes", expose en détail dans le deuxième rapport périodique, et un projet spécifique intitulé "Education pour l'égalité", exécuté en 1988 par un établissement d'enseignement supérieur. La Commission portugaise de la condition de la femme avait été associée à l'exécution des deux phases de ce projet, qui s'inscrivait dans le cadre d'une action de la Communauté européenne. En ce qui concerne le pourcentage élevé des jardinières d'enfants et des institutrices, comparé au faible pourcentage des enseignantes aux autres niveaux, la représentante a fait observer que ce phénomène se retrouvait dans de nombreux pays et qu'il s'expliquait autant par les rôles traditionnels généralement adoptés vis-à-vis des soins aux enfants que par le prestige restreint et les traitements médiocres auxquels ces professions étaient associées. Une légère amélioration avait été cependant enregistrée. En 1984/85, le pourcentage des enseignantes était de 92,2 % dans le primaire et de 27,9 % dans l'enseignement supérieur, alors qu'en 1986/87, les chiffres correspondants étaient de 92,2 % et de 31 %, respectivement.

294. Répondant aux questions posées à propos de l'article 11, la représentante a indiqué que, s'il était vrai que la situation des femmes âgées différait selon leur statut et leurs revenus, le montant des pensions de retraite était généralement bas. Quant au régime du travail à temps partiel dont pouvaient bénéficier les fonctionnaires ayant des personnes à charge ou des enfants âgés de moins de 12 ans, une circulaire administrative avait été publiée pour préciser les clauses de ce régime et l'adapter à la loi 4/84. Cette circulaire sur le travail à temps partiel s'adressait d'ailleurs aussi bien aux hommes qu'aux femmes. Le travail à temps partiel ne posait pas de problèmes majeurs au Portugal, car il ne concernait que 6,4 % des femmes salariées.

295. La représentante de l'Etat partie a signalé que les structures d'accueil pour les enfants, que l'Etat, en vertu de la Constitution, était censé mettre à la disposition de la société, étaient insuffisantes : tel était en particulier le cas des crèches pour les enfants âgés de moins de 3 ans. Dans les petites communautés, les aides familiales et les nourrices revêtaient une importance capitale, mais dans la pratique, certains parents n'avaient pas accès à ces services. A propos de l'égalité dans le travail et l'emploi, mention a été faite des décrets-lois 392/79 et 426/88, qui concernaient aussi bien le secteur privé que le secteur public. La représentante a signalé qu'un programme d'action systématique et cohérent expressément destiné à promouvoir la formation professionnelle des femmes avait été lancé en 1988 et consistait en :

a) Avantages pour les employeurs qui recrutaient des femmes pour exercer des métiers traditionnellement masculins ou les former à ces métiers: et

b) Subventions octroyées aux femmes s'installant à leur compte ou créant des emplois pour d'autres femmes. Ace programme s'ajoutaient d'autres mesures, par exemple le financement des crèches. La représentante a déclaré que, nonobstant les normes nationales et internationales, les écarts de salaire réel demeuraient les mêmes : en 1988 et en 1989, les salaires des femmes s'élevaient à 78,1 % et 76,7 %, respectivement, de ceux des hommes.

296. Aucune donnée n'était disponible concernant le nombre de pères qui prenaient un congé parental. La tradition et les écarts de salaire étaient deux facteurs qui influençaient sur la décision de savoir qui, du père ou de la mère, prendrait le congé parental. Les répercussions de l'adhésion du Portugal au Marché commun sur l'emploi des femmes étaient à la fois positives et négatives. A la rubrique des répercussions positives, il convenait de citer la formation professionnelle et l'accroissement des possibilités d'emploi. Le taux de chômage au Portugal était actuellement l'un des plus bas d'Europe. Nonobstant, deux chômeurs sur trois étaient des femmes, et de nombreuses femmes avaient des contrats de travail de courte durée. Quant aux employées de maison, leur statut était garanti par la loi et elles bénéficiaient donc de certains droits sociaux.

297. Répondant aux questions posées à propos de l'article 12, la représentante a indiqué que des services consultatifs sur la contraception et la planification familiale étaient fournis en toute légalité aux jeunes dans des centres de planification familiale créés tout spécialement à leur intention ou, à défaut, dans les centres ouverts à l'ensemble de la population. Depuis 1979, la Commission portugaise de la condition de la femme avait mené plusieurs campagnes sur cette question, à l'intention à la fois des hommes et des femmes. Tous les contraceptifs étaient en vente libre, et certains étaient en partie subventionnés par l'Etat s'ils étaient prescrits par un médecin. Quant à l'avortement, la loi N° 6/84 définissait les cas dans lesquels il était autorisé. Des renseignements circonstanciés sur cette question avaient été communiqués dans le rapport initial. Il n'existait pas de statistiques dans ce domaine, et on envisageait de faire une étude sur l'application de cette loi. Répondant à une question plus précise, la représentante de l'Etat partie a confirmé l'absence de renseignements sur le nombre des avortements, en particulier les avortements clandestins. Au sujet du SIDA, elle a indiqué que des programmes spéciaux étaient mis en oeuvre, s'adressant aussi bien aux hommes qu'aux femmes - notamment des campagnes de sensibilisation à la question des femmes face au SIDA. On avait cependant constaté récemment, comme dans d'autres pays, que le nombre de femmes infectées augmentait plus rapidement que celui des hommes.

298. Au sujet de l'article 13, la représentante du Portugal a répondu que, bien qu'il n'existât pas de dispositions juridiques ou autres s'appliquant expressément aux parents célibataires, dans la pratique, le régime de sécurité sociale décrit dans le deuxième rapport périodique avait été appliqué à tous les parents.

299. Passant à l'article 14, elle a souligné l'importance de la question des femmes rurales. Elle a appelé l'attention des membres du Comité sur divers programmes ayant été exécutés par la Commission à l'intention des femmes rurales, parmi lesquels des programmes de formation professionnelle à la gestion, d'organisation de coopératives et de commercialisation, ainsi que d'enseignement de base, d'alphabétisation et de planification de la famille. Le pourcentage élevé d'agricultrices était partiellement imputable au fait que l'épouse d'un agriculteur travaillant régulièrement à l'exploitation était considérée par la loi comme une travailleuse indépendante et, comme telle, avait droit à tous les avantages sociaux, en particulier aux prestations de sécurité sociale. Il s'agissait là d'une loi introduite en janvier 1987, conformément à une directive de la Communauté européenne sur les travailleurs

indépendants du secteur agricole. Il n'existait pas de données sur le nombre de sociétés constituées par maris et femmes, ni d'études sur la situation de; femmes membres de sociétés de ce genre. On supposait que ces dernières offraient des possibilités égales aux deux partenaires. En ce qui concerne le travail non rémunéré des femmes, la représentante du Portugal a expliqué que la comptabilité nationale ne tenait pas compte du travail ménager. Les femmes travaillant dans des entreprises familiales n'étaient parfois pas rémunérées, même si elles étaient considérées comme des travailleuses indépendantes aux fins de la sécurité sociale. Elles représentaient 4,2 % du nombre total de travailleuses.

300. En réponse aux questions soulevées au sujet de l'article 16, la représentante a déclaré que, tant au regard des principes constitutionnels que du droit civil, les deux conjoints étaient également tenus de contribuer à l'entretien de la famille, bien que leur contribution pût revêtir des formes différentes, comme le travail à la maison ou l'éducation des enfants. Diverses mesures, comme l'institution d'horaires de travail souples et des heures d'ouverture spéciales, pourraient contribuer à faciliter ces rôles parentaux sans porter atteinte à l'indépendance économique. En outre, la Commission avait lancé, avec le concours des ONG, des campagnes d'information sur la question du partage des tâches familiales.

301. La représentante du Portugal a déclaré que les mauvais traitements infligés à un conjoint entraînaient des poursuites, conformément au Code pénal. Le gouvernement entendait en outre s'attaquer à la question des femmes battues et de la violence exercée contre les femmes au foyer en menant des campagnes de sensibilisation, en accordant aux femmes diverses formes d'assistance, notamment en vue de leur indépendance économique et en s'employant à faire évoluer les mentalités.

302. Le Comité a félicité la représentante du Portugal de sa présentation claire et approfondie et a souligné la valeur de l'approche pratique consistant à s'appuyer sur la Convention pour promouvoir l'égalité de fait.

Autriche

303. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Autriche (CEDAW/C/13/Add.27) à sa 184^e séance, le 29 janvier (voir CEDAW/C/SR.184).

304. En présentant le rapport, la représentante de l'Autriche a dit que les questions posées par les membres du Comité, non seulement clarifiaient la situation, mais incitaient en outre à une mise en oeuvre plus précise de la Convention à l'avenir. L'Autriche cherchait depuis de longues années à promouvoir les travaux du Comité et à créer de meilleures conditions dans lesquelles il pourrait s'acquitter de sa tâche difficile.

305. La représentante a fait ressortir les faits nouveaux les plus importants intervenus depuis que le rapport périodique avait été rédigé au début de 1989. L'un de ces faits nouveaux était l'amendement, apporté en 1990, à la loi sur l'égalité de traitement, amendement qui favorise encore la promotion des travailleuses et leur assure une meilleure protection contre la discrimination. Si le programme pour la promotion des femmes fonctionnaires avait joué un rôle pilote dans la recherche d'activités qualifiées pour les femmes, des discussions avaient aussi eu lieu avec des employeurs privés pendant les deux années écoulées, en vue d'assurer une promotion analogue de

la femme dans le secteur privé. Un deuxième **fait** nouveau concernait les domaines de la famille et de la politique sociale, où des mesures étaient prévues pour renforcer le partage des responsabilités entre les conjoints. L'ensemble des **mesures concernant** la famille qui avaient été adoptées en 1990 prévoyait d'offrir **aux** hommes et aux femmes le choix de prendre un congé parental rémunéré pendant une période allant jusqu'à deux **ans**; il prévoyait aussi la possibilité de prendre une troisième **année** de congé rémunéré si un travail **à** temps partiel était entrepris pendant les deuxième et **troisième** années. En outre, le droit pénal avait été réformé pour inclure une disposition prévoyant que le viol conjugal était un délit sexuel. Une disposition avait été adoptée, en vertu de la Loi sur la protection de la **jeunesse**, prévoyant que les mères célibataires avaient automatiquement la garde de leurs enfants. Des dispositions légales avaient été adoptées en ce qui concerne les technologies génétiques et la procréation : elles avaient pour objet d'empêcher l'exploitation de la capacité de procréation des femmes.

306. L'intervenante a dit que les femmes étaient plus présentes dans la politique qu'elles ne l'avaient été autrefois et que plusieurs partis politiques avaient fixé des quotas pour la représentation des femmes. Après les plus récentes **élections**, 18 pourcentage de femmes membres de l'Assemblée nationale était de **21,3 0, chiffre** plus élevé que la moyenne européenne et mondiale. **D'autres** mesures importantes contre la discrimination Comprendaient les efforts déployés pour combattre les stéréotypes sociaux dans tous les domaines et les campagnes de sensibilisation **menées à** l'intention des **'illes** et de leurs parents. Plus récemment, le poste de Secrétaire **d'Etat** aux affaires féminines avait été reclassé au rang de Ministre fédéral aux affaires féminines. La représentant⁸ **de** l'Autriche a dit que les objectifs d'une politique progressiste pour l'élimination de la discrimination ne pourraient être atteints que par une collaboration étroite⁸ avec tous les ministères.

307. Répondant à des questions générales posées par des membres du Comité, la représentante de l'Autriche a noté que plusieurs institutions et mécanismes étaient responsables de la mise en oeuvre de politiques d'égalité, notamment la Commission pour l'égalité de traitement, les groupements de femmes, aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental, et les **centres** de coordination pour les femmes, au niveau municipal. Le Ministre fédéral aux affaires féminines jouait le rôle central de coordination et de supervision.

308. Répondant **à** d'autres observations, la représentante a dit **que** le Ministère des affaires **féminines** faisait partie **de** la Chancellerie fédérale. Si les femmes étaient actuellement plus présentes dans la politique, il fallait encore édifier la structure institutionnelle voulu⁸ et **s'assurer** des ressources financières et humaines.

309. Plusieurs grandes organisations féminines, partis politiques et organisations semi-officielles avaient été consultés pour la préparation du deuxième rapport périodique. Une coopération plus étroite⁸ **avec les** organisations féminines n'avait pas été possible en raison de contraintes logistiques. L'intervenante a dit **que** la Division pour les questions **féminines** fondamentales du Ministère fédéral du travail et des affaires **sociales** occupait une position clef dans ce ministère. Des restrictions budgétaires générales avaient été imposées **à** tous les ministères, mais **les** budgets des programmes intéressant les femmes avaient augmenté pendant les

années 1990 et 1991. Des groupes de **travail interministériels** pour les questions féminines se réunissaient régulièrement à la Chancellerie **fédérale**, au moins deux fois par an, sous la **présidence** du Ministre fédéral aux **affaires** féminines, afin de discuter d'**importantes** questions concernant les femmes et de prendre des **d** **isions** sur leur mise en oeuvre. Certains de ces groupe6 de travail avaient une composition fixe et d'autres étaient établis sur une base ad hoc. Tous le6 ministères étaient **informés** régulièrement de toutes le6 propositions législatives. **Comme** toutes les décision6 du Conseil des ministres étaient prises par **consensus**, le Ministre fédéral aux affaires féminines pouvait s'opposer à toute mesure **constituant** une forme de discrimination déguisée.

310. Plusieurs études et enquêtes étaient **exécutées** périodiquement pour évaluer le6 politiques gouvernementales relatives à la condition de la **femme** dans tous les domaines d'intérêt **socio-économique**. Une étude de vaste portée avait **été** entreprise sur les résultats du programme de promotion de la femme dan6 la fonction publique. Une autre étude avait été menée sur les résultat6 des **mes** **ures** relatives aux **examens** médicaux pendant la grossesse et la première année de vie de l'enfant.

311. La représentante a dit que la question du retraits des réserves de l'Autriche touchant le droit des **femmes** de faire le service militaire n'avait pas **été** examinée sérieusement au niveau ministériel et que cet **état** de choses traduisait une opinion corroborée par la situation politique actuelle dans le monde. L'Office central autrichien de statistique, les syndicats et les organisation6 non gouvernementales avaient publié, **depuis** le début de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix **(1976-1985)**, des statistiques distinctes et des **indicateurs** statistiques montrant les différences dans la condition de la femme.

312. A propos de l'article 2, l'intervenante a dit. que **le** sexisme dans les **médias**, dan6 le6 affaires et dans l'industrie était un des grands sujets de préoccupation du Conseil consultatif sur le sexisme au sein de la Chancellerie fédérale. Ce conseil aidait les femmes à porter plainte. Comme ses décisions n'étaient pas exécutoires, les réactions de l'industrie et des média6 avaient été de nature diverse et, dan6 certains cas, le Ministre **fédéral aux affaires** féminines avait dû intervenir à titre **personnel**. En plus des **instances** habituelles, les plaintes contre la **Radio-Télévision** autrichienne étaient **examinées par un Conseil** spécial d'arbitrage. Actuellement, une loi était à l'étude qui devait permettre aux **femmes** de porter devant les tribunaux le6 cas de publicité à caractère sexiste. En ce qui concerne les délits **sexuels**, les **disposition6** nouvelles les plus importantes du Code pénal étaient, d'abord, une nouvelle définition du viol qui serait considéré comme un délit **s'il** était perpétré dans le mariage ou dans une union consensuelle et **ensuite** une disposition qui interdisait à l'époux coupable l'accès du foyer conjugal pendant une période qui pouvait aller jusqu'à trois mois. La représentante a dit que la Convention et les travaux du Comité avaient **été** diffusés dans toute l'Autriche, d'une façon générale, et qu'ils étaient inclus dan6 les programmes d'enseignement et inscrits à l'ordre du jour des séminaires destinés aux fonctionnaires.

313. A propos du Conseil consultatif sur le sexisme et de la question de savoir comment on pouvait éliminer le préjugé sexuel dans la presse écrite **sans porter atteinte à la liberté de la presse**, la **représentante** a dit qu'il convenait de trouver un **juste** équilibre entre la liberté de l'art et la dignité des femmes, et qu'une loi favorable à l'action collective **était** en cours d'élaboration.

314. A **propos** de l'article 3, elle a dit que les femmes jouant le rôle d'agent de liaison dans chaque **ministère** avaient constitué un groupe de travail qui avait une **fonction** consultative et pouvait faire des propositions sur la façon de parvenir à l'égalité de traitement. On avait effectué une évaluation de l'ensemble de ce programme de promotion, et en particulier du rôle des agents de liaison **et** de son impact sur les femmes fonctionnaires. Elle a dit que les immigrantes et les réfugiées jouissaient en Autriche des mêmes droits et libertés fondamentales que les autres citoyens et elle a mis l'accent sur des dispositions particulières du marché du travail destinées à les aider. S'agissant des immigrantes et des **réfugiées**, on allouait des **ressources** et des logements en priorité aux mères **et** **libataires** ayant des enfants.

315. A propos de l'article 3, en réponse à la question de savoir comment les nombreuses réfugiées étaient intégrées sur le marché de l'emploi, elle a dit que les conditions de vie des femmes migrantes n'étaient pas des plus favorables, et qu'il restait encore beaucoup à faire.

316. A propos de l'article 4, elle a **fait** observer que, bien que l'égalité de droit existe pour les femmes **depuis** relativement longtemps en Autriche, il convenait encore de prendre des mesures particulières à titre temporaire. Des programmes d'action palliative avaient été créés aux niveaux fédéral et **provincial** à l'intention des femmes des services publics et de quelques entreprises privées. La loi sur l'égalité de traitement actuellement en cours de **rédaction** prévoyait des contingents réservés aux femmes **dans** la fonction publique. Tous les ministres étaient obligés de rendre compte à intervalles réguliers des mesures prises en vue de la promotion de la femme.

317. A propos des questions posées sur l'article 5, elle a dit que les femmes étaient fortement **sous-représentées** dans les médias et que l'image que l'on donnait d'elles était loin d'être positive. Les problèmes **des femmes étaient** marginalisés et les **stéréotypes** et modèles de rôle traditionnel prévalaient encore, bien que leur élimination fût l'un des objectifs de la politique **d'éducation**. Les employeurs publics et privés n'avaient pas le droit de mentionner le sexe du candidat dans les offres d'emploi. Toutefois, aucune **autorité** ne pouvait imposer des sanctions aux médias en ce qui concerne le choix des programmes de télévision. Pour ce qui est de l'application des **propositions** faites par la **Commission** de la réforme **scolaire**, des études **devaient** être effectuées dans le domaine de l'informatique et des **mathématiques** pour éliminer les références spécifiques à tel ou tel sexe et **l'on s'efforçait** d'inciter les **filles** à faire des études dans des domaines qui ne leur étaient pas traditionnellement réservés.

318. A propos des observations concernant l'article 5 sur la suppression du **sexisme** dans le langage, la représentante a dit qu'en 1987, une étude **avait** été effectuée sur l'égalité de traitement des femmes dans le langage en usage dans les services publics. **Il** avait été difficile d'appliquer les

recommandations de cette étude portant sur les titres dans la hiérarchie administrative car elles avaient fait l'objet de critiques. A propos du fait que seuls des hommes étaient membres de l'Orchestre philharmonique de Vienne, elle a dit que cet orchestre était une association et, en tant que telle, n'avait pas à se conformer aux dispositions de la loi fédérale régissant les conditions d'emploi.

319. La nouvelle loi qui donnait aux parents le choix en matière de congé de maternité représentait une contribution valable à l'application des principes de l'égalité de traitement et du partenariat dans le domaine de l'éducation des enfants.

320. A propos de l'article 6, et de la question de savoir s'il n'y avait rien à faire pour étendre le système de sécurité sociale aux prostituées, la représentante a dit que celles-ci devaient être enregistrées et subir des examens médicaux réguliers et qu'elles avaient le droit de cotiser à une assurance maladie privée. Toutefois, l'objectif était de rendre obligatoire l'assurance maladie et l'assurance vieillesse pour les prostituées puisque ces dernières étaient assujetties à l'impôt.

321. A propos de l'article 7, elle a dit que les groupes féminins à l'intérieur des partis politiques n'étaient pas subventionnés par le Gouvernement, mais par les partis eux-mêmes. Le pouvoir public subventionnait certains programmes particuliers, et quelques ministères avaient un budget spécial relativement élevé qui devait servir à financer des associations féminines non gouvernementales et des projets en faveur des femmes. Des associations indépendantes avaient plus de chance de recevoir des subventions si leurs projets touchaient à des questions de société. La représentante de l'Autriche avait l'intention de renforcer la coopération entre les organisations féminines et d'augmenter les subventions. On pouvait dire que davantage de femmes participaient à la vie politique si l'on en croyait le résultat aux dernières élections où leur participation avait été élevée. Toutefois, la représentation des femmes aux postes élevés de l'exécutif n'était pas à la mesure du pourcentage de leur participation dans les partis politiques. En ce qui concerne le pourcentage de femmes au niveau des provinces, la représentante a dit que les femmes représentaient 30 % des membres du Conseil municipal de Vienne, mais que dans les autres provinces autrichiennes, ce pourcentage était nettement plus faible, puisqu'il oscillait entre 6 et 10 %.

322. A propos de l'article 8, elle a déclaré que le nombre de femmes occupant des postes dans la fonction diplomatique allait en s'accroissant et qu'un service spécial avait été créé pour régler les problèmes auxquels les femmes pouvaient se heurter lorsqu'elles étaient nommées à l'étranger.

323. En ce qui concerne les questions posées au sujet de l'article 10, elle a dit que les programmes universitaires étaient établis de façon autonome par les universités, mais que d'autres institutions pouvaient également en infléchir l'orientation. Depuis 1988, il existait à l'Université d'Innsbruck une chaire couvrant les études sur les questions intéressant les femmes et récemment deux universités autrichiennes avaient mis sur pied deux nouveaux programmes pour traiter les problèmes propres aux femmes. Pendant un certain nombre d'années, les femmes qui faisaient des études supérieures s'étaient

orientée vers des domaines traditionnellement réservés aux hommes. Ainsi, dans les facultés de droit, de médecine générale et de médecine vétérinaire, les femmes représentaient 50 %, ou plus, du total des étudiants. Toutefois, cette tendance n'était pas aussi marquée dans les branches techniques et mécaniques. Au niveau de l'école primaire, en plus de l'enseignement classique, des cours d'artisanat étaient dispensés aux garçons et aux filles; des efforts étaient également faits pour initier les filles à l'informatique et aux mathématiques. L'économie domestique était obligatoire pour les garçons comme pour les filles. Les programmes scolaires axés sur les relations entre partenaires et l'égalité entre les hommes et les femmes n'étaient pour l'instant prévus qu'à titre facultatif.

324. S'agissant de l'article 11, elle a précisé que les amendements apportés récemment à la Loi sur l'assurance chômage permettraient d'élargir le champ d'application de la garantie minimale en ce qui concerne les allocations de chômage et l'assistance d'urgence. A son avis, si 20 % seulement des femmes reprenaient leur travail à l'issue d'une année de congé de maternité, c'était sans doute parce qu'il n'existait pas suffisamment de garderies d'enfants. Leur nombre variait selon que l'on se trouve en ville ou à la campagne. On était en droit de penser que cette situation s'améliorerait avec l'application de la nouvelle loi sur le congé parental. Toute personne faisant l'objet d'une discrimination professionnelle fondée sur le sexe pouvait recourir à la Commission pour l'égalité de traitement ou intenter des poursuites en justice. Les conclusions de la Commission ou les jugements rendus par les tribunaux devaient être publiés au Journal officiel du Ministère fédéral du travail et des affaires sociales. L'amendement apporté récemment au Code sur l'égalité de traitement avait modifié la situation en ce qui concerne la charge de la preuve. Les femmes avaient également la possibilité de s'adresser à l'Ombud pour l'égalité des chances.

325. Les membres du Comité supposaient que l'interdiction du travail de nuit pour les femmes relevait également de la législation relative à la protection des travailleuses. La représentante de l'Autriche a dit que son pays ne prévoyait pas actuellement de lever sa réserve en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, d'autant plus que cette interdiction faisait déjà l'objet d'un certain nombre de dérogations. Elle a ajouté que l'Autriche considérait que le travail de nuit devrait être interdit aussi dans le cas des hommes car il n'était pas bon pour la santé. Il ne devrait être autorisé qu'à titre exceptionnel dans le cas de certaines professions et dans certaines circonstances, mais uniquement lorsque la situation l'exigeait et qu'il n'était pas possible de faire autrement.

326. En réponse à la question posée sur le montant des salaires que touchaient les femmes par rapport aux hommes, la représentante de l'Autriche a dit qu'en moyenne le salaire net des hommes était de 21 % plus élevé que celui des femmes. Dans la fonction publique, les hommes gagnaient 7 % de plus que les femmes, et dans le secteur privé, 35 % de plus lorsqu'il s'agissait d'un travail manuel et 38 % de plus lorsqu'il s'agissait de fonctions administratives. Depuis 1982, les critères utilisés dans les enquêtes sur l'évaluation du travail ne tenaient plus compte du sexe.

327. A propos de l'article 11, les membres du Comité ont constaté qu'il existait une contradiction dans le rapport : en effet, d'une part., on dit que certaines mesures ont été adoptées "pour harmoniser responsabilités professionnelles et éducation des enfants" et, d'autre part, qu'un cinquième des femmes seulement reprennent leur travail à l'issue d'une année de congé de maternité. Des remarques positives ont, néanmoins été faites par les membres à propos du programme relatif aux jardins d'enfants. En réponse aux demandes de précision en ce qui concerne la nature de ces mesures envisagées, la représentante a dit qu'il existait actuellement un plus grand nombre de crèches à Vienne que dans le reste de l'Autriche. Et le pensait, par conséquent que les autorités municipales des autres villes commenceraient, bientôt à débloquent les ressources nécessaires pour construire davantage de crèches et de jardins d'enfants.

328. En ce qui concernait la façon dont on évaluait, le travail au foyer, qui normalement n'apparaissait pas dans les statistiques nationales, elle a dit qu'un projet de loi était actuellement à l'étude dans ce domaine afin précisément de tenir compte de ces années consacrées à l'éducation des enfants dans le calcul de l'âge de la retraite et de la pension de retraite. En réponse à une autre question posée à propos de la nouvelle loi sur le congé parental, elle a dit qu'afin de sensibiliser davantage les hommes à cette idée et de leur présenter sous un jour plus séduisant, des campagnes publicitaires étaient organisées, ainsi que des conférences de presse auxquelles les pères qui avaient déjà bénéficié d'un congé de paternité étaient invités à participer afin de faire part de leur expérience aux autres. La législation relative au congé de maternité et de paternité ne s'appliquait, pas de la même façon dans le secteur public que dans le secteur privé. Etant donné que l'écart des salaires entre les hommes et les femmes étaient une réalité incontestable, il était prévu d'associer les partenaires sociaux aux débats sur cette question et d'élargir les programmes sur l'égalité aux autorités locales.

329. Concernant l'article 12, elle a déclaré que les actes de violence contre les femmes étaient surtout commis par les maris des victimes et, parfois, par leurs fils aînés. Le nombre de cas de violence augmentait, en partie parce que les interdits disparaissaient contre la dénonciation de ces actes et, en partie, parce que le nombre réel de délits avait peut-être augmenté. Les chiffres les plus récents sur les cas de SIDA concernaient 429 hommes et 81 Femmes. Le nombre de femmes atteintes du SIDA à la suite de contacts hétérosexuels augmentait sans cesse. La représentante a exprimé l'espoir que les campagnes d'information à l'intention de la population tout entière entraîneraient un changement de comportement. Les membres ont déclaré qu'ils aimeraient connaître les résultats de l'étude qu'ils avaient demandée sur les cas de violence dans la famille. Ils ont voulu savoir si la violence contre les mineurs était un crime ou un délit et pourquoi les cas étaient si fréquents.

330. Passant à l'article 14, la représentante a déclaré que, depuis 1990, les problèmes des femmes rurales avaient été examinés par un conseil consultatif. La situation des femmes dans les zones rurales variait, suivant, les régions. En général, elles avaient les mêmes droits aux soins de santé mais, à cause de leur travail et du manque de temps, il ne leur était souvent pas possible de bénéficier de soins médicaux ou de suivre des traitements.

331. En ce qui concerne les questions posées au titre de l'article 16, la **représentante** a déclaré que les allocations familiales étaient versées sur la **base des cartes d'allocation familiale**. En cas de différend, le conjoint qui avait la charge principale **des** enfants recevait cette allocation. Les **services** qui donnaient des conseils à la famille et au couple étaient subventionnée **par** des fonds publics et s'occupaient essentiellement de planification familiale, des problèmes économiques et sociaux des femmes **enceintes** et des questions générales relatives à la famille, **ainsi que** des problèmes sexuels et des problèmes du couple. Il y avait en tout 225 services de conseils en Autriche. **A** la suite de l'amendement à la loi sur la jeunesse, c'était la **mère** célibataire qui recevait la garde d'un enfant né hors du mariage, et **non** plus le Service des jeunes. En outre, les enfants nés hors du mariage avaient les mêmes droits à l'héritage que **les** enfants légitimes, et le conjoint survivant pouvait continuer à vivre dans le logis commun. Aucune loi particulière **ne** traitait du statut de la **femme** célibataire vivant dans une **union consensuelle**. Les dispositions de plusieurs lois, telles que la loi sur les loyers, la loi pénale et l'acte procédural pénal, donnaient cependant aux partenaires non mariés d'une union les mêmes droits qu'aux partenaires mariés.

332. Les membres du Comité se **sont** déclarés satisfaits du rapport et, notamment, **des** informations fournies sur les lois les plus récentes ainsi que des réponses détaillées et franches. Ils ont souligné l'intérêt du travail **systématique** et décentralisé de l'Autriche pour la promotion de la femme ainsi que les mesures très positives qui avaient **été** prises pour améliorer leur situation. Ils ont noté l'amélioration de la situation de la femme **dans de** nombreux domaines et ont félicité l'Autriche des mesures prises pour mettre un terme au sexisme dans la publicité.

333. Les membres ont **estimé** que les progrès **qui** avaient été **accomplis** par l'Autriche dans le domaine de la promotion de la femme prouvaient la volonté politique de ce pays de réaliser l'égalité. En outre, le fait de reconnaître les obstacles restant à résoudre **était** un pas important **vers des succès** futurs. Il conviendrait cependant **de** procéder prudemment à des modifications pour éviter **les dangers** d'un coup de fouet en retour, en particulier dans le secteur privé. Comme l'Autriche **était** le pays hôte des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, il a **été** proposé que ce **pays** ne se contente pas de faire connaître la Convention, mais devienne aussi un centre de **formation** sur la Convention, tant pour des participants nationaux que pour des participants internationaux et, en outre, qu'il favorise la recherche sur la Convention **et** sensibilise l'opinion publique.

Yougoslavie

334. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Yougoslavie (CEDAW/C/13/Add.23) à sa 186^e séance, le 30 janvier (voir CEDAW/C/SR.186).

335. La représentante de la Yougoslavie a appelé l'attention sur les changements importants intervenus dans son pays sur le plan interne, ainsi que dans la vie politique et économique, depuis la rédaction du deuxième rapport périodique. Elle a dit que le processus de réforme prévoyait la démocratisation par le pluralisme politique, la participation de plusieurs **partis** aux élections et l'élargissement. et la protection des droits et **libertés** de la personne humaine. Sur le plan économique, l'égalité de toutes

les formes de propriété était affirmée et la libre entreprise et la libre concurrence allaient être introduites. La promotion et la protection des droits et libertés de la personne humaine au niveau international constituaient un élément important de l'ensemble de la politique étrangère de la République. La Yougoslavie avait continué d'oeuvrer activement au sein du Mouvement des pays non alignés afin de renforcer le rôle des femmes dans le développement et de promouvoir la condition de la femme en tant qu'élément essentiel d'un développement social humain et juste et de la paix dans le monde.

336. La représentante de la Yougoslavie a dit que le rapport avait été établi en coopération avec des organisations féminines.

337. Le processus de restructuration économique n'avait pas eu, sur l'emploi des femmes, des conséquences plus néfastes que sur l'emploi des hommes, bien que l'on ait assisté à une baisse globale des possibilités d'emploi. La législation des différentes unités fédérales prévoyait une protection spéciale contre le licenciement dû à l'introduction de technologies nouvelles ou à la situation économique, à l'intention des travailleuses pendant la grossesse ou des travailleuses ayant de jeunes enfants ou des enfants handicapés. Le Gouvernement yougoslave comptait profiter de l'Enquête nationale de 1991 pour établir des statistiques ventilées par sexe, afin de faciliter l'évaluation des progrès de la promotion de la femme et d'identifier les obstacles qui s'y opposent. Le système d'indicateurs de la condition de la femme serait amélioré grâce à des enquêtes spécialisées menées par des établissements scientifiques et des instituts de recherche.

338. A propos de l'article 3, la représentante a dit que des efforts étaient déployés pour réunir des données sur l'incidence de la violence dans la famille. Une analyse des condamnations indiquait que, dans la majorité des cas, c'étaient les femmes qui étaient victimes, soit de violence sexuelle (de viols, essentiellement) soit de violence dans la famille. Peu de cas de violence dans la famille étaient signalés parce que des pressions sociales s'exerçaient sur les femmes pour qu'elles protègent leur image et le bien-être de leurs enfants et parce qu'elles craignaient la vengeance de leur conjoint, dont elles dépendaient économiquement. La représentante de la Yougoslavie a dit que des lignes téléphoniques spéciales et des services de secours d'urgence, fonctionnent sur une base bénévole, avaient été mis en place dans plusieurs villes. Les nouvelles associations et organisations féminines avaient fait pression sur la communauté pour qu'elle élabore des politiques préventives et à long terme propres à combattre la violence dans la famille. La législation des républiques et des provinces garantissait aux hommes et aux femmes la protection de la vie et l'intégrité corporelle. La Constitution yougoslave reposait sur la conviction que la vie humaine et le corps humain étaient sacro-saints et inviolables, et ce principe s'appliquait aux deux sexes. La législation pénale assurait la protection des femmes contre divers délits de caractère sexuel, notamment le viol. La législation pénale de la République de Slovénie avait étendu la protection juridique aux cas de viol commis au sein du mariage ou d'une union consensuelle, reconnaissant ainsi la liberté de la femme de décider de sa vie sexuelle dans les situations de cohabitation. Sur le territoire de la province autonome du Kosovo et de la Metohija, le délit de viol avait pris une coloration politique en raison des activités dirigées par les nationalistes et séparatistes de la minorité

nationale albanaise contre les Serbes et les Monténégrins, et cet état de choses avait abouti à l'amendement du droit pénal de la République de Serbie. Des peines sévères, allant de 3 à 10 ans d'emprisonnement, **étaient** prévues afin d'assurer la protection voulue aux femmes et d'empêcher le viol pour des motifs nationalistes. La représentante de la Yougoslavie a dit que les renseignements fournis aux membres à ce sujet reposaient sur des recherches menées par l'Institut d'études sociologiques et criminologiques de Belgrade.

339. A propos de l'article 4 et des mesures spéciales provisoires prises pour accroître le nombre de femmes dans les organes **décisionnaires**, les organismes politiques et les organisations autogestionnaires, la représentante de la Yougoslavie a dit qu'avant 1989 des femmes étaient régulièrement élues aux postes les plus élevés dans les organisations gouvernementales de la **Fédération** et des Républiques et dans les organisations sociales et les organismes du travail. En Serbie, les associations féminines et les partis avaient réagi aux mauvais résultats des élections et à la participation insignifiante des femmes au niveau de la prise de décisions depuis deux ans en demandant l'**introduction** dans la procédure électorale, de listes distinctes de candidates et l'assurance d'une **égale** représentation aux assemblées. Dans le cas du Gouvernement de la Serbie, où le nombre de représentantes était très faible, il avait été suggéré qu'une assemblée parallèle de femmes, ainsi qu'un ministère pour les femmes, soient créés.

340. En réponse à une question sur l'article 5 de la Convention, la représentante a expliqué que les mesures qui avaient été prises dans le domaine de l'éducation, de la santé, de la planification familiale et de la culture, en vue de surmonter les convictions et préjugés traditionnels concernant la position et le rôle de la femme dans la famille et dans la société, avaient eu des résultats **très** inégaux en raison du décalage considérable du niveau de développement économique des diverses régions du pays et en fonction des caractéristiques religieuses, ethniques et culturelles de ces régions. La présentation de la condition sociale de la femme dans les **médias** et à la télévision, en particulier, restait encore incorrecte et inexacte. On constatait une **différence** marquée entre l'approche adoptée par la presse politique et informative **et par les revues féminines**. Elle a ajouté que la participation des organisations féminines **aux** campagnes électorales au niveau des éléments fédéraux, l'année dernière, avait bénéficié d'une bonne couverture par les médias. Les problèmes essentiels liés à la condition **sociale** de la femme avaient été bien traités à l'échelon national et **même mondial**, ce qui prouvait la sympathie et le soutien apportés par les médias aux intérêts des femmes dans la société,

341. La représentante a dit qu'on ne disposait pas de statistiques méthodiques et fiables sur l'incidence de la prostitution. Les données, quand il y en avait, provenaient du Secrétariat **aux** affaires intérieures et portaient sur le nombre d'infractions. On avait constaté une diminution du nombre d'infractions **signalées**, qui était tombé de 200 à 75 entre 1970 et 1985, **mais** on attribuait cette diminution à une plus grande tolérance à l'égard de la prostitution de la part des autorités, plutôt qu'à une véritable diminution de celle-ci. Les migrantes d'Europe orientale, dont la situation économique et sociale était mauvaise, représentaient maintenant un pourcentage important de la population des prostituées, mais la police les surveillait très **étroitement**. La représentante ne voyait pas de rapport entre l'extension du

SIDA en Yougoslavie et la prostitution, parce qu'en général les prostituées étaient alcooliques mais pas toxicomanes. En réponse à une demande de précisions sur ce point, elle a dit que les statistiques avaient montré qu'il n'y avait pas de rapport entre ces deux fléaux et que les prostituées migrantes avaient été examinées par les services médicaux. Il n'y avait que 31 cas signalés de SIDA parmi les femmes en Yougoslavie, notamment deux cas d'infection de mère à enfant. Il n'y avait aucune discrimination dans l'enseignement. l'emploi ou les services de santé à l'égard des sidéens.

342. A propos de l'article 7, en réponse à la demande d'information sur le mouvement féministe et les organisations féminines en Yougoslavie, la représentante a fait observer que la Conférence sur les questions relatives à la condition sociale de la femme au sein de l'Alliance socialiste des travailleurs de Yougoslavie avait été abolie au début de 1991. Le Conseil fédéral avait été prié de créer une Commission de la condition de la femme, qui serait l'organisme gouvernemental chargé de régler les problèmes des femmes conformément à la législation nationale. Les groupements féministes, les partis politiques et les organisations nationalistes et religieuses avaient été très actifs au cours de la campagne électorale et avaient participé à des réunions nationales et internationales. Il s'était avéré impossible d'obtenir des informations précises sur le nombre de femmes membres des nouveaux partis politiques en raison de difficultés récentes dans le domaine de l'administration et de l'organisation. Les analyses des résultats des élections avaient montré que la présence d'un nombre considérable de femmes dans les instances supérieures des partis n'avait pas servi à les faire inclure dans la liste des candidats présentés par ces partis, et que leur présence n'avait pas empêché que les femmes obtiennent des résultats médiocres aux élections. Elle a signalé que la représentation des femmes dans les parlements des républiques s'élevait à 13 % en Slovénie, 4,6 % en Croatie, 2,9 % en Bosnie et Herzégovine, 3,3 % en Macédoine, 4 % au Monténégro et seulement 1,6 % en Serbie. La représentante a attiré l'attention sur le fait que la majorité des projets électoraux des partis ne contenait aucun programme spécifiquement consacré à la condition de la femme et que c'était seulement grâce à l'action des organisations féministes que cette question avait pu y être incluse. La participation réduite des femmes au niveau décisionnel de la vie politique était peut-être due en partie à la démocratisation du système politique qui permettait de choisir un grand nombre de candidats plus librement, mais à son avis le système multipartite sera en définitive mieux apte à améliorer la condition de la femme.

343. A propos de l'article 8, la représentante a dit que la Yougoslavie avait fait preuve d'initiative en matière de questions féminines aux échelons national et international. Toutefois, l'insuffisance des fonds investis dans les programmes destinés à mettre en oeuvre les stratégies nationales en avait limité l'efficacité. En réponse à une question sur la mesure dans laquelle les femmes avaient la possibilité de représenter la Yougoslavie sur le plan international, elle a dit que l'on comptait 116 femmes diplomates au Secrétariat fédéral des affaires étrangères (contre 880 hommes), dont trois occupaient des postes de rang élevé. Il y avait des femmes dans les Missions permanentes auprès de l'ONU et des organisations apparentées, ainsi que des membres et des chefs de délégation aux diverses conférences sur le désarmement et sur les questions économiques et sociales. Bien que la Yougoslavie fût sous-représentée à l'ONU, les femmes yougoslaves occupaient deux postes de directeur.

344. En ce qui concerne les renseignements demandés sur l'enseignement au titre de l'article 10, la représentante a déclaré que 95 % de filles suivaient l'enseignement élémentaire au niveau fédéral, mais qu'il y avait des différences selon les régions. Dans l'enseignement secondaire, les filles représentaient moins de 50 % de l'effectif total. Elle a expliqué cette différence par les croyances traditionnelles, la résurgence du traditionalisme dans certaines régions et l'influence de la religion. Dans les régions rurales et montagneuses, les problèmes économiques et les perspectives plutôt sombres d'emplois futurs expliquaient aussi pourquoi les filles quittaient l'école. Les professeurs, les travailleurs sociaux, les fonctionnaires des services d'orientation professionnelle et diverses organisations socio-politiques s'efforçaient d'inverser cette tendance. Des programmes de développement régional complets avaient été adoptés. On notait encore une tendance notable à l'orientation des filles vers les emplois traditionnels. Les femmes représentaient 86 % du personnel de l'enseignement, 83 % de celui des services de santé et occupaient 81 % des emplois économiques et commerciaux, alors qu'elles ne constituaient que 10,4 % des élèves se préparant à travailler dans l'industrie mécanique ou la métallurgie. Les autorités scolaires, les institutions d'orientation professionnelle et les agences d'emploi s'efforçaient de modifier l'orientation professionnelle des filles afin d'éliminer la ségrégation des sexes dans l'emploi et de préparer les filles aux travaux nécessaires dans une société socio-économique et technologique moderne.

345. Le système d'enseignement en Yougoslavie comprenait : a) l'enseignement ordinaire (élémentaire, secondaire, écoles normales et enseignement supérieur); b) l'enseignement des adultes par des cours du soir dans les universités populaires et les autres établissements d'enseignement; enfin c) l'enseignement professionnel sur le tas, organisé dans les entreprises et dans des établissements d'enseignement spécialisé. La scolarité était obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans. Le pourcentage de la participation des femmes aux stages de perfectionnement et de recyclage était lié à leur besoin de se préparer à rentrer sur le marché du travail. Leur faible participation aux programmes de formation professionnelle et de formation supérieure s'expliquait par leurs obligations à l'égard de leur famille, et notamment de leurs enfants, facteurs qui étaient exacerbés en période de crise économique. La représentante a déclaré que des mesures d'ordre général étaient prises pour améliorer la gamme des classifications des travailleurs dans le processus de restructuration économique. Aucune mesure, aucun programme ne concernait spécifiquement les femmes, mais les mesures d'ordre général excluaient toute discrimination.

346. Dans les programmes de base de l'enseignement élémentaire et de l'enseignement secondaire, des cours d'éducation sexuelle et de planification familiale étaient prévus. Ces programmes variaient selon les provinces et les villes. Les problèmes de planification familiale et de contraception relevaient des services sanitaires et sociaux. La représentante a commenté la résolution de 1989 de l'Assemblée fédérale sur les fondements de la politique de planification démographique et familiale qui avait posé les bases des politiques dans ce domaine. Les objectifs étaient les suivants : orienter les programmes des établissements d'enseignement vers les principes d'enseignement moderne et les progrès techniques; renforcer la coopération entre les professeurs et les parents au sein des communautés sociopolitiques; enfin,

dans la réalisation de ces politiques, mettre au point une méthode interdisciplinaire pour les activités visant à rendre plus harmonieuse les relations entre les deux sexes et à dispenser une éducation sexuelle.

347. Répondant à une question SUR le taux d'analphabétisme et sur les campagne6 visant à résoudre ce problème, la représentante a déclaré que les 10 % de la population qui étaient analphabète6 vivaient dans les régions rurale6 et se trouvaient dans les couches les plus âgées de la population. Les cours du soir, les cours donnés dans les universités des travailleurs et les programmes d'enseignement des adultes n'étaient guère accessibles aux femmes âgées ou aux femmes vivant dan6 les régions peu développées.

348. A propos de l'article 11, elle a déclaré que l'utilisation de critère6 sociaux appliqués par les bureaux de l'emploi aux demandeurs d'emploi et le système permettant de déterminer les priorités en matière d'emploi interdisaient toute discrimination fondée sur le sexe. Les données sur la main-d'œuvre comportaient des information6 sur le sexe des personnes employées et sur le sexe des chômeurs en plus d'autres renseignements comme la profession, l'âge et les emplois antérieurs. La représentante a déclaré qu'il n'y avait aucun projet particulier visant à modifier la structure du marché du travail ou à améliorer le niveau des salaires dans les professions dominées par les femmes, à part les projets généraux de restructuration économique. Répondant à une autre question, elle a déclaré que de nouveaux programmes financés par le Gouvernement étaient actuellement appliqués à l'intention des chômeuses en vue de les aider à réintégrer Le marché du travail, à trouver un emploi à mi-temps ou à prendre une retraite anticipée. Elle a ajouté que la diminution du nombre des emplois traditionnellement réservés AUX femmes avait changé les préférences des jeunes filles et de leurs perenta.

349. La représentante a déclaré que les statistiques recueillies en mars 1990 avaient montré que les femme6 représentaient 40 % des 6,5 millions d'employés dans le secteur public et 53,8 % des 1 280 000 chômeurs. La tendance à long terme montrait que la proportion de femme6 dans le secteur public avait augmenté alors qu'elle avait diminué dans la MASSE totale des chômeurs. Les femmes représentaient 51 % de la population active travaillant dans des exploitations agricole8 privées, mais on n'avait aucune information précise sur le nombre de femme6 employées dans le secteur privé non agricole où il y avait au total 800 000 per onnes des deux sexes. A la personne qui demandait une définition de l'expression "travail plus facile", la représentante a déclaré que selon la loi fédérale sur les droits fondamentaux des travailleurs, ce terme s'appliquait à des emplois qui ne risquaient pas de mettre en danger la vie ou la santé des femme-s, en tensus compte de la nécessité de protéger leurs fonctions de reproduction biologique. Elle a déclaré que l'expression "coûts de reproduction des ménages" s'appliquait aux éléments de base de la vie d'une famille yougoslave de quatre personnes (satisfaction des bassine en matière d'alimentation, d'habillement, de logement, d'éducation, de transport, de culture et de santé). La hausse rapide des prix et les tendances inflationnistes de6 deux dernières années avaient augmenté les coûts de reproduction des ménages et, par conséquent, les tâches matérielles et morales des femmes, ce qui faisait ressortir leurs responsabilités familiales accrues.

350. S'agissant des conditions applicables en matière de congé de maternité, la représentante a indiqué que les travailleuses, quelle que soit leur profession, avaient droit à un congé ininterrompu d'au moins 270 jours, comme il était stipulé dans la Loi fédérale sur les droits fondamentaux des travailleurs. En vertu de cette loi, chacun des parents avait le droit, sur demande, de travailler moins d'heures ou de prendre un congé, ce qui confirmait le principe inscrit dans la Constitution selon lequel les deux parents avaient les mêmes droits et les mêmes responsabilités en ce qui concernait l'éducation de leurs enfants et les soins à leur donner, conformément aux conventions de l'OIT ratifiées par la Yougoslavie. Si l'état de santé d'un enfant justifiait des soins, la mère était autorisée à travailler à temps partiel jusqu'à la troisième année de l'enfant. La législation des républiques et des provinces était souple dans le cas des enfants gravement handicapés. Les parents adoptifs jouissaient des mêmes droits parentaux que les parents naturels. Dans tous les cas, les conditions d'emploi des travailleurs à temps partiel étaient les mêmes que celles des travailleurs à temps plein. Les lois des républiques et des provinces en matière de soins de santé permettaient désormais à une femme de toucher l'intégralité de son salaire mensuel pendant son congé de maternité, ce qui était un droit important. La Loi fédérale sur le droit fondamental des travailleurs énonçait les conditions régissant le travail de nuit des mères de famille.

351. La représentante a déclaré que les statistiques disponibles ne faisaient pas ressortir le pourcentage de leur revenu que les femmes devaient dépenser pour faire garder leurs enfants. Ces dépenses étaient assumées en partie par les parents, sur la base de critères économiques, et en partie par des fonds pour les soins de santé, l'éducation, les soins aux enfants et la protection sociale. Les certificats médicaux des demandeurs d'emploi ne contenaient pas d'informations sur les grossesses, et s'il était possible de prouver une discrimination à l'encontre d'une femme enceinte, celle-ci pouvait intenter une action devant les tribunaux du travail. Certains services fédéraux avaient essayé de mettre en place des systèmes de travail à temps partiel et en temps partagé pour intégrer les jeunes au monde du travail, mais sans grand résultat. Aucune donnée statistique exacte n'était disponible sur le nombre de femmes travaillant à temps partiel. L'expression "activités non économiques" se rapportait aux activités générales qui n'étaient pas incluses dans l'activité économique à proprement parler telles que les services sociaux, l'administration publique et d'autres activités n'entrant pas dans la notion d'économie. Le terme "secteur collectif" recouvrait les secteurs où les moyens de production étaient la propriété de la collectivité, incluant ainsi les activités tant économiques que non économiques.

352. La représentante a déclaré qu'il n'existait pas de statistiques ventilées par sexe sur les revenus dans la mesure où les hommes et les femmes étaient égaux en vertu de la Constitution et recevaient un salaire égal pour un travail égal. Toutefois, les femmes étaient plus nombreuses dans les secteurs à forte intensité de main-d'œuvre où les rémunérations étaient faibles. En outre, les chiffres montraient que le nombre total de femmes ayant un emploi dans les services sociaux, le commerce et l'industrie textile, secteurs où les rémunérations étaient traditionnellement basses, avait augmenté d'environ 56 000 depuis 1987. Leur nombre avait en comparaison augmenté de 5 000 dans les services financiers et autres où les rémunérations étaient supérieures à la moyenne.

353. Pour ce qui était de savoir si les père6 pouvaient se prévaloir du droit au congé parental, la représentante a déclaré que le père d'un enfant pouvait prendre un **congé** en cas de décès de la mère ou si celle-ci abandonnait l'enfant ou était dans l'impossibilité de prendre un congé de maternité. L'expression "caractéristique6 psychologiques et **physiques**" des femmes signifiait les caractéristiques relatives à leur fonction de reproduction.

354. S'agissant de l'article 12, la représentante a informé les membres du Comité qu'en 1989 l'Assemblée yougoslave avait adopté une résolution concernant les principes fondamentaux de la politique du pays en matière de population et de planification de la famille. Le Gouvernement considérait la **planification** de la famille comme un droit fondamental de la personne humaine devant être basé sur une prise de conscience réfléchie de la nécessité d'une parenté libre, **responsable** et socialement consciente. Le programme de mesures sociales visant à planifier la famille se heurtait, dans certaines **régions**, à la résistance de mouvements séparatistes et de quelques groupes religieux; les programmes de formation offerts par les organismes de santé et d'éducation et le système des Nations Unies s'étaient aussi heurtés à une opposition organisée dans la région la plus touchée, le **Kosovo** et la Metohija. Des mesures étaient prises dans les régions les moins développées, notamment les zones rurales et reculées, afin d'offrir une éducation sanitaire et de donner des informations sur les méthodes modernes de planification de la famille. Par ailleurs, les services d'éducation, de santé et d'aide sociale s'employaient à éliminer les facteurs qui ralentissaient l'émancipation des femmes et leur intégration dans tous les domaines. La représentante a indiqué que malgré les campagnes spéciales menées dans les médias et par le biais des services d'éducation et de santé, les attitudes à l'égard de la **planification** de la famille n'avaient pas beaucoup changé. C'était le manque d'informations ou de contraceptifs qui poussait les femmes à recourir à l'avortement comme moyen de régulation des naissances. On observait des différences entre les régions dans le nombre d'avortements par rapport aux **naissances** vivantes et, bien que la majorité des avortements fussent destinés à mettre fin à une première **grossesse**, beaucoup de femmes en avaient eu trois ou plus. Une étude récente réalisée par l'Institut de recherche sociale de Belgrade avait permis de déterminer que la principale raison pour laquelle les femmes optaient pour l'avortement était qu'elles ne souhaitent plus d'enfants. La représentante a déclaré que la résurgence des traditions dans certaines régions avait donné lieu à des **pressions** en faveur de l'adoption d'une nouvelle loi interdisant l'avortement, mais que les organisations de femmes défendaient le droit de la femme à la planification de la famille.

355. En ce qui concerne l'article 14, la représentante de la Yougoslavie a dit qu'une enquête réalisée récemment avait montré que les femmes travaillant dans l'agriculture représentaient, en moyenne, 64 % de la main-d'œuvre féminine du pays. Elle a ajouté que le fait que les jeunes filles de milieu rural aient maintenant un éventail de qualifications beaucoup plus large remettait en cause le concept de la répartition traditionnelle des tâches, qui voulait que ce soient les femmes qui se chargent du travail manuel et les hommes qui fassent tourner les machines. Elle a dit qu'un nombre de plus en plus grand de jeunes femmes acquéraient des compétences dans le domaine agricole, vétérinaire, forestier et agro-économique, et qu'au cours de l'année scolaire 1988/89, les jeunes filles avaient représenté 37,1 % du total des étudiants des universités agricoles et 41 % du total des élèves inscrits dans les lycées.

agricoles d'enseignement secondaire. Elle a **souligné** qu'il n'existait aucune discrimination en ce qui concerne le système de sécurité sociale applicable aux agriculteurs. En outre, le fait que des femmes de la campagne participaient à des activités politiques avait attiré l'attention sur les conditions de vie de la population rurale. Elle a rappelé aux membres du Comité qu'il n'existait pas de données statistiques sur le nombre de coopératives agricoles dirigées par des femmes, ni sur le pourcentage des femmes parmi les agriculteurs membres d'associations, mais que le programme de recherche statistique avait permis de mettre au point un **système** pour la **collecte** des données qui serait utilisé à l'avenir. L'intervenante a souligné qu'il n'existait pas de **discrimination** à l'égard des femmes dans la législation de son pays en ce qui concerne l'**accès** aux prêts bancaires ou en ce qui concerne la possibilité d'acquérir des terres pour créer sa propre entreprise. De **même**, la loi n'établissait aucune discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne l'héritage, la séparation ou le divorce.

356. A propos de l'article 15, la représentante de la Yougoslavie a dit qu'aujourd'hui encore des filles étaient contraintes au mariage par leurs parents, comme l'avait montré du reste une analyse ethnologique des traditions suivies par certaines régions, notamment là où l'influence des coutumes et de la religion était restée la plus forte.

357. En ce qui concerne l'article 16, l'attribution de la garde des enfants en bas âge était soumise à l'appréciation du Centre d'action sociale qui tenait compte des antécédents familiaux et surtout des **intérêts** de l'enfant. Il n'existait pas de données statistiques permettant de savoir si, au moment du divorce, les enfants étaient **confiés** à leur père ou à leur mère. Toutefois, les critères pris en considération pour l'attribution de la garde des enfants à l'un ou l'autre de leurs parents **étaient** l'âge et le sexe de l'enfant, le fait qu'il ne fallait pas **séparer** des enfants de même sexe, ainsi que le niveau de vie matériel et social de; parents. Dans la plupart des cas, les enfants en bas âge étaient confiés à la mère, bien que de plus en plus de pères demandent maintenant que cette pratique soit modifiée. L'intervenante a rappelé que la politique démographique actuelle était conforme à la résolution adoptée par l'Assemblée fédérale sur les fondements de la politique de planification démographique et familiale (adoptée en 1989) et **résultait** de la volonté de remédier aux conséquences néfastes d'un accroissement démographique spontané et inégal, qui avait eu une incidence préjudiciable sur le **développement** économique du pays et qui s'était répercuté au plan politique en exacerbant les relations entre les différentes nationalités qui composent le **pays**. Dans la plus grande partie de la Yougoslavie (Croatie, Serbie, Slovénie, plus la province autonome de Vojvodine), le taux de natalité était bien au-dessous du niveau de croissance zéro, alors **que** dans la province autonome du Kosovo et de la Metohija et dans certaines régions de la Serbie, de la Macédoine et du Monténégro, peuplées essentiellement d'**Albanais**, la population doublait d'une génération à l'autre. En comparant ces **situations** extrêmes, il était apparu que le taux de natalité dans la province de Vojvodine était de 0,2 pour 1 000 habitants, contre 24 pour 1 000 habitants au **Kosovo** et dans la Metohija. La politique **démographique** en vigueur permettait à chacun de décider librement du nombre d'enfants **qu'** ou elle souhaitait avoir, chaque individu étant responsable vis-à-vis de la communauté qui, elle, devait surveiller la croissance démographique et **assurer** la création des **conditions nécessaires aux plans économique, social, culturel** et en matière

d'éducation, pour améliorer les conditions de vie, "humaniser" les naissances et harmoniser les relations entre les deux sexes. La représentante de la Yougoslavie a communiqué des statistiques pour 1989 sur le nombre de mariages et de divorces enregistrés dans les différentes régions de la Yougoslavie. Cette année-là, pour l'ensemble du pays, 159 126 mariages avaient été contractés, sur lesquels 22 761 (soit 14.3 %) avaient été rompus. Elle a précisé que le nombre des divorces par milliers de mariages, dans les différentes régions, s'était établi comme suit : 259,2 au Vojvodine, 221,1 en Slovénie, 185,5 en Croatie, 179,9 en Serbie, 143,6 en Bosnie, 102,7 au Monténégro, 60,7 en Herzégovine, 60 en Macédoine, et 22.3 au Kosovo et dans la Metohija. Elle a fait observer que les divorces étaient plus fréquents dans les communautés les plus développées: dans les républiques les moins avancées, le faible pourcentage de divorces s'expliquait surtout par l'éducation traditionnelle des femmes et leur dépendance économique vis-à-vis de l'homme.

358. En réponse à d'autres questions posées par des membres du Comité, la représentante de la Yougoslavie a dit que des mesures étaient actuellement prises pour éliminer les disparités régionales qui freinaient la promotion de la femme, mais que le Gouvernement entendait maintenir celles qui ne leur étaient pas préjudiciables. Elle a dit que des accords bilatéraux avaient été conclus pour aider un million de travailleurs émigrés yougoslaves en Europe occidentale à recevoir une instruction et éventuellement à rentrer dans leur pays. Dans certains cas, c'étaient surtout des Gitans et des Albanais qui avaient cherché à obtenir le droit d'asile et le statut de réfugiés dans certains pays occidentaux. La Yougoslavie s'efforçait de résoudre ce problème à l'aide de contacts bilatéraux dans les pays intéressés.

359. Les membres du Comité ont félicité le Gouvernement de la Yougoslavie de ce deuxième rapport périodique et des informations et des données complètes qu'il avait fournis. Ils apportaient un soutien sans réserve aux efforts déployés par les femmes yougoslaves pour préserver les droits qu'elles avaient déjà acquis, compte tenu notamment des difficultés que connaissait actuellement le pays.

V. MOYENS D'ACCELERER LES TRAVAUX DU COMITE

360. Le Comité a **examiné le** point 7 de l'ordre du jour à sas **173e, 176e, 180e, 185e, 186a et 187** séances les 22, 23, 25, **30** et 31 janvier, respectivement (voir **CEDAW/C/SR.173, 176, 180 et 185 à 187**).

362. A la **173e** séance, le Directeur adjoint de la Division de la promotion de la femme a présenté ce point de l'ordre du jour et a soumis un document de travail sur **l'amélioration** de l'appui au Comité. Il a **noté que cet appui** pourrait être amélioré par une combinaison de **mesures** de rationalisation que prendrait le secrétariat sur les points suivants : numérotation et diffusion de **la documentation**; meilleure intégration de l'appui organique fourni au Comité dans le programme de travail de la Division; introduction de certaines améliorations dans les procédures d'examen de l'information par le Comité et amélioration de la programmation des demandes.

362. Après une discussion générale au Comité, la question a été **renvoyée au** Groupe de travail 1. I pour examen.

Suite donnée par le Comité au rapport du Groupe de travail 1

363. A la 176e séance, le Comité a examiné la procédure de préparation des questions relatives aux **deuxièmes** rapports périodiques et les moyens d'améliorer le **dialogue** entre le Comité et les Etats parties lorsque les rapports sont présentés.

364. A la **180e** séance, le Comité a débattu des rapports initiaux et des **deuxièmes** rapports périodiques qui seraient **examinés à sa onzième session** et a arrêté la composition de son groupe de travail **présession** pour 1992.

365. A la **185e** séance et à la **186e** séance, le Comité a examiné les **propositions** formulées par le Groupe de travail 1 et les a adoptées telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 367 à 396 ci-dessous.

366. A la **187e** séance, le Comité a évalué les travaux de sa dixième session et a **présenté** des propositions au sujet des travaux de la **onzième session** et des sessions suivantes. Il a fixé d'autre part les dates auxquelles serait convoquée la **onzième session**.

1. Amélioration des services rendus au Comité

367. Le Comité a pris note des mesures prises par le secrétariat pour rationaliser le choix des documents et intégrer son soutien au Comité de **façon** plus organique au travail d'analyse des politiques menées par la Division de la promotion de la femme.

368. Le Comité a demandé au **secrétariat** d'effectuer, à l'intention des membres une analyse de tout rapport d'un Etat partie des qu'il lui parvient et de communiquer cette analyse aux membres aussitôt qu'il aura été **décidé** que l'**Etat** partie concerné présentera son rapport. Chaque analyse devra contenir, outre un examen de la teneur du rapport sur la base de la Convention et des directives générales, une indication de la relation de la teneur **dudit** rapport avec a) les données présentées dans le rapport initial, le cas **échéant**; b) les

questions auxquelles il n'a pas encore été apporté de réponse; c) les rapports ultérieurs et d) les compléments d'information statistique provenant d'autres entités des Nations Unies. L'analyse devrait également indiquer quels autres rapports sur le pays en question ont pu être établis, soit pour d'autres organes compétents en matière de traités relatifs aux droits de l'homme, soit conformément à des conventions d'institutions spécialisées des Nations Unies. Il devra aussi y figurer, le cas échéant, des informations fournies spécifiquement par les institutions spécialisées des Nations Unies, y compris des extraits de statistiques de l'UNICEF.

369. Le Comité a décidé que des analyses de certains articles de la Convention ainsi que de questions spéciales relatives à la formulation de recommandations et de suggestions générales devraient être réalisées par le secrétariat, sous la forme de documents officiels de pré-session, pour distribution générale, et être inscrites à l'ordre du jour provisoire de la session suivante du Comité, ordre du jour qui serait approuvé à la fin de chaque session. Il a demandé que ces analyses soient largement diffusées auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales, conformément aux procédures de l'Organisation des Nations Unies.

370. Il a également décidé, conformément aux recommandations d'ordre général en vigueur, que les Etats parties qui n'auraient pas présenté leurs rapports à la fin de la dixième session pourraient, s'ils le désiraient, les regrouper en un rapport unique. Dans le cas où le rapport en retard est un rapport initial, il a été décidé que le rapport combiné devra être détaillé et couvrir tous les aspects de la Convention ainsi que des recommandations générales du Comité, décrire la situation actuelle des femmes et s'efforcer de montrer les changements qui se sont produits depuis l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays intéressé. Ce rapport devrait également décrire les obstacles qui ont entravé l'application de la Convention. Ces rapports devront être numérotés par le secrétariat de sorte qu'il soit possible de déterminer ceux qui sont combinés.

371. Le Comité a décidé de porter à l'attention de la sixième réunion des Etats parties à la Convention, qui doit avoir lieu en 1992, la situation en ce qui concerne les rapports en retard et il a encouragé les Etats parties qui ne l'avaient pas encore fait à présenter leurs rapports.

372. Le Comité a approuvé les mesures prises par le secrétariat pour apporter une assistance technique aux Etats parties dont les rapports sont en retard, en utilisant pour cela des fonds provenant du budget du programme ordinaire de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies, et il a encouragé les Etats parties à profiter de cette assistance en vue de renforcer l'application de la Convention ainsi que les mécanismes nationaux de promotion de la femme. La possibilité de bénéficier d'une telle assistance devrait être mentionnée par le secrétariat lorsqu'il invite un gouvernement d'un pays en développement à présenter son rapport.

373. Le Comité a décidé, au titre du point 6 de son ordre du jour, d'offrir la possibilité à des spécialistes de institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies de présenter au Comité, en séance plénière, des informations relatives à des articles précis de la Convention ou à des questions en cours d'examen, en vue de formuler des recommandations et.

suggestions de caractère général. Le cas échéant, ces spécialistes pourraient être invités à participer aux travaux des groupes de travail.

374. Le Comité a prié le secrétariat de faire apparaître dans les analyses de certains articles de la Convention des informations fournies par les institutions spécialisées et par d'autres organismes des Nations Unies et, le cas échéant, de leur demander de réaliser des études qui seraient soumises à l'examen du Comité au moyen des mécanismes interinstitutions de coordination.

375. Le Comité a décidé de sélectionner et de passer en revue certains articles et autres questions qui seront examinés lors des sessions ultérieures dans le cadre d'un programme à long terme, sans préjudice des modifications éventuelles qui pourront se révéler nécessaires du fait de nouveaux développements et de nouvelles priorités résultant de l'examen des rapports des Etats parties.

376. Le Comité prie le secrétariat d'établir, pour chaque session du Comité, à titre d'information, un rapport sur les incidences pour ses travaux de 6 thèmes prioritaires qui ont été établis ou qui sont en cours d'établissement en vue de leur examen par la Commission de la condition de la femme.

2. Séances supplémentaires

377. En ce qui concerne le temps limité dont il dispose pour examiner les rapports des Etats parties, le Comité a noté que le nombre des rapports présentés, mais non encore examinés, ne faisait que croître. Il a rappelé que dans des circonstances analogues, sa septième session avait été prolongée de quatre jours afin qu'il pût disposer de plus de temps pour examiner davantage de rapports et traiter d'autres questions de fond inscrites à son ordre du jour. Il a rappelé en outre sa suggestion au Conseil économique et social "... de prier l'Assemblée générale d'approuver à nouveau à titre de dérogation aux dispositions de l'article 20 de la Convention que le Comité tienne huit séances supplémentaires en 1989 et, eu égard aux incidences financières de cette suggestion, de lui fournir les ressources nécessaires à la tenue de ces séances supplémentaires" (suggestion 1, adoptée à la septième session du Comité). Le Comité a noté que, par sa résolution 43/100 du 8 décembre 1988, l'Assemblée générale avait décidé de maintenir à l'étude la demande de séances supplémentaires formulée par le Comité.

378. Le Comité a décidé qu'au cas où le nombre de rapports reçus, mais non encore examinés, augmenterait d'ici à sa onzième session, il renouvellerait sa demande de séances supplémentaires. Il a décidé en outre de recommander aux Etats parties de réfléchir sur ce problème, afin de rechercher une solution durable, y compris un amendement à apporter à l'article 20 de la Convention.

3. Choix des rapports qui seront examinés à la onzième session

379. Le Comité a décidé d'examiner à sa onzième session huit rapports au total, à savoir trois rapports initiaux et cinq deuxièmes rapports périodiques, afin de ménager un temps suffisant pour d'autres questions. Il a décidé que les rapports seraient choisis pour examen dans l'ordre de réception. Si un Etat partie ne souhaitait pas présenter de rapport, le

secrétariat serait autorisé à choisir un autre Etat partie dans la liste de réserve, également dans l'ordre de réception. Il a donc été établi la liste ci-après pour les rapports initiaux et les deuxièmes rapports périodiques :

Rapports initiaux

Etats parties choisis

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception prévue</u>	<u>Date de réception</u>	<u>Cote</u>
Honduras a/	2 avril 1984	3 décembre 1986	CEDAW/C/5/Add.44
Roumanie	6 février 1983	14 janvier 1987	CEDAW/C/5/Add.45
Yémen a/	29 juin 1985	23 janvier 1989	CEDAW/C/5/Add.61

Liste de réserve

Guyana	3 septembre 1982	22 janvier 1990	CEDAW/C/5/Add.63
Barbades	3 septembre 1982	11 avril 1990	CEDAW/C/5/Add.64
Iraq	12 septembre 1987	16 mai 1990	CEDAW/C/5/Add.66/Rev.1
Madagascar	16 avril 1990	21 mai 1990	CEDAW/C/5/Add.65
Kenya	8 avril 1985	4 décembre 1990	CEDAW/C/KEN/1-2
Guatemala	11 septembre 1983	21 janvier 1991	CEDAW/C/GUA/1-3
Ghana	1er février 1987	28 janvier 1991	CEDAW/C/GHA/1

Deuxièmes rapports périodiques

Etats parties choisis

El Salvador	18 septembre 1986	18 décembre 1987	CEDAW/C/13/Add.12
Sri Lanka	4 novembre 1986	29 décembre 1988	CEDAW/C/13/Add.18
Espagne	4 février 1989	9 février 1989	CEDAW/C/13/Add.19
Nicaragua	26 novembre 1986	16 mars 1989	CEDAW/C/13/Add.20
Venezuela	1er juin 1988	18 avril 1989	CEDAW/C/13/Add.21

Liste de réserve

Tchécoslovaquie	18 mars 1987	16 juin 1989	CEDAW/C/13/Add.25
Chine	3 septembre 1986	22 juin 1989	CEDAW/C/13/Add.26
République de Corée	26 janvier 1990	19 décembre 1989	CEDAW/C/13/Add.28
Pérou	13 octobre 1987	13 février 1990	CEDAW/C/13/Add.29
Bangladesh	6 décembre 1989	23 février 1990	CEDAW/C/13/Add.30
Equateur	9 décembre 1986	28 mai 1990	CEDAW/C/13/Add.31
France	13 janvier 1989	12 décembre 1990	CEDAW/C/FRA/2

a/ Le secrétariat a également reçu le deuxième rapport périodique.

4. Préparatifs en vue de l'analyse des articles

380. Le Comité a décidé de préparer des observations sur certains articles de la Convention pour aider à la formulation de recommandations du Comité relatives à ces articles.

381. Le Comité a décidé de procéder de la façon suivante :

a) A chaque session, il fixera un programme pour les deux ou trois prochaines sessions, lequel pourra être révisé et modifié à chaque session suivante;

b) Il choisira un ou plusieurs articles ou sujets d'étude; des membres se porteront volontaires pour faire partie d'un groupe de travail qui participera à ces études;

c) Le secrétariat établira un rapport d'information ainsi qu'un document présession pour examen par le Comité lorsqu'il analysera l'article en question en se basant sur :

- i) Les rapports des Etats parties;
- ii) Les rapports du Comité;
- iii) Les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme;
- iv) D'autres documents des Nations Unies disponibles au Secrétariat;
- v) Des informations provenant d'institutions spécialisées des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales.

382. Le Comité a décidé que le programme pour les trois sessions prochaines sera le suivant :

A la onzième session, en 1992 : article 6 (et autres articles relatifs à la violence à l'égard des femmes, au harcèlement sexuel et à l'exploitation des femmes) .

A la douzième session, en 1993 : articles 9 et 16 (et autres articles ayant trait à la famille).

A la treizième session, en 1994 : articles 7 et 8.

5 . **Contributions au groupe de travail présession et questions de procédures relatives aux deuxième rapports périodiques**

383. Le Comité a prié ses membres de faire preuve d'une certaine réserve lorsqu'ils soumettent des questions au groupe de travail présession et posent des questions à la représentante de l'Etat partie au cours d'une session.

384. Le Comité a décidé qu'au cours de chaque session le temps alloué pour les questions et/ou les observations des membres devra être limité à trois minutes au maximum.

6. Groupe de travail présession de 1992

385. Le Comité, rappelant sa décision de désigner un membre de chaque région pour qu'il participe au groupe de travail présession, a désigné les membres et suppléantes suivants pour le Groupe de travail présession de 1992 :

Mme Ana Maria Alfonsín de Fasán (Argentine), et Mme Désirée Bernard (Guyana) comme suppléante

Mme Elizabeth Evatt (Australie), et Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling (Allemagne) comme suppléante

Mme Zagorka Ilic (Yougoslavie), et Mme Tatiana Nikolaeva (Union des Républiques socialistes soviétiques) comme suppléante

Mme Teresita Quintos-Deles (Philippines), et Mme Ryoko Akamatsu (Japon) comme suppléante

Mme Kongit Sinegiorgis (Ethiopie), et Mme Emma Aouij (Tunisie) comme suppléante.

7. Date de la onzième session du Comité

386. Le Comité a décidé que sa onzième session aurait lieu du 20 au 31 janvier 1992 au Siège de l'ONU à New York et que le groupe de travail présession se réunirait du 13 au 17 janvier 1992.

8. Evaluation du travail de la dixième session et suggestions pour le travail de la onzième session

387. Le Comité a évalué les travaux de sa dixième session et présenté des suggestions au sujet des travaux qu'il accomplirait à sa onzième session et aux sessions suivantes. Un certain nombre de suggestions ont été faites et des conclusions ont été dégagées au sujet des méthodes de préparation de la session et du travail de la session elle-même.

388. Le problème de la comparabilité des renseignements statistiques entre les rapports d'un même pays et entre les rapports de différents pays et des moyens d'assurer cette comparabilité a été soulevé. Il a été demandé au secrétariat de s'efforcer de présenter, dans ses analyses des rapports des Etats parties, des statistiques qui montreraient les tendances à l'aide d'indicateurs comparables. Dans certains cas, tant de statistiques étaient présentées qu'on redoutait qu'elles n'obscurcissent les principales tendances. Il a été noté que l'on ne pouvait jamais être tout à fait sûr si les informations présentées par un Etat partie fournissaient bien un tableau complet et exact de la situation des femmes dans le pays en question.

389. Les possibilités de collaboration des organisations non gouvernementales avec le Comité ont été mises en relief. Les moyens de faire participer les organisations non gouvernementales, surtout celles des pays en développement à ses activités, ont été étudiés, compte tenu des contraintes financières. Il a été souligné que ces organisations elles-mêmes pouvaient faciliter cette participation; par ailleurs on a mentionné le travail accompli par le Comité d'action international pour la promotion de la femme pour encourager le développement des organisations non gouvernementales nationales dans les pays en développement. Le Comité a prié le secrétariat d'inviter dans ses publications intitulées Femmes 2000 et Women News les organisations non gouvernementales à fournir au Comité des renseignements et il a prié le secrétariat d'envoyer les renseignements ainsi reçus aux membres du Comité.

390. On s'est demandé quel type de questions il convenait de poser aux Etats parties au cours de l'examen du deuxième rapport périodique et des rapports périodiques ultérieurs. Outre la question de leur nombre, il a été dit que les questions établies devraient être plus précises et être axées sur des domaines particuliers où l'Etat partie avait pris une initiative particulièrement utile ou faisait face à un problème particulier afin que le Comité puisse examiner ces aspects en détail. Cette approche serait particulièrement pertinente pour l'examen du troisième rapport et des rapports ultérieurs. A part les membres du groupe de travail présession, les autres membres qui souhaiteraient accorder une attention particulière à des pays donnés, en particulier à ceux qui présentent des rapports initiaux, pourraient entreprendre un travail préparatoire spécial.

391. On a souligné l'intérêt de faire en sorte que ce soit un représentant du bureau national chargé d'appliquer les plans d'action dans le domaine de l'égalité qui présente le rapport et évoque les problèmes qui se posent lorsque le rapport est présenté par quelqu'un de moins compétent. Il a été demandé au secrétariat de faire connaître aux Etats parties, dans la lettre où il les invite à présenter leur rapport, la préférence du Comité pour ce type de présentation. En outre, l'opinion a été exprimée que, si de nombreux Etats parties souffrent de contraintes financières, il importe qu'ils accordent un rang de priorité approprié à la Convention.

392. Des regrets ont été exprimés au sujet du fait que le Comité n'avait pas été en mesure de présenter de brèves conclusions et recommandations aux divers Etats parties après leur présentation, où il aurait mis en relief les réalisations particulièrement intéressantes ou suggéré des domaines auxquels les Etats parties pourraient envisager d'accorder une attention spéciale afin de surmonter un obstacle donné. Un membre du Comité a suggéré que pour la onzième session on étudie la possibilité de prévoir une séance privée de brève durée à la fin de chacune des présentations afin d'établir des conclusions sur les questions de fond. La possibilité que le représentant de l'Etat partie assiste à toute la séance ou à la fin de la séance a également été suggérée.

393. Le rôle du Comité dans l'identification des tendances a aussi été souligné et il a été noté que cet organe avait examiné plus de 60 rapports des Etats parties. Il a été estimé que l'examen des tendances devrait aider à préciser les domaines où des recommandations générales sont souhaitables. Il a été noté que les recommandations du Comité devenaient de plus en plus

précises et qu'il conviendrait peut-être de passer en revue et de mettre à jour les recommandations précédentes et les directives générales concernant l'établissement des rapports.

394. Enfin, la nécessité de faire en sorte que les travaux du Comité bénéficient d'une vaste diffusion a été mise en relief. Le Comité a prié le Département de l'information du Secrétariat d'établir, dans le cadre de ses programmes relatifs aux droits de l'homme et à la promotion de la femme, une brochure d'information contenant les recommandations générales adoptées par le Comité et de la diffuser. La nécessité d'intéresser les médias aux travaux du Comité a aussi été soulignée.

395. Le Comité s'est félicité de l'initiative prise par la Présidente, qui a suggéré que le Comité procède à l'évaluation actuelle et il a décidé de faire de même aux sessions ultérieures.

396. Conformément à sa décision d'approuver à la fin de chacune de ses sessions le projet d'ordre du jour provisoire de la session suivante (voir chap. V, par. 369), le Comité a approuvé le projet d'ordre du jour provisoire de la onzième session (pour le texte, voir chap. VII du présent rapport).

Suite donnée par le Comité au rapport du Groupe de travail II

391. A sa 187^{ème} séance, le 31 janvier 1991, le Comité a examiné le point 6 de l'ordre du jour sur la base d'un rapport du Groupe de travail II. En présentant le rapport, la coordonnatrice du Groupe de travail a noté que celui-ci avait examiné quatre projets de recommandations générales qui avaient été renvoyés à plus tard par le Comité à sa neuvième session 2/ et qui portaient sur les questions suivantes : les femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales, l'évaluation et la quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et la prise en compte de ce travail dans le produit national brut, les femmes travaillant dans des entreprises et les femmes et l'aide au développement. Le Groupe de travail avait également été saisi de deux projets de recommandations générales, qui avaient été présentés par des membres à la dixième session du Comité, et qui concernaient la formation des personnels enseignants sur les questions relatives à l'égalité et sur les femmes âgées et handicapées. Le Groupe de travail avait aussi examiné une proposition relative aux procédures de préparation des suggestions et recommandations générales.

398. Le Groupe de travail avait décidé de soumettre au Comité pour approbation trois projets de recommandations générales portant respectivement sur les femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales rurales et urbaines, sur l'évaluation et la quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et la prise en compte de ce travail dans le produit national brut et sur les femmes handicapées.

399. Le Groupe de travail est convenu en outre que d'autres projets de recommandations générales sur les femmes et l'aide au développement, sur la formation des personnels enseignants aux questions relatives à l'égalité et sur les femmes travaillant dans des entreprises, qui avaient été acceptés comme thèmes de discussion mais qui n'avaient pas pu être examinés dans le détail par le Groupe de travail, faute de temps, devraient être renvoyés à la onzième session. Le Groupe de travail a estimé aussi que la recommandation sur l'aide au développement et le rôle des femmes dans le développement devrait y avoir la priorité.

400. Le Groupe de travail avait étudié la proposition soumise par un membre et était convenu que le processus de préparation des suggestions et recommandations générales devant être présentées par le Groupe de travail II pourrait être amélioré dans le sens indiqué par l'expert.

401. Le Groupe de travail avait remercié le secrétariat du soutien qu'il lui avait apporté en lui affectant pour la première fois deux membres du personnel de la Division de la promotion de la femme pour lui fournir une aide générale et un appui technique; leur concours avait grandement facilité ses travaux. Le Groupe avait également remercié la représentante de l'OIT d'avoir accepté l'invitation à participer à ses travaux et dit que sa contribution avait été très précieuse.

402. Le Comité a adopté les recommandations générales suivantes : 17 (X), intitulée "Femmes travaillant sans rémunération dans des entreprises familiales", 16 (X), intitulée "Evaluation et quantification du travail ménager non rémunéré des femmes et prise en compte dudit travail dans le produit national brut", et 18 (X), intitulée "Les femmes handicapées". (Pour le texte complet de ces recommandations voir le chapitre premier du présent rapport.)

403. Le Comité a demandé qu'un rapport analytique résumant les questions relatives au thème portant sur le rôle des femmes dans le développement soit rédigé par le secrétariat à titre de document de pré-session faisant l'objet d'une distribution générale. Il a demandé aussi que les observations sur ce thème reçues des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations non gouvernementales soient mises à la disposition du Comité. Il a demandé en outre que les représentants d'entités des Nations Unies s'occupant spécialement d'activités opérationnelles relatives aux femmes dans le développement soient invités à participer à l'examen de ce thème par le Comité.

404. Le Comité est convenu d'examiner plus avant à sa onzième session les deux autres projets de recommandations, à savoir ceux qui concernent les femmes travaillant dans des entreprises et la formation des personnels enseignants sur les questions relatives à l'égalité. Après une discussion des moyens par lesquels les projets de recommandations pourraient être placés dans un contexte plus large, le Comité est convenu de donner aussi la priorité au vaste thème des femmes dans le secteur non structuré, afin d'entamer le processus de formulation de recommandations générales à sa onzième session. Il a demandé que le secrétariat rédige un rapport analytique succinct exposant certaines des principales questions telles qu'elles apparaissent dans les organismes des Nations Unies.

VII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA ONZIEME SESSION DU COMITE

405. A ma 188^e séance, le 1^{er} février, la Comité a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après pour ma onzième session :

1. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. *Examen* des rapports présentés par les Etats parties au titre de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Documentation

Rapports des Etats parties à examiner à la onzième session

3. Moyens d'appliquer l'article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Documentation

Rapport du secrétariat sur l'analyse de l'article 6 (et les autres articles relatifs à la violence à l'égard des femmes et au harcèlement sexuel ainsi qu'à l'exploitation des femmes)

Rapport du secrétariat sur l'assistance au développement et la participation des femmes au développement

Rapport du secrétariat sur les femmes dans le secteur non structuré

Rapport du secrétariat concernant les incidences sur les travaux du Comité des thèmes prioritaires de la Commission sur la situation de la femme

4. Moyens d'accélérer les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.
5. Contributions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes aux conférences internationales.
6. Ordre du jour provisoire de la douzième session.
7. Adoption du rapport.

VIII. ADOPTION DU RAPPORT

406. A sa 188^e séance, Je 1^{er} février, le Comité a examiné et adopté le rapport sur les travaux de sa dixième session (CEDAW/C/L.7 et Add.1 à 19) tel qu'il avait été modifié oralement.

Notes

1/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juill. 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. 1, sect. A.

2/ A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII.

3/ DU fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

4/ "Décisions adoptées à la cinquième Réunion des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (New York, 6 février 1990 : note du Secrétariat" (CEDAW/SP/17).

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 38 (A/44/38), par 22 à 25.

6/ Qui a siégé comme suppléante de Mme Ana Maria Alfonsín de Fasán.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 38 (A/45/38).

8/ Ibid., chap. II, sect. C.

Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes
de discrimination à l'égard des femmes au 1er février 1991

<u>Etats parties à la Convention</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Allemagne, République fédérale d' a/	10 juillet 1985 b/	9 août 1905
Angola	17 septembre 1906 a/	17 octobre 1986
Antigua--et-Rarbuda	1er août 1989 a/	31 août 1989
Argentine	15 juillet, 1985 b/	14 août 1985
Australie	28 juillet 1983 b/	27 août 1983
Autriche	31 mars 1982 b/	30 avril 1902
Bangladesh	6 novembre 1984 a/, b/	6 décembre 1984
Barbade	16 octobre 1980	3 septembre 1981
Belgique	10 juillet 1905 b/	9 août 1985
Bélize	16 mai 1990	15 juin 1990
Bhoutan	31 août 1901	30 septembre 1981
Bolivie	8 juin 1990	8 juillet 1990
Brésil	1er février 1984 b/	2 mars 1984
Bulgarie	8 février 1982 b/	10 mars 1982
Burkina Faso	14 octobre 1987 a/	13 novembre 1987
Canada	10 décembre 1981 b/	9 janvier 1982
Cap-Vert	5 décembre 1980 a/	3 septembre 1981
Chili	7 décembre 1989	6 janvier 1990
Chine	4 novembre 1980 b/	3 septembre 1961
Chypre	23 juillet 1985 a/, b/	22 août 1985
Colombie	19 janvier 1982	18 février 1982
Congo	26 juillet 1982	25 août 1902
Costa Rica	4 avril 1986	4 mai 1906
Cuba	17 juillet 1980 b/	3 septembre 1981
Danemark	21 avril 1983	21 mai 1983
Dominique	15 septembre 1980	3 septembre 1981
Egypte	18 septembre 1981 b/	18 octobre 1981
El Salvador	19 août 1981 b/	18 septembre 1981
Equateur	9 novembre 1981	9 décembre 1981
Espagne	5 janvier 1984 b/	4 février 1984
Ethiopie	10 septembre 1981 b/	10 octobre 1981
Finlande	4 septembre 1986	4 octobre 1986
France	14 décembre 1983 b/, c/	13 janvier 1984
Gabon	21 janvier 1983	20 février 1983
Ghana	2 janvier 1986	1er février 1986
Grèce	7 juin 1983	7 juillet 1983
Grenade	30 août 1990	29 septembre 1990
Guatemala	12 août 1982	11 septembre 1982
Guinée	9 août 1982	8 septembre 1982
Guinée équatoriale	23 octobre 1984 a/	22 novembre 1984
Guinée-Bissau	23 août 1985	22 septembre 1985
Guyana	17 juillet 1980	3 septembre 1981

**Etats parties
à la Convention**

**Date de réception
de l'instrument
de ratification
ou d'adhésion**

**Date d'entrée
en vigueur**

Haïti	20 juillet 1981	3 septembre 1981
Honduras	3 mars 1983	2 avril 1983
Hongrie	22 décembre 1980 b/	3 septembre 1981
Indonésie	13 septembre 1984 b/	13 octobre 1984
Iraq	13 août 1986 a/, b/	12 septembre 1986
Irlande	23 décembre 1985 a/, b/, c/	22 janvier 1986
Islande	18 juin 1985	18 juillet 1985
Italie	10 juin 1985	10 juillet 1985
Jamahir iya arabe libyenne	16 mai 1989 a/, b/	15 juin 1989
Jamaïque	19 octobre 1984 b/	18 novembre 1984
Japon	25 juin 1985	25 juillet 1985
Kenya	9 mars 1984 a/	8 avril 1984
Libéria	17 juillet 1984 a/	16 août 1984
Luxembourg	2 février 1989 b/	4 mars 1990
Madagascar	17 mars 1989	16 avril 1989
Malawi	12 mars 1987 a/, b/	11 avril 1987
Mali	10 septembre 1985	10 octobre 1985
Maurice	9 juillet 1984 a/, b/	8 août 1984
Mexique	23 mars 1981	3 septembre 1981
Mongolie	20 juillet 1981 b/	3 septembre 1981
Nicaragua	27 octobre 1981	26 novembre 1981
Nigéria	13 juin 1985	13 juillet 1985
Norvège	21 mai 1981	3 septembre 1981
Nouvel le-Zélande	10 janvier 1985 b/, c/	9 février 1985
Ouganda	22 juillet 1985	21 août 1985
Panama	29 octobre 1981	28 novembre 1981
Paraguay	6 avril 1987 a/	6 mai 1987
Pérou	13 septembre 1982	13 octobre 1982
Philippines	5 août 1981	4 septembre 1981
Pologne	30 juillet 1980 b/	3 septembre 1981
Portugal	30 juillet 1980	3 septembre 1981
République de Corée	27 décembre 1984 b/	26 janvier 1985
République démocratique allemande a/	9 juillet 1980 b/	3 septembre 1981
République démocratique populaire lao	14 août 1981	13 septembre 1983
République dominicaine	2 septembre 1982	1er octobre 1982
République socialiste soviétique de Biélorussie	4 février 1981 c/	3 septembre 1981
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 mars 1981 c/	3 septembre 1981
République-Unie de Tanzanie	20 août 1985	19 septembre 1985
Roumanie	7 janvier 1982 b/	6 février 1982
Royaume -Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	7 avril 1986 b/	7 mai 1986
Rwanda	2 mars 1981	3 septembre 1981
Saint-Kitts-et-Nevis	25 avril 1985 a/	25 mai 1985
Saint-Vincent-et-Grenadines	4 août 1981 a/	3 septembre 1981
Sainte-Lucie	8 octobre 1982 a/	7 novembre 1982

**Etats parties
à la Convention**

**Date de réception
de l'instrument
de ratification
ou d'adhésion**

**Date d'entrée
en vigueur**

Sénégal	5 février 1985	7 mars 1985
Sierra Leone	11 novembre 1980	11 décembre 1988
Sri Lanka	5 octobre 1981	4 novembre 1981
Suède	2 juillet 1980	3 septembre 1981
Tchécoslovaquie	16 février 1982 <i>b/</i>	18 mars 1982
Thaïlande	9 août 1905 <i>a/</i> , <i>b/</i>	8 septembre 1985
Togo	26 septembre 1983 <i>a/</i>	26 octobre 1983
Trinité-et-Tobago	12 janvier 1990 <i>b/</i>	1.2 février 1990
Tunisie	20 septembre 1985 <i>b/</i>	20 octobre 1985
Turquie	20 décembre 1985 <i>a/</i> , <i>b/</i>	19 janvier 1986
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 janvier 1981 <i>c/</i>	3 septembre 1981
Uruguay	9 octobre 1981	8 novembre 1981
Venezuela	2 mai 1983 <i>b/</i>	1er juin 1983
Viet Nam	17 février 1902 <i>b/</i>	19 mars 1982
Yémen démocratique <i>d/</i>	30 mai 1984 <i>a/</i> , <i>b/</i>	29 juin 1984
Yougoslavie	26 février 1962	28 mars 1982
Zaïre	17 octobre 1986	26 novembre 1986
Zambie	21 juin 1995	21 juillet 1985

a/ Adhésion.

b/ Réserve(s) émise(s).

c/ Réserve(s) ultérieurement retirée(s).

d/ Le 22 mai 1990, le Yemen démocratique et le Yémen ont été réunis en un seul Etat souverain, le Yémen.

e/ Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

ANNEXE II

Composition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Membres	Pays
Mme Charlotte Abaka**	Ghana
Mme Ryoko Akamatsu**	Japon
Mme Ana Marin Alfonsin de Fasan*	Argentine
Mme Emna Aouij**	Tunisie
Mme Désirée P. Bernard*	Guyana
Mme Dora Gladys Nancy Bravo Nuñez de Ramsey**	Equateur
Mme Carlota Bustelo García del Real*	Espagne
Mme Ivanka Corti**	Italie
Mme Elizabeth Evatt**	Australie
Mme Grethe Fenger-Möller*	Danemark
Mme Norma Monica Forde**	Barbade
Mme Aida González Martínez*	Mexique
Mme Zagorka Ilic**	Yougoslavie
Mme Chryssanthi Laiou-Antoniou*	Grèce
Mme Tatiana Nikolaeva**	Union des Républiques socialistes soviétiques
Mme Edith Oeser*	Allemagne
Mme Teresita Quintos-Deles**	Philippines
Mme Hanna Beate Schöpp-Schilling*	Allemagne
Mme Lin Shangzhen**	Chine
Mme Kongit Sinegiorgis*	Ethiopie
Mme Mervat Tallawy**	Egypte
Mme Rose N. Ukeje**	Nigeria
Mme Kisse Walla-Tchangai*	Togo

* Dont le mandat expire en 1992.

** Dont le mandat expire en 1994.

ANNEXE III

Présentation de rapport, par les Etats parties, en vertu de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination A l'égard des femmes au 1er février 1991

A. Rapports initiaux dus ou présentés au 1er février 1991 (publiés dans la série CEDAW/C/5/..., sauf indication contraire)

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport demandé le</u>	<u>Rapport dû le</u>	<u>Rapport présenté le</u>
Allemagne, République fédérale d' <u>k/</u>	16 août 1985	9 août 1986	15 septembre 1988 (Add.59) <u>h/</u>
Angola	22 octobre 1986	17 octobre 1987	
Antigua-et-Barbuda	4 septembre 1989	31 août 1990	
Argentine	16 août 1985	14 août 1986	6 octobre 1986 (Add.39) <u>f/</u>
Australie	12 septembre 1983	27 août 1984	3 octobre 1986 (Add.40) <u>f/</u>
Autriche	3 avril 1982	30 avril 1983	20 octobre 1983 (Add.17) <u>c/</u>
Bangladesh	2 avril 1985	6 décembre 1985	12 mars 1986 (Add.34) <u>e/</u>
Barbade	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Belgique	16 août 1985	9 août 1986	20 juillet 1987 (Add.53) <u>g/</u>
Bélieze	20 juin 1990	15 juin 1991	
Bhoutan	2 mars 1982	30 septembre 1982	
Bolivie	2 juillet 1990	7 juillet 1991	
Brésil	2 mars 1984	2 mars 1985	
Bulgarie	2 mars 1982	10 mars 1983	13 juin 1983 (Add.15) <u>c/</u>
Burkina Faso	24 novembre 1987	13 novembre 1988	24 mai 1990 (Add.67) <u>i/</u>
Canada	2 mars 1982	9 janvier 1983	15 juillet 1983 (Add.16) <u>c/</u>
Cap-Vert	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Chili	6 janvier 1990	6 janvier 1991	
Chine	2 mars 1982	3 septembre 1982	25 mai 1983 (Add.14) <u>b/</u>
Chypre	23 août 1964	22 août 1986	
Colombie	2 mars 1982	18 février 1983	16 janvier 1986 (Add.32) <u>e/</u>
Congo	14 septembre 1982	25 août 1983	
Costa Rica	7 mai 1986	4 mai 1987	
Cuba	2 mars 1962	3 septembre 1982	27 septembre 1982 (Add.4) <u>a/</u>
Danemark	7 juillet 1983	21 mai 1984	30 juillet 1984 (Add.22) <u>d/</u>
Dominiq ue	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Egypte	2 mars 1982	18 octobre 1982	2 février 1983 (Add.10) <u>b/</u>
El Salvador	2 mars 1982	18 septembre 1982	3 novembre 1983 (Add.19) <u>d/</u>
Equateur	2 mars 1982	9 décembre 1982	14 août 1984 (Add.23) <u>d/</u>
Espagne	8 février 1984	4 février 1985	20 août 1985 (Add.30) <u>e/</u>
Ethiopie	2 mars 1982	10 octobre 1982	
Finlande	6 octobre 1986	4 octobre 1987	16 février 1988 (Add.56) <u>g/</u>
France	8 février 1984	13 janvier 1985	13 février 1986 (Add.33) <u>e/</u>
Gabon	28 février 1983	20 février 1984	19 juin 1987 (Add.54) <u>g/</u>
Ghana	3 février 1986	1er février 1987	29 janvier 1991 (CEDAW/C/GHA/1)
Grèce	7 juillet 1983	7 juillet 1984	5 avril 1985 (Add.28) <u>e/</u>
Grenade	20 février 1991	29 septembre 1991	
Guatemala	14 septembre 1982	11 septembre 1983	
Guinée	14 septembre 1982	8 septembre 1983	
Guinée équatoriale	2 avril 1985	22 novembre 1985	16 mars 1987 (Add.50) <u>g/</u>
Guinée-Bissau	25 septembre 1985	22 septembre 1986	
Guyana	2 mars 1982	3 septembre 1982	23 janvier 1990 (Add.63)
Haïti	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Honduras	13 avril 1983	2 avril 1984	3 décembre 1986 (Add.44)
Hongrie	2 mars 1982	3 septembre 1982	20 septembre 1982 (Add.3) <u>b/</u>
Indonésie	31 octobre 1984	13 octobre 1985	17 mars 1986 (Add.36) <u>f/</u>

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport demandé le</u>	<u>Rapport dû le</u>	<u>Rapport présenté le</u>
Iraq	15 septembre 1986	12 septembre 1987	
Irlande	24 janvier 1986	22 janvier 1987	18 février 1987 (Add.47) <u>g/</u>
Islande	16 août 1985	18 juillet 1986	
Italie	11 juillet 1985	10 juillet 1986	20 octobre 1989 (Add.62) <u>i/</u>
Jamahiriya arabe libyenne	18 janvier 1989	15 juin 1990	
Jamaïque	31 octobre 1984	18 novembre 1985	12 septembre 1986 fAdd.38) <u>f/</u>
Japon	16 août 1985	25 juillet 1986	13 mars 1987 (Add.48) <u>f/</u>
Kenya	16 avril 1984	8 avril 1985	4 décembre 1990 (CEDAW/C/KEN/1-2)
Libéria	24 août 1984	16 août 1985	
Luxembourg	28 mars 1989	4 mars 1990	
Madagascar	18 avril 1909	16 avril 1990	
Malawi	18 mai 1987	11 avril 1988	15 juillet 1988 (Add.58) <u>h/</u>
Mali	14 octobre 1985	10 octobre 1986	13 novembre 1986 (Add.43) <u>f/</u>
Maurice	24 août 1984	8 août 1985	
Mexique	2 mars 1982	3 septembre 1982	14 septembre 1982 (Add.2) <u>a/</u>
Mongolie	2 mars 1982	3 septembre 1982	18 novembre 1983 (Add.20) <u>d/</u>
Nicaragua	2 mars 1982	26 novembre 1982	22 septembre 1987 (Add.55) <u>g/</u>
Nigéria	14 juillet 1985	13 juillet 1986	1er avril 1987 (Add.49) <u>f/</u>
Norvège	2 mars 1982	3 septembre 1982	18 novembre 1982 (Add.7) <u>b/</u>
Nouvel le-Zélande	2 avril 1985	9 février 1986	3 octobre 1986 (Add.41) <u>f/</u>
Ouganda	23 août 1985	21 août 1986	
Panama	2 mars 1982	28 novembre 1982	12 décembre 1982 (Add.9) <u>c/</u>
Paraguay	18 juin 1987	6 mai 1988	
Pérou	12 octobre 1982	13 octobre 1983	14 septembre 1988 (Add.60) <u>h/</u>
Philippines	2 mars 1982	4 septembre 1982	22 octobre 1982 (Add.6) <u>b/</u>
Pologne	2 mars 1982	3 septembre 1982	10 octobre 1985 (Add.31) <u>e/</u>
Portugal	2 mars 1982	3 septembre 1982	19 juillet 1983 (Add.21) <u>d/</u>
République de Corée	2 avril 1985	26 janvier 1986	13 mars 1986 (Add.35) <u>e/</u>
République démocratique allemande <u>k/</u>	2 mars 1982	3 septembre 1982	30 août 1982 (Add.1) <u>a/</u>
République démocratique populaire lao	2 mars 1982	13 septembre 1982	
République dominicaine	14 septembre 1982	2 octobre 1983	2 mai 1986 (AM.371) <u>f/</u>
République socialiste soviétique de Biélorussie	2 mars 1982	3 septembre 1982	4 octobre 1982 (Add.5) <u>a/</u>
République socialiste soviétique d'Ukraine	2 mars 1982	3 septembre 1982	2 mars 1983 (Add. II) <u>a/</u>
République-Unie de Tanzanie	23 septembre 1985	19 septembre 1986	15 mars 1988 (Add.57) <u>h/</u>
Roumanie	2 mars 1982	6 février 1983	14 janvier 1987 (Add.45)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	9 mai 1986	7 mai 1987	25 juin 1987 (Add.52) <u>h/</u>
Rwanda	2 mars 1982	3 septembre 1982	24 mai 1983 (Add.13) <u>b/</u>
Saint-Kitts-et-Nevis	24 juin 1985	25 mai 1986	
Saint-Vincent-et-Grenadines	2 mars 1982	3 septembre 1982	
Sainte-Lucie	17 décembre 1982	7 novembre 1983	
Sénégal	2 avril 1985	7 mars 1986	5 novembre 1986 (Add.42) <u>f/</u>
Sierra Leone	13 décembre 1988	11 décembre 1989	
Sri Lanka	2 mars 1982	4 novembre 1982	7 juillet 1985 fAdd.29) <u>e/</u>
Suède	2 mars 1982	3 septembre 1982	22 octobre 1982 (Add.8) <u>a/</u>
Tchécoslovaquie	14 septembre 1982	18 mars 1983	4 octobre 1984 (Add.26) <u>d/</u>
Thaïlande	10 septembre 1985	8 septembre 1986	1er juin 1987 (Add.51) <u>h/</u>
Togo	9 novembre 1983	26 octobre 1984	
Trinité-et-Tobago	19 février 1990	12 février 1991	
Tunisie	22 octobre 1985	20 octobre 1986	
Turquie	22 janvier 1986	19 janvier 1987	27 janvier 1987 (Add.46) <u>h/</u>

Etat8 partiesRapport demandé leRapport dû leRapport présenté le

Union des Républiques

socialistes

soviétiques

Uruguay

Venezuela

Viet Nam

Yémen démocratique j/

Yougoslavie

Zaire

Zambie

2 mars 1982

2 mars 1982

7 juillet 1983

14 septembre 1982

24 août 1984

14 septembre 1982

21 janvier 1987

16 août 1985

3 septembre 1983

8 novembre 1982

1er juin 1984

19 mars 1983

29 juin 1985

28 mars 1983

16 novembre 1987

21 juillet 1986

2 mars 1983 (Add.12) a/

23 novembre 1984 (Add.27) f/

27 août 1984 (Add.24) d/

2 octobre 1984 (Add.25) d/

23 janvier 1989 (Add.61)

3 novembre 1983 (Add.18) c/

a/ Examiné par le Comité à sa deuxième session, tenue du 1er au 12 août 1983.

b/ Examiné par le Comité à sa troisième session, tenue du 26 mars au 6 avril 1984.

c/ Examiné par le Comité à sa quatrième session, tenue du 21 janvier au 1er février 1985.

d/ Examiné par le Comité à sa cinquième session, tenue du 10 au 21 mars 1986.

e/ Examiné par le Comité à sa sixième session, tenue du 30 mars au 10 avril 1987.

f/ Examiné par le Comité à sa septième session, tenue du 16 février au 4 mars 1988.

g/ Examiné par le Comité à sa huitième session, tenue du 20 février au 3 mars 1989.

h/ Examiné par le Comité à sa neuvième session, tenue du 22 janvier au 2 février 1990.

i/ Examiné par le Comité à sa dixième session, tenue du 21 janvier au 1er février 1991.

j/ Le 22 mai 1990, le Yémen démocratique et le Yémen ont été réunis en un seul Etat souverain, le Yémen. Depuis cette date, ils sont représentés comme un seul Membre sous le nom de "Yémen".

k/ Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats partie5 dus ou
présentés au ler février 1991 (publiés dans la série -
CEDAW/C/13/... , sauf indication contraire)

<u>Etats partie5</u>	<u>Rapport demandé le</u>	<u>Rapport dû le</u>	<u>Rapport présenté le</u>
Argentine	30 novembre 1989	14 août 1990	
Australie	18 décembre 1987	27 août 1988	
Autriche	18 décembre 1987	30 avril 1987	18 décembre 1989 (Add.27) <u>d/</u>
Bangladesh	31 octobre 1988	6 décembre 1989	
Barbade	30 janvier 1987	3 septembre 1966	
Bhoutan	30 janvier 1986	30 septembre 1986	
Brésil	31 octobre 1988	2 mars 1989	
Bulgarie	18 décembre 1987	10 mars 1987	
Canada	18 décembre 1987	9 janvier 1987	20 janvier 1988 (Add.11) <u>c/</u>
cap-vert	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Chine	12 août 1985	3 septembre 1986	22 juin 1989 (Add.26)
Colombie	18 décembre 1987	18 février 1987	
Congo	18 décembre 1987	25 août 1987	
cuba	12 août 1985	3 septembre 1986	
Danemark	18 décembre 1987	21 mai 1989	2 juin 1988 (Add.14) <u>d/</u>
Dominique	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Egypte	12 août 1985	18 octobre 1986	1 ^{er} décembre 1986 (Add.2) <u>c/</u>
El Salvador	12 août 1985	18 septembre 1986	18 décembre 1987 (Add.12)
Equateur	12 août 1985	9 décembre 1986	28 mai 1990 (Add.31)
Espagne	31 octobre 1988	4 février 1989	3 février 1989 (Add.19)
Ethiopie	30 janvier 1987	10 octobre 1986	
France	31 octobre 1988	13 janvier 1989	10 décembre 1990 (CEDAW/C/FRA/2)
Gabon	18 octobre 1987	20 février 1988	
Grèce	18 décembre 1987	7 juillet 1988	
Guatemala	18 décembre 1987	11 septembre 1987	
Guinée	18 décembre 1987	8 septembre 1987	
Guinée équatoriale	31 octobre 1988	22 novembre 1989	
Guyana	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Haïti	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Honduras		2 avril 1988	28 octobre 1987 (Add.9)
Hongrie	12 août 1985	3 septembre 1986	29 septembre 1986 (Add.1) <u>a/</u>
Indonésie	31 octobre 1988	13 octobre 1989	
Irlande	30 novembre 1989	22 janvier 1991	
Italie	30 novembre 1989	10 juillet 1990	
Jamaïque	11 octobre 1988	18 novembre 1989	
Japon	30 novembre 1989	25 juillet 1990	
Kenya	31 octobre 1988	8 avril 1989	
Lihér ia	31 octobre 1988	16 août 1989	
Malï	30 novembre 1989	10 octobre 1990	
Maurice	31 octobre 1988	8 août 1989	
Mexique	12 août 1985	3 septembre 1986	3 décembre 1987 (Add.10) <u>c/</u>
Mongolie	12 août 1985	3 septembre 1986	17 mars 1987 (Add.7) <u>c/</u>
Nicaragua	18 décembre 1985	26 novembre 1986	16 mars 1989 (Add.20)
Nigéria	30 novembre 1989	13 juillet 1990	
Norvège	12 août 1985	3 septembre 1986	23 juin 1988 (Add.15) <u>d/</u>
Nouvelle-Zélande	30 novembre 1989	9 février 1990	
Panama	12 août 1985	28 novembre 1986	
Pfrou	18 décembre 1987	13 octobre 1987	13 février 1990 (Add.29)
Philippines	12 août 1985	4 septembre 1986	12 décembre 1988 (Add.17) <u>d/</u>
Pologne	18 décembre 1987	3 septembre 1986	17 novembre 1988 (Add.16) <u>d/</u>
Portugal	12 août 1985	3 septembre 1986	18 mai 1989 (Add.22) <u>d/</u>
République de Corée	30 novembre 1969	26 janvier 1990	19 décembre 1989 (Add.28)
République démocratique allemande <u>f/</u>	12 août 1985	3 septembre 1986	28 janvier 1987 (Add.3) <u>b/</u>
République démocratique populaire la0	30 janvier 1987	13 septembre 1986	

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport demandé le</u>	<u>Rapport dû le</u>	<u>Rapport présenté le</u>
République dominicaine	18 décembre 1987	2 octobre 1987	
République socialiste			
● oviQtiq, de			
Biélorussie	12 août 1985	3 eeptemhre 1986	3 mars 1987 (Add.5) <u>b/</u>
République socialiste			
soviétique d'Ukraine	12 août 1985	3 septembre 1986	i3 août 1987 (Add.8) <u>c/</u>
Roumanie	18 décembre 1987	6 Chier 1987	
Rwanda	12 août 1985	3 septembre 1986	7 mars 1966 (Add.13) <u>d/</u>
Saint-Vincent-et-			
Grenadines	30 janvier 1987	3 septembre 1986	
Sainte-Lucie	18 décembre 1987	7 novembre 1987	
Sénégal	30 novembre 1989	7 mars 1990	
Sri Lanka	18 décembre 1987	4 novembre 1986	29 décembre 1988 (Add.18)
Suède	12 août 1985	3 septembre 1986	10 mars 1987 (Add.6) <u>a/</u>
Tchécoslovaquie	18 décembre 1966	18 mars 1987	16 juin 1989 (Add.25)
Togo	31 octobre 1988	26 octobre 1988	
Union des Républiques			
socialistes			
soviétiques	12 août 1985	3 septembre 1986	10 février 1987 (Arld.4) <u>b/</u>
uruguay	12 août 1985	8 novembre 1986	
Venezuela	18 décembre 1987	1er juin 1988	18 avril 1999 (Add.21)
Viet Nam	18 décembre 1987	19 mars 1987	
Yémen démocratique <u>e/</u>	31 octobre 1986	29 juin 1989	8 juin 1989 (Add.24)
Yougoslavie	18 décembre 1987	28 mars 1987	31 mai 1969 (Add.23) <u>d/</u>

a/ Examiné par le Comité à sa septième session, tenue du 16 février au 4 mars 1988.

b/ Examiné par le Comité à sa huitième session, tenue du 20 février au 3 mars 1989.

c/ Examiné par le Comité à sa neuvième session, tenue du 22 janvier au 2 février 1990.

d/ Examiné par le Comité à sa dixième session, tenue du 21 janvier au 1er février 1991.

e/ Le 22 mai 1990, le Ydmen démocratique et le Yémen ont été réunis en un seul Etat souverain, l e Yémen. Depuis cette date, ils sont représentés comme un seul Membre sous le nom de "Yémen".

f/ Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands ne sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Al leagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne".

c. Troisièmes rapports périodiques des États parties du ou
présentés au 1er février 1991 (publiés dans la série
CEDAW/C/18/..., sauf indication contraire)

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport demandé le</u>	<u>Rapport dû le</u>	<u>Rapport présenté le</u>
Bhoutan	5 octobre 1989	30 septembre 1990	
cap-Vert	5 octobre 1989	3 septembre 1990	
Chine	28 septembre 1989	3 septembre 1990	
Dominique	5 octobre 1989	3 septembre 1990	
Equateur	29 septembre 1989	9 décembre 1990	
Egypte	28 septembre 1989	18 octobre 1990	
El Salvador	28 septembre 1989	18 septembre 1990	
Ethiopie	5 octobre 1989	10 octobre 1990	
Haïti	5 octobre 1989	13 septembre 1990	
Mexique	28 septembre 1989	3 septembre 1990	
Mongolie	29 septembre 1989	3 septembre 1990	
Nicaragua	28 septembre 1989	26 novembre 1990	
Philippines	28 septembre 1989	4 aeptembre 1990	
Pologne	28 septembre 1989	3 septembre 1990	22 novembre 1990 (Ad4.2) <u>a/</u>
Portugal	28 septembre 1989	3 septembre 1990	10 décembre 1990 (Add.3) <u>a/</u>
République socialiste soviétique de Biélorussie	19 septembre 1989	3 septembre 1990	
République socialiste soviétique d'Ukraine	28 septembre 1989	3 septembre 1990	
Ruanda	28 septembre 1989	3 septembre 1990	18 janvier 1991 (CEDAW/C/RWA/1)
Saint-Vincent-et- Grenadines	5 octobre 1989	3 ssptemhre .990	
Sri Lanka	28 septembre 1989	4 novembre 1990	
Suède	19 septembre 1989	3 septembre 1990	3 octobre 1990 (Add.1)
Union des Républiques socialistes soviétiques	19 septembre 1989	3 septembre 1950	
Uruguay	29 septembre 1989	3 septembre 1990	

a/ Examiné par le Comité à sa dixième session, tenue du 21 janvier au 1er février 1991.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售处。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
